

Shareholders Rights Directive II

Guide d'implémentation pour la Place française

Version finale

Juillet 2020

Version	4.2
Dernière modification	21/07/2020
Statut	Terminé
Section impactée par les modifications	I. 3. Périmètre de l'étude IV. 1. Procédure d'identification des actionnaires IV. 2. Gestion des AG IV. 3. Gestion des OST V. FAQ
Travaux de mise en œuvre	En cours

Sommaire

I.	Introduction.....	4
1.	Objet du guide d’implémentation.....	4
2.	Directive Droits des Actionnaires (ShRD 2) : contexte	5
3.	Périmètre de l’étude	6
a.	Titres et produits dans le périmètre de ShRD 2	6
b.	Acteurs impactés.....	9
c.	Présentation des impacts	9
4.	Enjeux	11
II.	Résumé des impacts.....	13
III.	Autres éléments contextuels.....	15
1.	En France	15
a.	Initiative Transparence EUROCLEAR	15
b.	Evolution VOTACCESS.....	16
c.	Guide méthodologique du traitement des votes en assemblée générale.....	16
2.	Travaux internationaux et européens.....	18
a.	Nouveaux standards ISO (Task Force SMPG)	18
b.	Autres initiatives européennes	20
IV.	Evaluation des impacts liés à la Directive (UE) 2017/828 et au règlement d’exécution (UE) 2018/1212	21
1.	Procédure d’identification de l’actionnaire.....	21
a.	Emetteurs ou agent d’émetteurs.....	23
b.	Dépositaire central	27
c.	Teneurs de comptes conservateurs	31
d.	Elargissement en droit français.....	38
2.	Gestion des Assemblées Générales (AG)	41
a.	Emetteurs	44
b.	Centralisateur	50
c.	Dépositaire central	55
d.	TCC.....	58
3.	Gestion des Opérations Sur Titres (OST)	70
a.	Emetteurs	71
b.	Centralisateur.....	72
c.	Dépositaire central	73
d.	Teneurs de Compte Conservateurs et teneurs de registre (TCC).....	74

e.	Transversaux.....	77
V.	Foire Aux Questions	79
VI.	Glossaire	82
VII.	Annexes	83
a.	Objectifs et mandats	83
b.	Bibliographie.....	83
c.	Tableaux de standards selon le règlement d'exécution.....	84
VIII.	Remerciements	96

I. Introduction

Public ciblé :

Ce document s'adresse plus particulièrement aux intermédiaires (agents d'émetteurs, dépositaire central, teneur de comptes conservateurs, PSI portant des positions) avec une orientation volontairement opérationnelle pour insister sur les impacts résultant de la mise en œuvre des actes réglementaires (règlement d'exécution (UE) 2018/1212).

Thématique	Couverture de la présente version
Identification des actionnaires	Couvert
Assemblées Générales	Couvert
Opérations sur Titres (hors AG)	Couvert

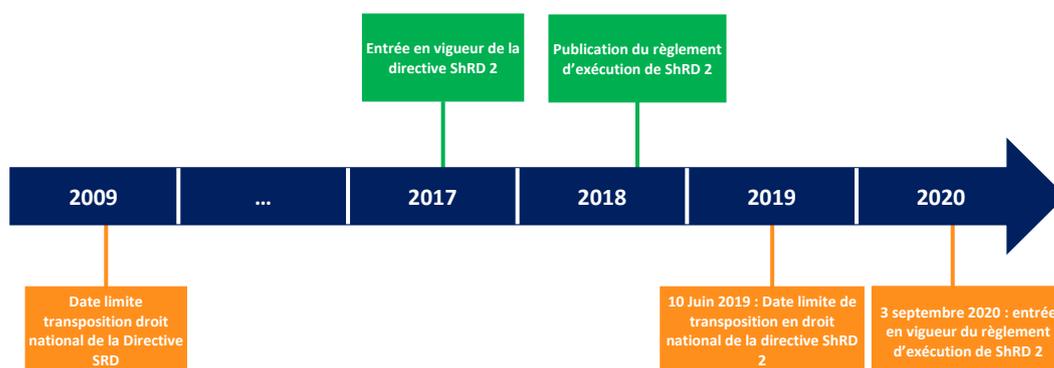
1. Objet du guide d'implémentation

La Directive européenne (UE) 2017/828 – *Shareholders Rights Directive II* (ShRD 2) modifie la première Directive (2007/36/CE) relative aux droits des actionnaires.

La Directive ShRD 2 fixe les objectifs à atteindre par les États membres et doit faire l'objet d'une transposition en droit national par chaque État membre avant le 10 juin 2019.

En France une première partie de la Directive a été transposée dans le droit national par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE ainsi que par le décret d'application n°2019-1285. Les dispositions restantes feront l'objet de textes supplémentaires.

Cette Directive s'accompagne d'un règlement d'exécution (UE) 2018/1212 qui entrera en vigueur le 3 septembre 2020 et définit des obligations minimales à respecter.



Le présent document est la dernière version du guide d'implémentation recensant et expliquant les impacts de la Directive ShRD 2 pour les établissements de la Place française (Teneurs de Comptes Conservateurs, dépositaires, centralisateurs d'Assemblée Générale (AG), centralisateurs d'Opérations Sur Titres (OST), infrastructures de marché telles que le dépositaire central...) référencés dans la suite du document par la désignation « le marché français ». Suite aux analyses et impacts présentés par ce

guide un groupe de travail mandaté par l'Association Française des professionnels du Titres (AFTI) effectuera le suivi des travaux de mise en œuvre pouvant mener à des mises à jour de ce Guide ou la publication de documents complémentaires si le besoin s'en faisait ressentir par la Place.

Ce document a pris pour partie de se baser sur l'interprétation des textes européens pour sa rédaction sans tenir compte des transpositions officielles en droit national dont certaines ne sont pas disponibles en tenant compte des éléments recueillis en provenance des groupes de travaux européens qui visent à définir des pratiques de marché communes.

2. Directive Droits des Actionnaires (ShRD 2) : contexte

La Directive 2007/36/CE (SRD) fixait des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires, attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés ayant leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

La Directive SRD instaurait des minimums requis en matière de tenue des assemblées générales, de procédures de vote, notamment en ce qui concerne le vote par procuration ou par correspondance.

La crise financière de 2008 a mis en lumière certaines faiblesses de la Directive initiale dont les principales sont :

- Les stratégies de rendement à court-terme des gestionnaires d'actifs induisaient des risques excessifs de volatilité des cours subis par les actionnaires de long terme,
- Les actionnaires ne disposaient pas de moyens de surveillance efficaces de leurs investissements,
- Les coûts et la complexité d'exercice des droits des actionnaires, en particulier dans les situations transfrontalières, généraient un frein et des disparités dans l'engagement long-terme des investisseurs,
- Les rémunérations de certains administrateurs étaient jugées non justifiées vis-à-vis des performances de leurs sociétés.

La Directive (UE) 2017/828 (ShRD 2) souhaite répondre à ces manquements en modifiant la Directive autour des axes suivants :

- Encourager l'investissement long-terme des actionnaires,
- Faciliter l'identification des actionnaires pour les émetteurs,
- Assurer la transparence des processus, des tarifs, des stratégies entourant les intermédiaires, les assemblées générales et leurs votes,
- Étendre le périmètre d'application de la Directive de l'Union Européenne (UE) à l'Espace Économique Européen (EEE).

Ces axes ont pour but de renforcer le lien entre émetteurs et investisseurs/actionnaires.

La Directive demande donc aux États membres de prendre les dispositions nécessaires afin de renforcer les exigences en matière de :

- Publication des politiques d'engagement et de stratégie d'investissement des gestionnaires,
- Publication des tarifs d'intermédiations,

- Fluidité dans la transmission d’informations en favorisant l’utilisation de moyens d’échange électronique,
- Transparence des processus de vote (publications, historiques, mode de fonctionnement),
- Identification des actionnaires par les émetteurs,
- Délais de traitements et de transmissions des informations relatives à l’exercice des droits des actionnaires.

Le règlement d’exécution (UE) 2018/1212 décrit la standardisation des processus opérationnels suivants :

- Identification de l’actionnaire : systématisation des demandes d’identification des actionnaires à la demande des émetteurs,
- Gestion des informations relatives aux assemblées générales et obligation d’informer les actionnaires sur la tenue de ses dernières en facilitant l’exercice de leurs droits,
- Gestion des informations relatives aux événements d’entreprises (Opérations Sur Titres) hors assemblées générales et exercice des droits des actionnaires,
- Délais de transmissions : pression sur les délais de transmissions de flux entrant et sortant afin de tendre vers un temps réel de transmission.

3. Périmètre de l’étude

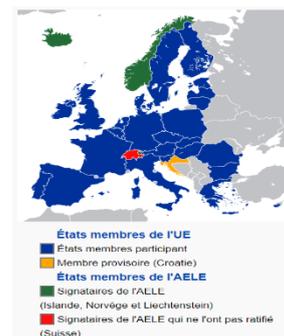
a. Titres et produits dans le périmètre de ShRD 2

La Directive ShRD 2 (article 1^{er} de la Directive 2017/828/UE) couvre les actions avec droit de vote émises par des sociétés dont le siège social est situé dans un État membre de l’Union Européenne et admises aux négociations sur un marché réglementé de l’UE. La Directive est en voie d’intégration aux annexes de l’accord de l’Espace Économique Européen (EEE) afin de s’appliquer aux États membres de l’EEE.

Pour rappel l’Espace Économique Européen est composé des pays suivants :

Allemagne	Estonie	Lettonie	Portugal
Autriche	Finlande	Liechtenstein	Roumanie
Belgique	France	Lituanie	Royaume-Uni ¹
Bulgarie	Grèce	Luxembourg	Slovaquie
Chypre	Hongrie	Malte	Slovénie
Croatie	Irlande	Norvège	Suède
Danemark	Islande	Pays-Bas	République tchèque
Espagne	Italie	Pologne	

¹Possible sortie du périmètre liée au Brexit



La forme de détention n’impacte pas la détermination du champ d’application. Il en résulte donc que :

- (i) **Seules les actions entrent dans le champ d’application de la Directive,**
- (ii) L’action doit être négociée sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre,

- (iii) L'émetteur de l'action doit avoir son siège dans un État membre de l'UE¹,
- (iv) L'action doit comporter un droit de vote (sont donc exclues les actions de préférence sans droit de vote).

On notera le cas spécifique des fonds de placement / d'investissement. Le marché français considère que les fonds sont admis dans le périmètre de la Directive si :

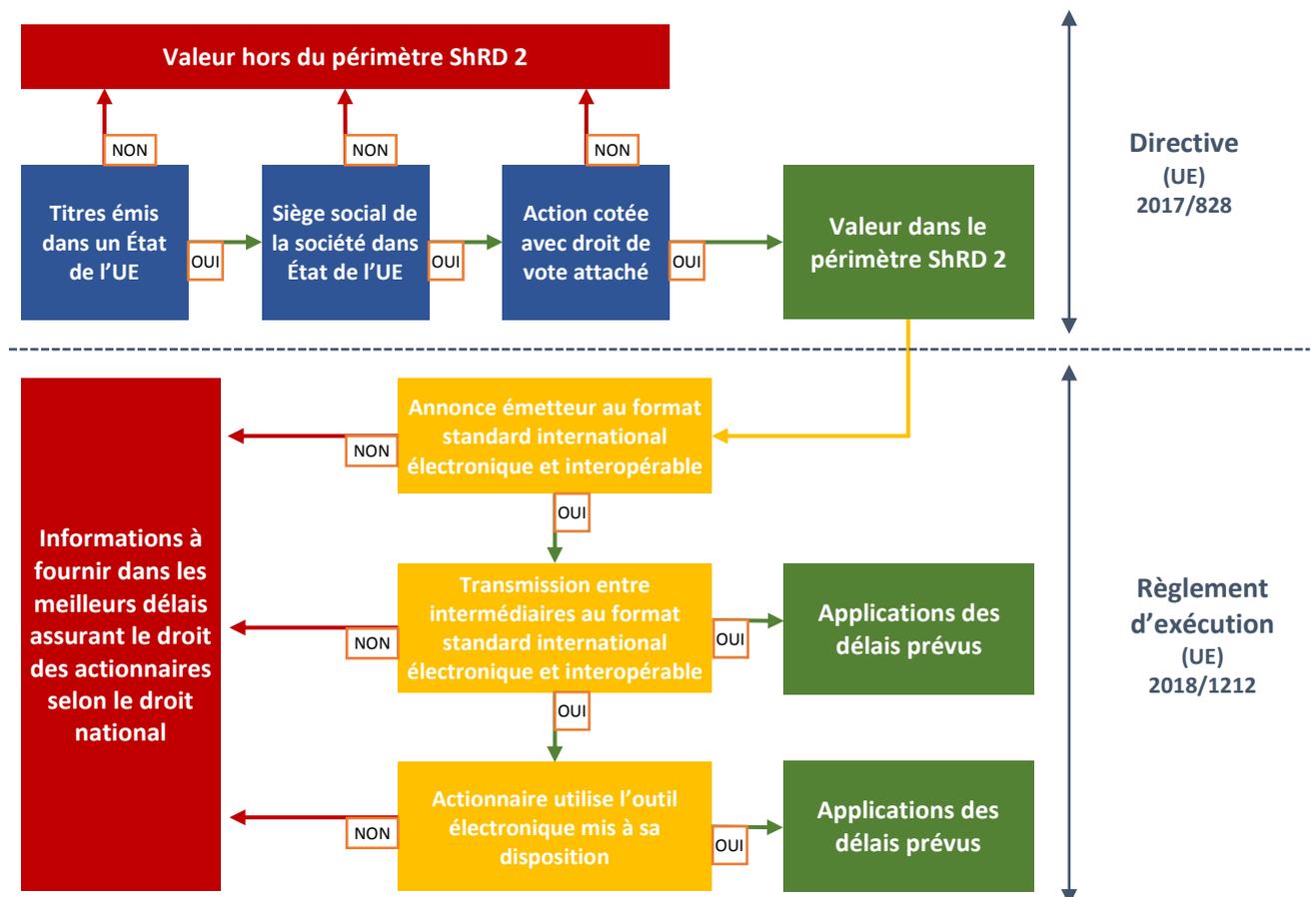
- (i) Les titres du fonds sont des actions (et non des parts),
- (ii) Ces titres sont cotés sur un marché réglementé.

Cependant, les États membres ont la possibilité d'exclure du champ d'application les fonds. Il conviendra donc de veiller à l'exclusion ou non de ces derniers lors de la transposition locale qui sera faite de la Directive et de ses actes d'application.

Sont exclus les certificats ou instruments représentatifs d'actions « *Depository Receipt* » (ADR, EDR, GDR) car non cotées sur un marché réglementé établi, ou opérant dans un État membre.

Le périmètre décrit au sens strict de la Directive peut être schématisé comme ci-dessous :

Arbre de décision selon les textes réglementaires



¹ Union Européenne dans l'attente de la transposition de la Directive (UE) 2017/828 aux pays membres de l'Espace Économique Européen

Il convient de noter que lors de la transposition en droit national les États membres ont la possibilité d’élargir le périmètre à d’autres valeurs. Par conséquent un périmètre européen hétérogène est susceptible de naître de la transposition de ShRD 2 complexifiant le traitement de certains processus dans des contextes transfrontaliers. A titre d’exemple les transpositions italienne et française devraient étendre le périmètre d’identification des actionnaires aux obligations des sociétés (cf. IV.1.d). Toutefois, un tel élargissement ne pourrait bénéficier des effets d’extra territorialité hors des frontières de l’Etat membre.

Les intermédiaires devront donc identifier et traiter les processus impactés selon que :

- Les obligations découlent des minimums requis par le règlement (UE) 2018/1212 ;
- Les obligations découlent d’une transposition d’un État membre en droit national ;
- La valeur est hors du périmètre ShRD 2, les dispositions nationales hors ShRD 2 s’appliquent.

Les intermédiaires souhaitant se préparer au mieux pourront donc identifier le périmètre des valeurs éligibles et traiter la mise en œuvre des recommandations de la Directive en tenant à jour soit :

- Un référentiel détaillé des dispositions nationales prévues par la transposition de ShRD 2 de chaque État membre et appliquant valeur par valeur les principes de la Directive ;
- Un référentiel basé sur la transposition la plus large du périmètre ShRD 2 éligible faite par un État membre.

Pour le marché français le périmètre applicable de la Directive peut être résumé ainsi :

Valeurs françaises dans le périmètre ShRD 2 :

Identification des actionnaires	Assemblées Générales	Opérations Sur Titres
1) Actions d’une société dont le siège social est en France et cotées sur un marché réglementé de l’UE ;	1) Actions d’une société dont le siège social est en France et cotées sur un marché réglementé de l’UE ;	1) Actions d’une société dont le siège social est en France et cotées sur un marché réglementé de l’UE ;
2) Aux obligations émises après 2014 ;	2) Part de fonds de placement / d’investissement si :	2) Part de fonds de placement / d’investissement si :
3) Titres d’OPCVM ;	a) Les titres du fonds sont des actions (et non des parts) ;	a) Les titres du fonds sont des actions (et non des parts) ;
4) NEU CP et NEU MTN émis après 2014.	b) Ces titres sont cotés sur un marché réglementé.	b) Ces titres sont cotés sur un marché réglementé.

En cas de cotation multiple de l’action en cause, en partie dans l’UE et pour l’autre en dehors de l’UE, les obligations de la Directive ne s’appliquent qu’aux actions admises aux négociations sur un marché réglementé de l’UE².

Cependant cette considération dépend des statuts de la société concernée, des modalités d’admission des actions sur chaque marché considéré, ainsi que des modalités de circulation des titres (notamment lorsque le dépositaire central de la valeur (*Issuer CSD*) est en Europe et a établi un lien avec le CSD du marché hors Union européenne).

En outre, certains États membres peuvent avoir pris en compte cette particularité dans la transposition de la Directive en droit national. Les intermédiaires étrangers sont donc invités à vérifier l’applicabilité

² [...]

de la Directive aux actions d'une société de l'UE négociées sur un marché en dehors de l'UE qu'ils détiennent.

b. Acteurs impactés

Les obligations issues de la Directive ShRD 2 s'appliquent aux actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre de l'UE (ou de l'EEE lorsque la Directive aura été incorporée dans chaque État membre de l'EEE).

Selon l'article 3ter point 3 de la Directive (UE) 2017/828 « Toutefois, les États membres ne peuvent pas exiger que les informations [...] soient transmises ou fournies [...] lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire ». Par conséquent toute relation directe entre l'émetteur et l'actionnaire exclurait les intermédiaires des obligations de la Directive.

Concernant les relations avec les actionnaires détenant des actions au nominatif administré (conservation dans les livres d'un intermédiaire financier et enregistrement auprès de l'émetteur ou de son teneur de registre) le teneur de registre est considéré comme étant l'extension de l'émetteur. Il gère unilatéralement la relation avec les actionnaires nominatifs (convocation, collecte de vote) en relation avec le centralisateur. Par conséquent le teneur de registre ne peut être considéré comme un intermédiaire et les principes de la Directive ne sont pas applicables en vertu de l'article cité ci-dessus. Cela est valable pour le processus OST et le processus Assemblées Générales.

La Directive s'applique également aux intermédiaires de pays tiers lorsqu'ils agissent en tant que teneur de compte d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé de l'UE³, en ce sens ShRD 2 présente une portée extraterritoriale.

c. Présentation des impacts

Les impacts présentés ci-dessous sont principalement affectés par le règlement (UE) 2018/1212.

Identification de l'actionnaire

Selon les dispositions de la Directive, tout émetteur peut, quand il le souhaite, demander l'identification de ses actionnaires au besoin en s'appuyant sur une entité centralisant la requête et les réponses (agent tiers, dépositaire central...) et/ou de tout autre intermédiaire.

La Directive dispose que la demande doit être traitée sans délais dès réception par le destinataire de cette requête et fournir a minima les informations prescrites par le règlement d'exécution (cf. détails présentés au point IV.1 du présent document).

³ Union Européenne dans l'attente de la transposition de la Directive (UE) 2017/828 aux pays membres de l'Espace Économique Européen

Tenue des Assemblées Générales et exercice des droits de vote

La Directive prévoit qu'en vue de la tenue d'une Assemblée Générale, l'émetteur fournisse une information détaillée aux actionnaires des aspects techniques de la séance et des modalités de vote.

Dans le cadre d'actions au porteur, ces informations sont envoyées au dépositaire central émetteur⁴ en passant le cas échéant par un agent apte à effectuer la codification de ces informations dans un format international de l'industrie de type ISO et / ou ayant accès à une plate-forme sécurisée de traitement des AG (type VOTACCESS). L'information est ensuite diffusée aux participants du dépositaire central émetteur, incluant les dépositaires centraux « investisseurs » et les intermédiaires. Le marché français préconise l'usage du format ISO 20022 dans les communications entre intermédiaires. Dans le cas où il existe une plate-forme de vote sécurisée de traitement des AG, ceci n'interdit pas cette dernière de transmettre ces informations directement à ses propres participants au même titre que les envois effectués au dépositaire central émetteur.

Ces informations doivent ensuite être transmises par les acteurs de la chaîne d'intermédiation jusqu'à l'actionnaire dans les délais prévus par le règlement (UE) 2018/1212 afin de garantir l'exercice des droits de tous les actionnaires. Il s'agit ici d'échanges électroniques. Il est fortement préconisé que l'exercice des votes dans ce cadre, passe en retour par la chaîne d'intermédiaires afin de se conformer aux obligations de contrôle de provision, mise à jour de positions (et de réconciliation des positions) et de sécurisation des échanges imposées par la ShRD 2, faute de quoi toute information de l'actionnaire (mode de participation ou intentions de vote) pourrait être refusée par les participants du marché français.

Les informations de vote telles que la confirmation de prise en compte – acquittement par exemple doivent être conservées afin que chaque actionnaire puisse fournir la prise en compte de son vote auprès de l'émetteur ou un tiers en cas de besoin.

OST et exercice des droits des actionnaires

Les actionnaires doivent être informés d'une Opération Sur Titre (OST) dès qu'elle est officialisée et publique c'est-à-dire après validation selon les cas en assemblée générale, ou par les organes de décision sur délégation de l'assemblée générale ou par le visa AMF.

Les dispositions de la Directive impactent principalement tous les événements d'entreprise hors assemblées générales exceptées les opérations avec saisie d'ordres de bourse par l'investisseur final ou son représentant (par exemple les OPA simplifiées) ou dans une certaine mesure les OST avec choix de devise (si l'actionnaire ne peut pas souscrire à ces événements) étant donné le caractère spécifique de la population ciblée.

Les OST obligatoires (ne requérant pas de décision de l'actionnaire) sont inclus dans le périmètre, mais présente un traitement de l'annonce de l'événement spécifique lié à la typologie de l'actionnaire afin d'éviter la surinformation. En ce sens, les investisseurs institutionnels et intermédiaires sont automatiquement informés de l'annonce d'une OST obligatoire, les actionnaires individuels sont informés de l'annonce fonction du niveau de service conclu avec leurs teneurs de compte. Ces derniers sont automatiquement informés des résultats de l'événement.

⁴ Cf. schéma IV.2.

Les émetteurs sont tenus de fournir les informations dans la langue imposée par leur droit national et dans une langue communément utilisée dans la sphère de la finance internationale (actuellement l'anglais). Un émetteur peut s'exempter de cette dernière obligation (langue anglaise) sous la réserve expresse que la base de son actionariat ne justifie pas une telle traduction (exemple actionnaires exclusivement francophone pour un émetteur français).

Ces informations doivent respecter un format standard international, interopérable et lisible par ordinateur afin de garantir l'automatisation de la transmission des informations de l'émetteur jusqu'à l'actionnaire.

Les TCC, dans leur rôle « de dernier intermédiaire », doivent proposer aux investisseurs un portail bancaire leur permettant de retrouver l'ensemble des informations relatives à l'OST (de l'annonce jusqu'au résultat final) et de transmettre leurs choix d'options à l'OST. Le traitement électronique de l'OST a pour but d'assurer la traduction des informations échangées avec l'actionnaire avec le format standard de type ISO utilisé par l'industrie (aujourd'hui ISO 15022).

Les informations relatives à une OST doivent être transmises dans les délais impartis par le règlement (UE) 2018/1212 jusqu'au dernier intermédiaire en charge d'informer l'actionnaire (selon les mêmes délais) et de collecter son retour pour le transmettre le long de la chaîne d'intermédiation vers l'émetteur.

Transparence des tarifs

Les intermédiaires peuvent facturer les services engagés au titre de l'interaction entre émetteur et actionnaires à leurs clients.

L'article 3quinquies de la Directive prévoit que « les frais éventuels prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires soient [...] proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services ». Un tarif appliqué à un client domestique ne doit pas différer de celui appliqué à un client étranger ou si c'est le cas faire l'objet d'une justification claire.

Les tarifs appliqués doivent être rendus publics (affichage sur un site web par exemple). L'application de cette transparence pouvant varier d'une transposition nationale de la Directive (UE) 2017/828 à l'autre, en France l'application de cette mesure devrait intervenir dans les 3 mois suivant la publication du décret en question.

A ce titre se pose le point particulier de la tarification des demandes d'identification des actionnaires.

Si l'esprit de la Directive est de permettre à l'émetteur européen d'identifier ses actionnaires, le *custodian* qui supporte une charge de transmission, de collecte et de restitution de données peut procéder à une facturation d'un tel service. Cette facturation doit cependant préalablement faire l'objet d'une publication claire d'un tarif non discriminatoire et proportionné. Il pourrait suspendre sa réponse au paiement effectif du service par l'émetteur tout en n'étant pas considéré en faute vis-à-vis des obligations de délais dans la mesure où l'aspect tarifaire a été publiquement mentionné préalablement.

4. Enjeux

Les enjeux de ce document sont de :

- Encourager une transposition homogène de la Directive dans les droits nationaux des États membres de l'UE puis de l'EEE,
- Promouvoir une harmonisation des processus et délais de traitement entre les différents intermédiaires de la chaîne,
- Définir un cadre unique pour les communications avec les acteurs des pays tiers (intermédiaires, actionnaires...).

II. Résumé des impacts

Les principaux impacts identifiés pour les intermédiaires par la Directive et son règlement d'exécution sont :

Sujet	Impact	Application
Identification des actionnaires sur demande d'un émetteur	<ul style="list-style-type: none"> Le processus reprend le principe de Record Date (date d'arrêt), tel qu'on le connaît pour les OST Les informations doivent être fournies le jour suivant la date d'arrêt si la demande concerne une position datant de moins de 7 jours avant la date de réception de la demande Non opposition du secret bancaire à la transmission des informations 	Règlement d'exécution applicable à partir du 3 septembre 2020
Transmission d'informations aux actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> Les informations sont publiées à la fois : <ul style="list-style-type: none"> Dans la langue des informations financières, Dans une langue communément utilisée dans la sphère de la finance internationale. Les intermédiaires doivent offrir une solution électronique aux actionnaires Les actionnaires peuvent refuser cette solution électronique : <ul style="list-style-type: none"> Dans ce cas ils ne bénéficient pas des dispositions de ShRD 2 mais uniquement des dispositions nationales actuellement en vigueur en termes de délai et information ; Cependant cela n'exclut pas le droit de l'actionnaire de s'inscrire dans les autres dispositions de ShRD 2 hors messagerie électronique telles que la confirmation de la prise en compte de son vote (post-AG). 	
	⇒ Revue des conventions de compte client des teneurs de compte	
	Des formats normalisés de messages à utiliser dans les communications électroniques entre intermédiaires (cf. annexe règlement exécution 2018/1212)	
	Toute transmission électronique d'informations doit être horodatée par les intermédiaires	
Facilitation de l'exercice du droit des actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> Dernier intermédiaire en charge de la confirmation de la position éligible de l'actionnaire Les intermédiaires doivent s'assurer de la transmission des notifications et confirmations de participation aux assemblées générales Dans le cadre d'un vote, le dernier intermédiaire vérifie la cohérence des positions de vote et positions éligibles 	
	<ul style="list-style-type: none"> Transmission « Jour J » si automatisée : Transmission des informations reçues dans la journée (jusqu'à minuit) si reçues avant 16h ou si reçues après 16h avant le lendemain 10 h <u>Transmission sans retard dans les cas d'exceptions suivants (non automatisables) :</u> <ul style="list-style-type: none"> Identification de l'actionnaire concernant une position dont la date d'enregistrement est supérieure à 7 jours ouvrables avant la date de réception⁵ de la demande Identification requise sur des positions de date à date⁶ Informations ne peuvent être traitées électroniquement Les dates d'événement doivent laisser un délai de réflexion acceptable à l'actionnaire Les intermédiaires doivent respecter les dates limites fixées par l'émetteur La date limite fixée par le dernier intermédiaire ne peut précéder la fin de période d'option de plus de 3 jours 	
Délais		
Intermédiaire de pays tiers	<ul style="list-style-type: none"> Tout intermédiaire détenant dans ses livres des titres entrant dans le périmètre de la Directive ShRD 2 doit s'y conformer 	

⁵ Les demandes d'identification de l'actionnaire avec des dates de position antérieures à la demande ne sont pas recommandées par le groupe de travail, dans la mesure où elles entraînent des ruptures de traitement stp et risque d'entraîner des délais de réponse importants (cf. la section concernée sur ce sujet). Il est à noter que les standards européens limitent les possibilités d'antériorité.

⁶ Les demandes en date à date ne sont pas recommandées par le groupe de travail, dans la mesure où les TCC n'ont pas d'obligation légale à tenir de telles positions (cf. la section concernée sur ce sujet).

Sujet	Impact	Application
Transparence des coûts	<ul style="list-style-type: none"> • Les intermédiaires peuvent facturer aux actionnaires, émetteurs ou autres intermédiaires les services rendus dans le cadre d'identification de l'actionnaire, transmission d'informations sur les assemblées générales ou autres OST, facilitation de l'exercice des droits des actionnaires • Cependant les intermédiaires sont tenus de respecter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les tarifs applicables pour chaque catégorie de service - Assurer la proportionnalité des frais face aux coûts engagés - Assurer que ces frais soient non-discriminatoires - Etre en mesure de justifier si les services rendus au niveau national ou transfrontalier présentent des différences • Rendre public ses tarifs (par le biais d'un site web par exemple) <ul style="list-style-type: none"> • Un État membre peut interdire la facturation des services décrits ci-dessus 	<p>Directive transposée en droit nationale à partir du 10 Juin 2019 affecte les services fournis à l'article 3 de la Directive qui seraient déjà en vigueur</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>3 septembre 2020 revue liée aux nouveaux services offerts dans le cadre ShRD 2</p>

III. Autres éléments contextuels

1. En France

a. Initiative Transparence EUROCLEAR

En février 2018, Euroclear France a lancé un groupe de travail intitulée « Initiative Transparence » afin d'accompagner l'évolution de son offre de Titres au Porteur Identifiables (TPI).

L'offre TPI permet aux émetteurs français d'identifier les noms et positions de leurs actionnaires au porteur grâce au service de centralisation d'Euroclear.

Le Groupe de travail a proposé un certain nombre d'évolutions, notamment pour certaines en anticipation de la mise en place de ShRD 2 :

- A horizon ShRD 2, élargir le périmètre d'application du service TPI aux émetteurs ESES et aux Teneurs de Compte Conservateurs (TCC) européens et internationaux: aligner le service aux standards internationaux prévus avec ShRD 2 ;
- Adapter et renforcer les flux d'informations : adapter les modes de transmissions aux formats européens exigés par la Directive ShRD 2. Renforcer les flux de transmission afin de supporter la hausse de volume liée à la systématisation de l'identification des actionnaires,
- Intégrer des nouvelles données :
 - Données additionnelles requises par ShRD 2 : identifiant unique de l'actionnaire au sens MiFIR règlement délégué 2017/590 (ex. non exhaustifs : LEI, BIC pour les personnes morales ou CONCAT pour les personnes physiques), d, *date d'acquisition*⁷, ...
 - Données demandées par le groupe transparence : profil MIFID de l'investisseur, distributeur du fonds, ...
- Réduction des délais de traitement au-delà des délais ShRD 2: mise en œuvre d'une solution innovante (ex API) permettant la transmission des informations d'identification des actionnaires à J, voire en temps réel. Cette durée est un objectif à moyen terme (post ShRD 2) d'Euroclear.

L'initiative transparence d'Euroclear a aussi identifié d'autres impacts opérationnels pour les TCC dans le cadre de la mise en œuvre de ShRD 2.

- La communication de la date d'acquisition : les transferts de portefeuille et les historiques de données à huit ans des participants peuvent être à l'origine de la perte de cette donnée. De plus dans le cadre d'acquisitions successives, la Directive ShRD 2 n'indique pas de pratiques de marché,
- Les dates de référence des positions : à l'heure actuelle, les enregistrements comptables, ou remontées de position, dans les livres des différents TCC ou autres acteurs présentent des principes non harmonisés, souvent basés sur la date de négociation. La SRD exigera une remontée des positions dénouées.

⁷ Donnée facultative sur demande de l'émetteur, les modalités de calcul sont définies par l'émetteur. Il est fortement déconseillé aux émetteurs de demander cette donnée pouvant affecter le traitement automatique de leurs demandes (cf. partie IV.1.)

- L'utilisation du service pour des titres émis hors d'Euroclear : le groupe transparence a préconisé la mise en œuvre à moyen terme d'un modèle permettant aux TCC de répondre également via le service TPI aux demandes émanant d'émetteurs hors Euroclear.

Depuis le 10 juin 2019, le délai de réponse accordé aux intermédiaires est passé de 6 à 3 jours, faisant passer le délai global à 6 jours. L'enrichissement du TPI avec, notamment les données ShRD 2 est effectif depuis le 3 février 2020. L'élargissement du périmètre au niveau européen est prévu à l'horizon de l'entrée en vigueur des actes de mises en œuvre de la Directive.

b. Evolution VOTACCESS

VOTACCESS est un système qui permet d'automatiser les processus de vote en assemblée générale de façon sécurisée. Sa configuration actuelle permet une interaction en format propriétaire avec les intermédiaires, émetteurs et agents d'émetteurs connectés à ce service. D'autres formats sont disponibles (annonce en ISO 20022 par exemple) mais peu ou pas utilisés actuellement.

Si les services fournis par VOTACCESS aujourd'hui permettent de traiter les sujets de délais, d'échanges électroniques sécurisés et de standardisation sur le marché français, un développement de la connectivité en deux temps au niveau européen est requis pour en faire un outil conforme avec la Directive :

- VOTACCESS nécessite à **court terme** des développements de connexion avec le dépositaire central émetteur (en France : Euroclear aujourd'hui), afin de permettre la diffusion immédiate d'une information publiée dans VOTACCESS auprès de l'ensemble des intermédiaires afin répondre aux exigences de la Directive pour le marché français.
- VOTACCESS étant un outil de la Place française sans équivalent connu en Europe, un développement à **moyen terme** de son périmètre de connexion à d'autres dépositaires centraux hors France, est possible mais cette partie ne sera pas étudiée dans ce document.

Certaines évolutions sont à l'étude sans précision de calendrier à ce jour.

c. Guide méthodologique du traitement des votes en assemblée générale

Faisant suite au rapport publié par la commission consultative des Épargnants de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) publié le 13 janvier 2017 et la transposition à venir de la Directive ShRD 2, l'AMF a lancé un groupe de travail sur les droits des actionnaires et le vote en assemblée générale dont le rapport a été diffusé en juillet 2018.

Ce rapport met en lumière les considérations des différents acteurs impliqués dans la tenue d'une assemblée générale afin de développer un consensus de bonnes pratiques de ces événements.

Les 7 propositions inscrites dans le rapport sont les suivantes :

- Assurer une meilleure transparence du vote par procuration et du vote par correspondance
- Rappeler aux émetteurs qu'ils doivent prendre en compte tout vote exprimé via un formulaire de vote répondant aux exigences légales et réglementaires ;
- Imposer aux émetteurs cotés sur un marché réglementé la publication du nombre de droits de vote rejetés ;

- Recommander que les huissiers de justice intervenant en assemblée générale précisent dans leurs rapports l'étendue de leur mission ;
- Permettre aux mandataires qui en font la demande d'utiliser plusieurs boîtiers de vote en assemblée générale de sociétés cotées sur un marché réglementé ;
- Lutter contre la facturation de frais dissuadant les actionnaires de voter ou de s'inscrire au nominatif ;
- **Etablir un guide méthodologique de traitement des votes en assemblée générale.**

La proposition numéro 7 concernant l'élaboration du guide méthodologique est formulée comme suit :
« *Recommander l'élaboration, aussi rapidement que possible, par les représentants de l'ensemble des professionnels, émetteurs et actionnaires concernés, d'un guide méthodologique de traitement des votes en assemblée générale pour les établissements centralisateurs, teneurs de compte-conservateurs et émetteurs assurant tout ou partie de ce traitement. Ce guide, mis à la disposition du public, devrait notamment :*

- *Rappeler les exigences légales et réglementaires, ainsi que les principales règles professionnelles ou principes déontologiques, susceptibles d'être appliqués par les intervenants précités ;*
- *Décrire les procédures mises en œuvre pour le traitement des votes en assemblée générale des émetteurs et les pratiques permettant de résoudre les difficultés opérationnelles les plus fréquemment rencontrées avant, pendant et après la tenue de ces assemblées ;*
- *Recommander que le mandat confié à l'établissement centralisateur détaille la nature des prestations demandées et précise les limites de celles-ci. »*

La version finale de ce guide a été publiée le 30 janvier 2020 pour une mise en œuvre lors de la campagne des AG 2020. Ce guide fournit une description méthodologique des processus liés au vote avant et pendant une Assemblée Générale ainsi que les relations entre les différents acteurs. Ce document a vocation à entrer en résonance avec une partie des impacts de la Directive ShRD 2 décrits ci-après.

2. Travaux internationaux et européens

a. Nouveaux standards ISO (Task Force SMPG)

Le SMPG (Securities Market Practice Group)⁸ a mandaté un groupe de travail dont le but est d'étudier la nécessité de créer de nouveaux messages ou de faire évoluer ceux existants afin de répondre aux exigences de la Directive.

Dans ce cadre, des évolutions concernant les messages ISO 20022 ont été proposées pour l'identification de l'actionnaire (nouveaux messages publiés en octobre 2019) et le vote aux assemblées générales (mises à jour de messages publiés notamment pour la confirmation de vote post AG). Il n'y a pas à ce stade d'évolution en matière de messages sur OST.

Ces travaux ont pour but de faire émerger, ou évoluer, des pratiques au niveau international et européen plus particulièrement nécessaires dans des contextes transfrontaliers.

Les pratiques de marché associées sont en cours de validation et de diffusion sur ces différents domaines.

- **Identification de l'actionnaire**

Des standards internationaux en matière d'identification des actionnaires existent avec des formats ISO15022. Ils ne sont cependant pas utilisables dans le cadre de la Directive ShRD 2. En outre ShRD 2 du fait des implications réglementaires, nécessite d'identifier si la demande est liée à l'application de ce règlement ou est relative à une demande classique d'identification d'actionnaires.

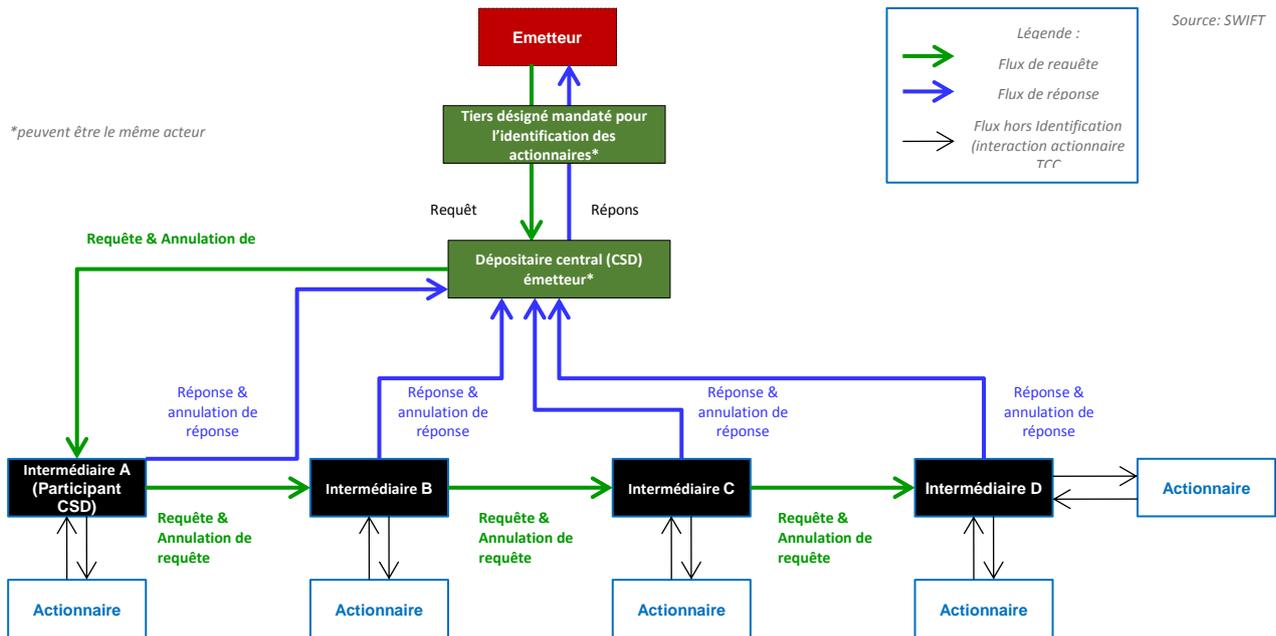
Les nouveaux messages définis⁹ sont:

Type message	Fonction
seev.045.001.01	Message de requête d'identification de l'actionnaire envoyé par tout émetteur ou agent d'émetteur aux intermédiaires ou transmis entre intermédiaires
seev.046.001.01	Message d'annulation d'une requête d'identification de l'actionnaire envoyé par tout émetteur ou agent d'émetteur aux intermédiaires ou transmis entre intermédiaires
seev.047.001.01	Message de réponse à une requête d'identification de l'actionnaire envoyé par les intermédiaires tout au long de la chaîne jusqu'à l'émetteur ou l'agent de l'émette
seev.048.001.01	Message d'annulation d'une réponse à requête d'identification de l'actionnaire envoyé par les intermédiaires tout au long de la chaîne jusqu'à l'émetteur ou l'agent de l'émetteur
seev.049.001.01	Message de statut de la réponse à une requête d'identification de l'actionnaire envoyé par tout émetteur ou agent d'émetteur pour confirmer ou rejeter la réponse

⁸ Le SMPG est un groupe de travail international d'harmonisation qui définit les pratiques de marché en matière d'application des standards ISO 15022 et ISO 20022. Il reçoit et donne son avis sur toute demande d'évolution en ce domaine. Il peut se saisir lui-même pour définir de nouvelles demandes

⁹ Ces messages nécessitent un développement parallèle de la messagerie SWIFT pour pouvoir les traiter sur le réseau de la coopérative et nécessite une validation en conséquence par la gouvernance SWIFT

Ces messages devraient s'intégrer dans le schéma de flux suivant :



Les messages en norme ISO 20022 ont été publiés au lien suivant le 3 octobre 2019. Certains indicateurs, notamment les codes de rejet sont en cours de revue pour harmonisation.

- **Vote en assemblée générale**

Dans le cadre de la maintenance SWIFT sur les messages de proxy en norme ISO 20022, une publication de la mise à jour des messages suivants a été réalisée le 4 octobre 2019 :

Type message	Fonction
seev.001.001.06	Annonce AG
seev.002.001.06	Annulation AG
seev.003.001.06	Annonce de position éligible en AG
seev.004.001.06	Instruction d'AG
seev.005.001.06	Demande d'annulation d'instruction d'AG
seev.006.001.06	Statut (mise à jour) de l'instruction AG
seev.007.001.06	Confirmation d'exécution du vote en AG
seev.008.001.06	Résultat AG

Les champs suivants ont notamment été revus afin d’être conforme avec la Directive :

<i>Champ/Type message</i>	<i>Ajout</i>
<i>MeetingDetails</i>	Indicateur d'adresse URL
<i>Attendance</i>	Méthode de participation Date limite de vote de l'émetteur
<i>Resolution</i>	Indicateur de vote obligatoire ou optionnel
<i>Instruction/SpecificInstructionRequest</i>	Indicateurs de participation : - virtuelle - en personne - avec proxy - par correspondance - en personne mais sans vote
<i>Instruction/VoteDetails/ VoteInstructionForAgendaResolution and VoteInstructionForMeetingResolution</i>	Indicateur de vote blanc
seev.003 / seev.006.001.06	Champs d'identification : - Emetteur - Type notification - Teneur de compte - Actionnaire ou proxy
seev.006	Indicateurs de statut du message : - Non reçu (NOIN) - Complet (COMP) - Accepté et transmis le long de la chaîne (FRWD)
seev.007	Champs d'identification : - Emetteur - Porteur de droits - Intermédiaire ou proxy - Modalité de décompte - Horodatage du vote

b. Autres initiatives européennes

D'autres initiatives européennes, menées par les associations représentant les différents acteurs concernés, visent à définir des pratiques harmonisées en Europe pour appliquer les processus liés à la Directive ShRD 2 :

- La « Golden Operational Record Task Force ou GORTF » pilotée par la Fédération Bancaire Européenne (EBF) en charge de l'étude des processus d'annonces d'Opérations sur Titres ou d'assemblées générales,
- La « General Meeting Task Force ou GMTF », pilotée par European Issuer, dont le but sera l'étude des pratiques européennes liées aux assemblées générales,
- La « Shareholder Identification Task Force ou SITF » pilotée par Euroclear et l'association des dépositaires centraux (ECSDA) en charge de l'étude sur les processus d'identification des actionnaires au niveau européen.

IV. Evaluation des impacts liés à la Directive (UE) 2017/828 et au règlement d'exécution (UE) 2018/1212

1. Procédure d'identification de l'actionnaire

La Directive ShRD 2, suivant son objectif de renforcement des relations entre émetteurs et actionnaires, encadre le processus d'identification des actionnaires par un émetteur. Ce processus déjà existant dans certaines juridictions, est rendu systématique par ce texte.

A ce titre, il convient de noter que la définition de l'actionnaire n'a pas été harmonisée par la Directive et ce principe reste à la discrétion de chaque législation locale. Toutefois, les standards européens définis par la SITF propose d'avoir une approche commune sur cette définition en prenant en compte l'esprit de la Directive et vise à identifier l'investisseur final même si la loi locale définit autrement l'actionnaire :

Definition of shareholder

The Shareholders Rights Directive I (EU) 2007/36/EC (hereinafter "SRD I") defines 'shareholder' as the natural or legal person that is recognized as a shareholder under the applicable law. Whilst the definition of shareholders has not been harmonized across EEA Member States as part of the SRD I and ShRD 2, the SI market standards have been developed with the objective of SRD I and ShRD 2 in mind and therefore facilitating end investor disclosure even if applicable law defines in a different way.

En France, l'actionnaire est considéré comme le détenteur du compte titre d'un établissement financier ouvert en son nom ou le cas échéant ouvert au nom d'un intermédiaire inscrit, d'un organisme de placement non résident ou d'un fonds commun de placement (art. L211-4 du code monétaire et financier), notamment dans le cas de titres au porteur.

Il est à noter que certains titres « sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, [...], dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé [Blockchain au sens de l'article L. 211-7 du Code monétaire et financier]. L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte. » comme mentionné par l'article L211-3 du code monétaire et financier que l'on nomme titres nominatifs.

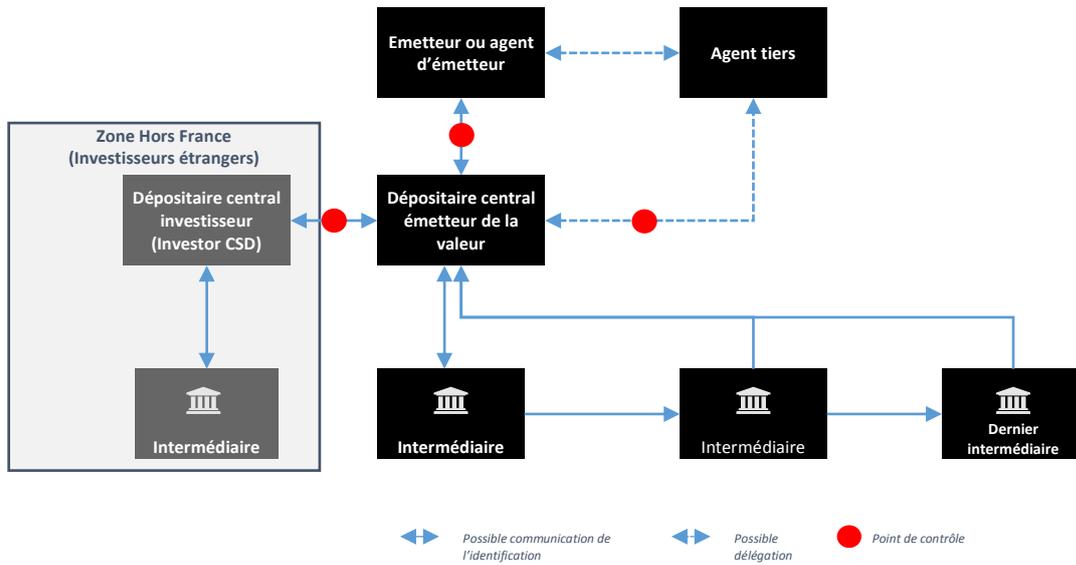
L'identification des actionnaires, avec la mise en application de la Directive, pourra être déclenchée par un émetteur d'actions cotées sur un marché réglementé et dont le siège fait partie de l'Union européenne¹⁰ auprès d'un :

- Agent tiers désigné en charge de la centralisation des réponses,
- Dépositaire central,
- Intermédiaire dans la chaîne.

Le schéma de flux identifié comme pratique de marché par la place française, dans la ligne des standards européens, se présente comme suit :

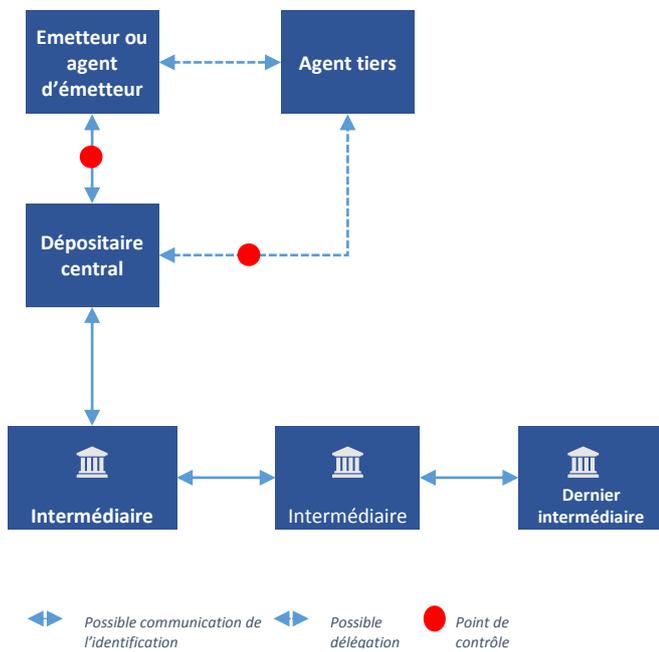
¹⁰ Dans l'attente de la transposition de la Directive (UE) 2017/828 aux pays membres de l'Espace Économique Européen

Schéma standard selon les discussions européennes

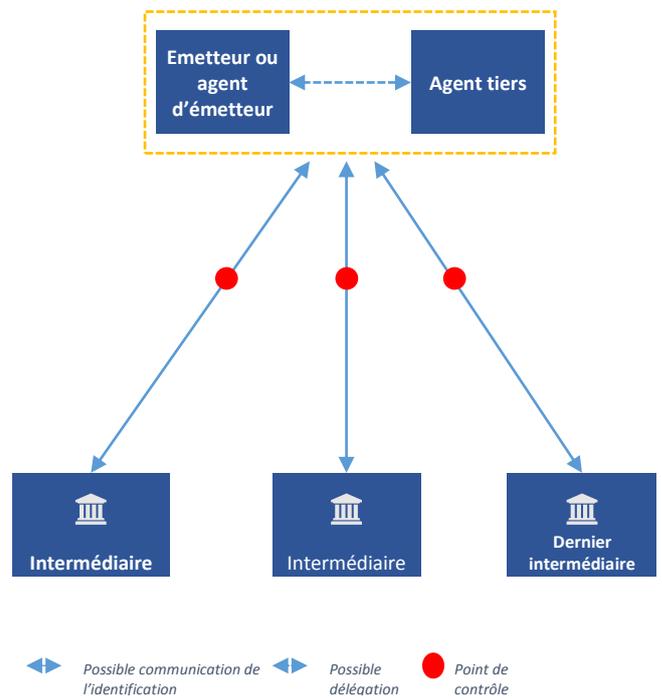


Cependant certaines variantes de ce schéma pourraient voir le jour en Europe telles que :

Variante 1



Variante 2



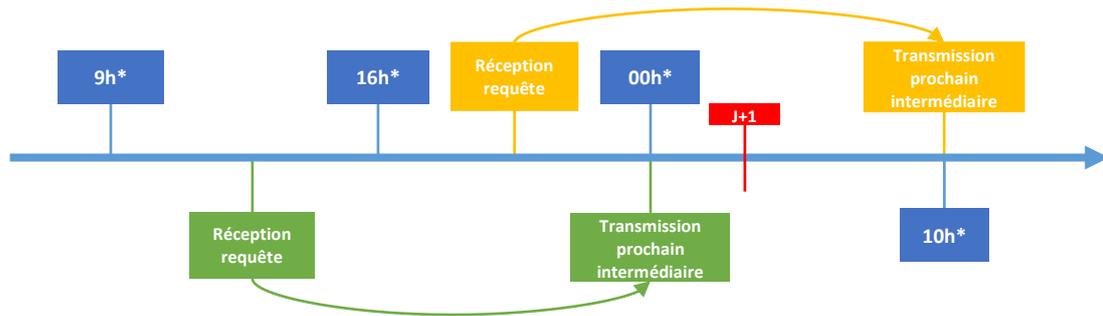
NB : Les communications avec les investisseurs étrangers sont identiques au schéma ci-dessus.

a. *Emetteurs ou agent d'émetteurs*

• **Envoi de la requête à un intermédiaire**

Pour effectuer ses requêtes d'identification des actionnaires, un émetteur peut recourir à un agent tiers désigné par celui-ci ou transmettre ses demandes au dépositaire central de la valeur ou tout intermédiaire dans la chaîne de détention afin d'être transférées tout au long de la chaîne.

Cette requête doit être transmise dans un format standard interopérable et sécurisé (méthodologie ISO), condition sine qua non des délais de transmissions suivants :



**horaires constatés chez l'intermédiaire recevant et transmettant l'information*

Les messages ISO 20022 définis par la « *Task Force* » dédiée du SMPG sont identifiés par le marché français comme l'outil répondant aux recommandations de la Directive notamment dans les transmissions entre intermédiaires. Les émetteurs ou leurs agents désignés, devront donc pour le marché français opter pour une transmission des requêtes par ISO 20022 (message seev.045.001.01)¹¹.

L'émetteur d'une valeur ShRD 2 doit impérativement envoyer sa demande d'identification des actionnaires dans un format compatible avec les dispositions de la directive : en ISO 20022. Si l'émetteur ne se conforme pas à ce formalisme, les intermédiaires seraient en droit de refuser de traiter sa demande conformément aux dispositions de la directive.

En cas d'utilisation de la messagerie ISO 15022 les dispositions de la directive ShRD 2 ne seront pas applicables, qu'il s'agisse du traitement dans les délais, de la transmission des demandes aux niveaux inférieurs ou des réponses.

¹¹ Il était initialement prévu que le service d'identification des actionnaires d'Euroclear soit compatible avec un format de fichiers dérivé du format TPI. Cette possibilité n'a pas été retenue par le marché français.

Il est à noter que le choix d’envoi de la requête par un émetteur, au dépositaire central ou à un intermédiaire de la chaîne de détention, n’est pas neutre dans le traitement opérationnel de ce dernier. A ce titre les contraintes suivantes apparaissent :

	Avantages	Inconvénients
Transmission au 1er intermédiaire (dépositaire central de l'émetteur)	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la demande centralisée (validation de la qualité du demandeur) • Transmission de la requête par les participants au dépositaire central • Transmission des participants vers les intermédiaires suivants • Connexion préétablie entre tous les intervenants • Sécurité des transmissions renforcée et facilitée • Délais de la Directive possible à assurer 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande globalisée même si non souhaitée
Transmission à un intermédiaire dans la chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • Ciblage de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la demande à effectuer par chaque acteur de la chaîne (validation de la qualité du demandeur) • Préétablir des connexions assurant la réception de la demande (entre les intermédiaires et l’initiateur de la demande) • Formalités de conformité à compléter • Délais de la Directive difficile à respecter

Le marché français, dans la ligne des standards européens, recommande que toute requête d’identification soit envoyée au dépositaire central émetteur de la valeur pour qu’il transmette la demande à ses participants dont les dépositaires centraux investisseurs (*Investor CSD*). Les transmissions entre intermédiaires doivent être assurées par les messages ISO 20022. Le respect de cette chaîne permet de sécuriser l’origine de la demande, contrôlée par le dépositaire central émetteur.

En accord avec les standards européens toute modification apportée à la requête, hormis l’extension de la date limite fixée par l’émetteur, nécessite une annulation préalable de la demande initiale.

De même afin de faciliter le processus, les requêtes transmises en format ISO 20022 sont censées ne mentionner qu’un seul code ISIN par requête. Ce principe n’empêche pas les transmissions par d’autres formats (type propriétaire) et la conservation des regroupements actuels selon les services proposés et entendus entre émetteurs, dépositaires centraux et intermédiaires.

Toute requête doit suivre les formats standards définis en annexes (tableau 1) de règlement (UE) 2018/1212, avec la présence notamment des données suivantes :

- Date d’arrêté

Date définie par l’émetteur à laquelle l’identification des actionnaires doit être effectuée basée sur les positions enregistrées dans les livres du premier intermédiaire (et de la chaîne d’intermédiation) à la clôture de la journée comptable (« close of business »).

Les standards européens du SITF recommandent que la date d’arrêté fixée par l’émetteur soit d’au moins 10 jours ouvrés après la date de formulation de la demande. De même les standards recommandent aux émetteurs de ne pas fixer une date d’arrêté (« *Record Date* ») antérieure de plus de 12 mois à la date de la requête et postérieure de plus de 30 jours dans le futur.

Une date d'arrêté trop lointaine dans le passé nécessite que chaque intermédiaire recherche activement dans ses archives les actionnaires et intermédiaire en position à cette date avant de pouvoir transmettre la demande le cas échéant. Le caractère « Straight Through Process » du traitement opérationnel est donc perdu. De même une date trop éloignée dans le futur nécessite une importante quantité de transmissions affectant le traitement opérationnel.

- Seuil de détention minimum

Les États membres, lors de la transposition en droit national, peuvent fixer un seuil de détention minimum déclenchant l'identification de l'actionnaire ne pouvant excéder 0,5% des actions détenues. Ce seuil exprimé en nombre d'actions doit être inclus par le demandeur (émetteur ou agent d'émetteur) dans les messages de requête (type seev.045.001.01 en norme ISO 20022).

Le seuil minimum défini par les États membres est différent du seuil minimum demandé par un émetteur. En effet les émetteurs restent libres après la transposition de la Directive, de fixer le seuil souhaité dans le cadre d'une identification des actionnaires (suivant les dispositions légales nationales déjà en vigueur). Il n'y a pas de notion de seuil minimum réglementaire en France.

Le seuil minimum pouvant avoir un effet négatif sur le traitement opérationnel du processus d'identification des actionnaires comme exposé ci-dessous il est recommandé aux émetteurs par le marché français de ne pas recourir à cette possibilité.

- Date d'acquisition

Si un émetteur choisit de demander la date d'acquisition des titres, le marché français recommande que soit aussi précisée la méthode de détermination de cette date : mode FIFO (First In / First Out), mode LIFO (Last In / First Out), autres.

Certains cas de figure peuvent rendre l'établissement de cette date extrêmement difficile :

- Dans les cas de longues périodes de détention avec de multiples changements de teneurs de comptes (transferts de portefeuille),
- Des historiques de transactions ne permettant pas la recherche de cette information,
- Les différences de traitements comptables entre les intermédiaires.

Le marché français rappelle que les intermédiaires financiers ne sont pas tenus par la réglementation nationale d'enregistrer une comptabilité titres de **date à date**. Par conséquent si cette donnée venait à être demandée par un émetteur, les intermédiaires français pourront selon les cas fournir la date initiale d'entrée dans l'actionariat sans interruption ou la date de dernier mouvement titre sur le compte (date de position).

Le marché français recommande aux émetteurs de ne pas inclure ce champ dans les requêtes d'identification afin de ne pas ralentir le processus. Comme présenté dans le règlement d'exécution de la Directive ShRD 2 : « Une telle demande peut affecter le traitement automatique de la demande ».

Il est à noter que les standards européens définis par la SITF définissent :

La date initiale de détention comme la première date à laquelle une action au moins a été détenue sans discontinuité dans le portefeuille de l'investisseur elle complète la définition prévue par les actes

de mise en œuvre qui évoque de première date à laquelle les actions ont été détenues par l'actionnaire.

Il s'agit donc de la date la plus ancienne de détention sans discontinuité sur une ligne de portefeuille quel que soit les transactions intervenues par la suite et sous réserve que les positions ne soient repassées à zéro à un moment donné.

- **Retour des informations**

Selon la Directive les réponses à demande de divulgation de l'identité des actionnaires sont fournies sans délai dans le respect de la date d'arrêté ou date fixée par l'émetteur au destinataire désigné dans la demande. Ces délais ne sont pas applicables à toute demande qui serait formulée via un processus non automatisable et non électronique.

Il est rappelé que si la date d'arrêté est antérieure à la date de réception de la requête alors les intermédiaires et le dépositaire central sont tenus de répondre dans le courant du jour ouvrable suivant immédiatement cette date sous réserve que cette dernière ne soit pas postérieure de plus de 7 jours à la date d'arrêté.

Les émetteurs sont tenus d'ajouter dans leurs demandes le destinataire des informations. Ils peuvent opter pour un retour vers l'agent désigné (agent tiers, agent d'émetteur ou dépositaire centrale) ou eux-mêmes directement.

L'option choisie par l'émetteur suppose que l'entité centralisatrice des réponses aux requêtes soit :

- Equipée de solution de réception électronique (ISO 20022...),
- Capable de réconcilier différents formats de fichiers (si non ISO 20022),
- Capable de contrôler la cohérence des réponses (niveau 1, niveau 2, niveau 3...),
- Capable de recevoir des retours de toute entité (connexion préétablie avec les intermédiaires auteurs des réponses et centralisateur de ses réponses¹²).

D'après les critères énoncés ci-dessus, le marché français, conformément aux standards européens définis par le SITF, considère que le dépositaire central doit être le destinataire des réponses aux demandes de divulgation de l'identité des actionnaires et que ses réponses lui soient adressées directement et non au travers de la chaîne d'intermédiation.

Cependant rien ne s'oppose pour un émetteur à utiliser les services d'un agent tiers spécialisé dans ce domaine, tant que ce dernier est capable de répondre aux contraintes énoncées ci-dessus.

Les délais indiqués ci-dessus sont applicables à toute mise à jour ou annulation de réponse formulée par un intermédiaire. Dans les cas où un intermédiaire ne pourrait respecter ces délais, il est tenu prévenir au plus tôt l'agent identifié par l'émetteur ou l'émetteur lui-même. Afin de faciliter les

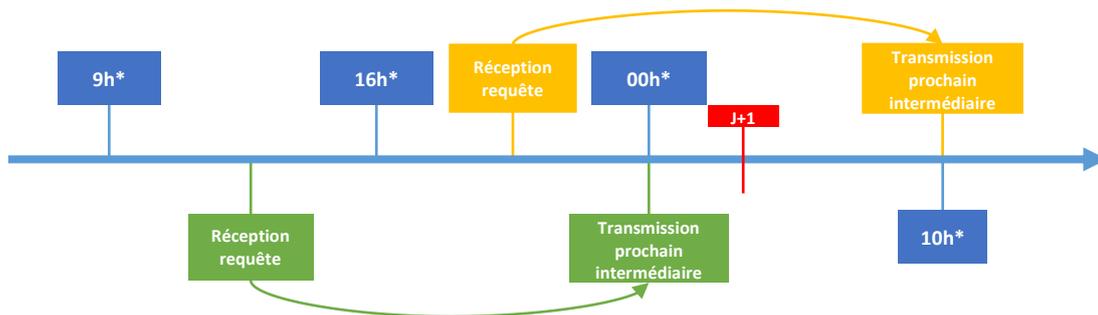
¹² Il est rappelé qu'une connexion **sécurisée** par message SWIFT suppose une procédure de connexion notamment par l'échange préalable de clé RMA (Relationship Management Application) avec toute nouvelle entrée en relation avec une contrepartie.

communications, le marché français recommande que cet intermédiaire utilise les mêmes moyens de communication que dans le cas d'une transmission STP afin d'avertir cet agent ou émetteur.

b. Dépositaire central

- **Centralisation des requêtes**

Le dépositaire central doit, à la réception d'une requête d'identification des actionnaires, transmettre la demande à ses participants dans les délais suivants impartis par le règlement (UE) 2018/1212 dans l'article 9 :



**horaires constatés chez l'intermédiaire recevant et transmettant l'information*

Dans le cas d'une date d'arrêté antérieure à la date de la requête, le dépositaire central transmet cette requête à toute intermédiaire ayant eu une position à la date d'arrêté.

Dans le cas d'une date d'arrêté postérieure à la date de la requête, le dépositaire central transmet la requête à tout participant ayant dans ses livres des positions enregistrées ou des instructions de règlement/livraison en suspens sur la valeur en question. De même le dépositaire en tant que premier intermédiaire informe chaque nouveau participant (intermédiaire) de la requête en cours jusqu'à la date d'arrêté.

Les principes énoncés ci-dessus sont applicables aux annulations et mises à jour de la requête.

En tant que premier intermédiaire selon la Directive ShRD 2, le dépositaire central est tenu de mettre en place un dispositif sécurisé de communication par voie électronique dans un format standard international et interopérable de type ISO 20022. Le dépositaire central doit veiller à transmettre toutes les informations contenues dans la requête, soit a minima toutes les informations obligatoires contenues dans le tableau 1 des annexes du règlement (UE) 2018/1212 et informations optionnelles de ce tableau demandées par l'émetteur.

A la réception de la demande d'identification de la part d'un émetteur ou de son agent ou d'un tiers désigné, le dépositaire central est tenu de vérifier que la demande émane bien de l'émetteur des titres en questions. Ce contrôle en amont permet aux intermédiaires d'avoir l'assurance de la bonne origine de la demande.

- Cas transfrontalier

Le dépositaire central peut avoir deux rôles soit celui d'*Issuer* CSD, c'est-à-dire centralisateur des demandes portant sur les valeurs dont il est le dépositaire central émetteur de référence, soit celui d'*Investor* CSD, c'est-à-dire de dépositaire central ayant dans ses livres pour le compte de participants des valeurs dont l'émission est tenue par d'autres dépositaires centraux étrangers.

Lien direct :

En tant que dépositaire central émetteur (*Issuer* CSD), le dépositaire central transmettra à l'ensemble de ses participants les demandes d'identification d'actionnaires qui lui ont été adressées par l'émetteur ou son agent désigné. Dans ce cadre, une transmission sera faite aux autres dépositaires centraux dans leur rôle d'*Investor* CSD ayant des avoirs concernés dans les livres du dépositaire central émetteur. Ces derniers transmettront à leur tour en fonction de leurs avoirs cette demande à leurs propres participants.

En tant que dépositaire central investisseur (*Investor* CSD), le dépositaire central recevra du Dépositaire Central émetteur (*Issuer* CSD) étranger auprès duquel il a des avoirs concernés par une telle requête, les demandes d'identification en provenance des émetteurs de ce pays. A son tour le dépositaire central en tant que dépositaire central investisseur transmettra à ses participants cette demande.

Lien indirect :

Dans le cas où le dépositaire central n'a pas de lien direct avec un dépositaire central émetteur pour un pays donné mais passe par les services d'un *custodian* ou d'un *global custodian* lui donnant accès au marché, il recevra de ce dernier les demandes d'identification des actionnaires pour ses avoirs concernés déposés auprès de cet établissement. De même, le dépositaire central transmettra à ses participants ces demandes, sous réserve que leurs avoirs soient bien inscrits dans les livres du dépositaire central.

NB : Pour Euroclear France, seul le lien direct sera offert par Euroclear lors de la mise en œuvre de la Directive.

Le marché français recommande que la demande d'identification de l'actionnaire de l'émetteur soit transmise par l'émetteur ou son agent désigné au dépositaire central émetteur de ladite valeur afin de garantir l'origine de cette demande et de permettre une transmission sécurisée aux participants de ce marché et à la chaîne d'intermédiaires.

- **Centralisation des réponses**

Dans le schéma de flux identifié par le marché français, en ligne avec les standards européens, le centralisateur désigné par l'émetteur est le destinataire des réponses faites par les intermédiaires aux requêtes d'identification des actionnaires. A ce titre la requête doit comporter l'adresse de ce destinataire dans le champ *DisclosureResponseRecipient* du message seev.047.001.01 (en norme ISO 20022).

Le marché français recommande fortement que le dépositaire central soit le receveur (centralisateur) des retours d'identification pour garantir la sécurité des échanges et l'identification du réceptionnaire des données.

Le modèle retenu est donc un retour direct de chaque intermédiaire pour la simple déclaration des avoirs dans ses livres pour compte propre ou compte de tiers (sans aller au-delà) vers le dépositaire central émetteur, les impacts décrits ci-dessous restent valables pour tout autre centralisateur désigné (sous réserve que celui-ci soit en mesure d'avoir des moyens de communication sécurisés supportant les messages au format ISO20022 avec les intermédiaires).

- Traitement des délais

La Directive impose que les réponses soient transmises à l'émetteur au plus tard dans le courant du jour ouvrable suivant immédiatement la date d'arrêt. Si la date d'arrêt est antérieure à la date de réception de la requête alors les intermédiaires et le dépositaire central sont tenus de répondre dans le courant du jour ouvrable suivant immédiatement cette date sous réserve que la demande n'ait pas été reçue plus de 7 jours après cette date d'arrêt.

Il est rappelé que les standards européens du SITF recommandent que la demande soit formulée au moins 10 jours ouvrés avant la date d'échéance de réponse fixée par l'émetteur.

Dans notre hypothèse, il convient au dépositaire central d'identifier une procédure à suivre en cas de non réponse de la part d'un intermédiaire. Selon la transposition en droit français l'article L.228-2 du code du commerce modifié par la loi PACTE (ainsi que le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019) : « III.[...] Lorsque ces délais ne sont pas respectés ou lorsque les informations fournies sont incomplètes ou erronées, le dépositaire central mentionné au I, la société émettrice ou son mandataire ou le teneur de compte **peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal statuant en référé.** »

Ces délais de réponse ne s'appliquent pas aux requêtes transmises dans un autre format que le standard électronique international et interopérable de type ISO. Ils ne s'appliquent pas non plus dans les cas où l'intermédiaire destinataire de la demande reçoit la demande plus de 7 jours ouvrables après la date d'arrêt. Dans ce dernier cas l'intermédiaire est tenu de répondre le plus vite possible, avant la date d'échéance fixée par l'émetteur.

Le dépositaire central au même titre que tout intermédiaire est tenu d'horodater toute transmission d'information relative à l'identification des actionnaires, selon l'article 9 alinéa 8 du Règlement (UE) 2018/1212.

- Réconciliation des réponses

Le centralisateur des réponses d'identification (le dépositaire central suivant la préconisation du marché français) est tenu de réconcilier tous les retours des intermédiaires avant transmission vers l'émetteur. Dans ce processus les dépositaires centraux devront faire face à trois problématiques :

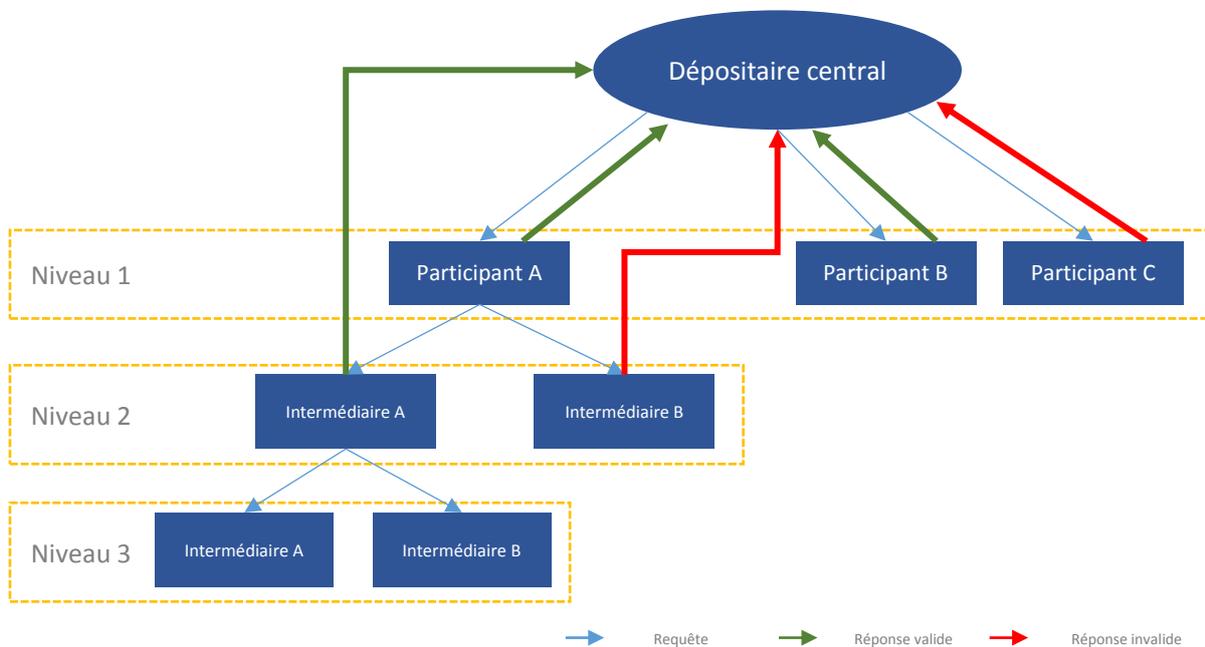
- Réconciliation éventuelle de différents formats reçus (SWIFT, autres fichiers...);

- Réconciliation des positions en suspens : position en attente d'application à un actionnaire défini ou transfert de propriété en cours à la date d'arrêté ;
- Réconciliation des différents niveaux de retours.

L'extension de l'identification des actionnaires aux intermédiaires suivants dans la chaîne d'intermédiation suscite la mise en place de nouvelles procédures de contrôle. Il s'agit pour le centralisateur de contrôler la cohérence des retours effectués à chaque niveau d'intermédiation afin d'assurer la qualité de l'identification globale (nombre total d'actions en circulation).

Les contrôles de cohérence à mettre en place doivent répondre aux deux problématiques suivantes :

- La cohérence des niveaux (niveau 1 par rapport au niveau 2...) : utilisation d'identifiants uniques des intermédiaires et des actionnaires afin de supprimer le risque de double déclarations (LEI, CONCAT, BIC...) ;
- Absence de réponse éventuelle d'un niveau.



○ Gestion des confirmations/rejets des retours

Afin de faciliter et d'homogénéiser les retours d'informations, il est souhaitable que le centralisateur des réponses aux requêtes notifie les intermédiaires du statut de leurs réponses. Ce statut devrait être notifié par l'envoi d'un message seev.049.001.01 en norme ISO 20022 confirmant la bonne intégration de la réponse ou le rejet de la réponse. Les rejets doivent être transmis dans un délai raisonnable laissant au répondant la possibilité de corriger ses informations.

En norme ISO 20022 les intermédiaires devront prendre en compte :

- Les **codes de rejet** et les transmettre aux intermédiaires suivants le cas échéant ;
- Les **modalités de rejet** notamment dans le cadre de message regroupant plusieurs enregistrements (plusieurs actionnaires) : le rejet porte sur l'ensemble du message même si une seule occurrence est erronée.

Le rejet d'un enregistrement par le dépositaire entraîne l'annulation du message et requiert la ré-instruction complète de ce message par l'intermédiaire à l'origine de la réponse. Ce processus vaut également pour toute modification que souhaiterait apporter un intermédiaire.

Le statut d'une instruction via la norme ISO 20022 sera situé dans le champ *ResponseReceptionStatus* <*RspnRcptnSts*>. La liste des champs possible est disponible sur [le site ISO 20022](#) et comprennent des raisons allant de l'incohérence de l'ISIN indiqué, au règle logique de validation du message...

- Cas transfrontaliers

La systématisation du processus d'identification des actionnaires au niveau de l'Union Européenne conduit le processus à s'inscrire dans un contexte transfrontalier.

Dans les schémas identifiés à ce jour, les demandes d'identification des actionnaires seront adressées aux dépositaires centraux émetteurs des valeurs en question (*Issuer CSD*) afin d'être transmises aux participants connus par ce dernier, puis transmises tout au long de la chaîne.

Une harmonisation des pratiques est notamment requise vis-à-vis des données afin de ne pas enfreindre des réglementations de confidentialité des données comme RGPD.

Il est donc recommandé que les dépositaires centraux transmettent à leurs participants les caractéristiques spécifiques de la demande, si elle provient d'un autre pays de l'Union Européenne¹³, en terme de données requises, seuil de déclenchements... et de contrôler la qualité des informations fournies (définition de l'actionnaire...) afin d'assurer la cohérence des réponses.

- c. *Teneurs de comptes conservateurs*

- **Réception et transmission de la requête**

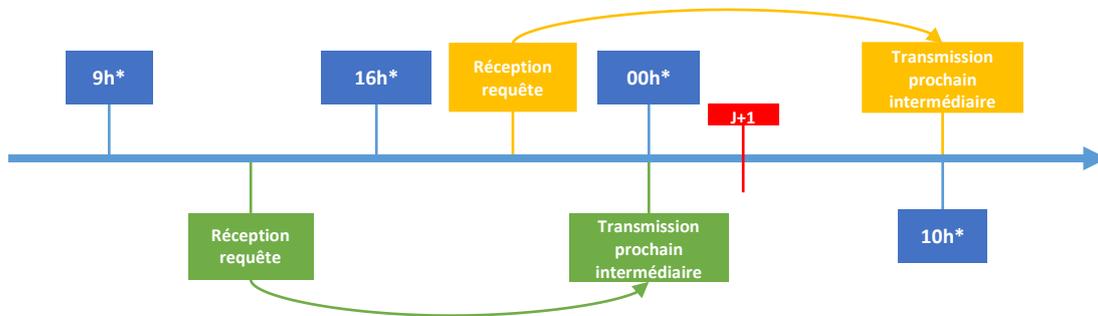
La Directive permet à un émetteur ou son agent désigné de transmettre une requête d'identification des actionnaires à tout acteur de la chaîne d'intermédiation. Il est donc possible pour un TCC de recevoir cette demande de la part d'un dépositaire central ou d'un agent tiers (possiblement non connu par le TCC).

Cette pratique n'est pas conseillée par ce guide de mise en œuvre qui lui préfère une demande passant par la chaîne d'intermédiation validée par le dépositaire central émetteur de la valeur (*Issuer CSD*). **Il est rappelé que cette recommandation permet notamment aux intermédiaires de s'affranchir de l'obligation d'authentification du demandeur (validation de l'émetteur) prérogative déjà effectuée par le dépositaire central, et de faciliter la tenue des délais imposés par la Directive et son règlement délégué.**

¹³ Dans l'attente de la transposition de la Directive (UE) 2017/828 aux pays membres de l'Espace Économique Européen

Requête reçue d'un dépositaire central

A la réception d'une requête d'identification de la part d'un dépositaire central, le TCC est tenu d'identifier dans ses livres les positions enregistrées et positions en suspens (instructions de règlement/livraison) sur la valeur en question. Le TCC est aussi tenu de transmettre dans les délais impartis par la Directive la requête aux intermédiaires suivants de la chaîne :



**horaires constatés chez l'intermédiaire recevant et transmettant l'information*

La transmission devant s'effectuer en utilisant des formats standards, interopérables par voie électronique, la recommandation française est que les TCC transmettent la requête en format ISO 20022 :

Type message	Fonction
seev.045.001.01	Requête d'identification
seev.046.001.01	Annulation requête d'identification
seev.047.001.01	Réponse à requête d'identification
seev.048.001.01	Annulation réponse à requête d'identification
seev.049.001.01	Statut de la réponse à requête d'identification

- Requête reçue de l'intermédiaire en aval dans la chaîne

Le TCC suivant dans la chaîne (niveau 2, ...) est tenu aux mêmes exigences que l'intermédiaire avant lui en termes d'identification des positions, gestion de ses instructions en suspens, et transmission de la requête aux intermédiaires suivants.

- Requête reçue d'un agent tiers

Bien que non recommandé par ce guide de mise en œuvre, un TCC peut recevoir une demande qui lui est adressée directement par un agent tiers. Sur le plan opérationnel cette réception des requêtes pose des contraintes importantes en termes de connectivité et de conformité :

- Les messageries de type ISO supposent une connexion sécurisée préalable entre deux établissements afin de garantir la sécurité des transmissions,

- Les TCC sont soumis à des obligations de conformité en termes de documentation sur les établissements avec lesquels ils sont amenés à traiter,
- Le TCC destinataire de la requête est tenu par mesure de sécurité de vérifier que la demande émane bien du centralisateur mandaté par l'émetteur ou de l'émetteur lui-même.

A la réception de la demande, le TCC est tenu de transmettre la requête aux intermédiaires suivants dans la chaîne de conservation comme énoncé au point précédent. Une transmission au dépositaire central serait souhaitable pour diffusion à l'ensemble des participants, notamment dans les cas transfrontaliers, sauf contre-indication de l'émetteur.

Afin de faciliter les procédures de conformité et de sécurité des transmissions, une possibilité d'établissement d'une liste d'agents reconnus comme pouvant agir en qualité de centralisateur d'identification d'actionnaires est souhaitable au niveau européen. Se poseront les problématiques de critères objectifs à remplir afin de pouvoir accéder à cette liste.

Le marché français considère que toute demande d'identification des actionnaires doit être envoyée par l'émetteur au dépositaire central dans le but de limiter les risques et contraintes opérationnelles, de tenir les délais impartis par la Directive. Ainsi tout participant direct au dépositaire central (entité ayant un compte ouvert chez le dépositaire central – TCC de niveau 1) recevra la requête afin de la transférer aux niveaux suivants (intermédiaires suivants).

- Seuil de détention minimum

Les Teneurs de Comptes Conservateurs (TCC) sont tenus d'intégrer la mention de seuil de déclenchement de l'identification des actionnaires si ce détail est envoyé par l'émetteur et de mettre en place les contrôles adéquats afin de s'assurer de ne pas déroger à ces limites.

Dans le respect des standards européens le seuil de déclenchement de l'identification des actionnaires se base sur le nombre d'actions détenues pour un identifiant unique d'actionnaire (LEI, CONCAT...). Le TCC, compte tenu du seuil, doit uniquement fournir les informations pour ses clients dont les avoirs sont au-dessus de cette limite. Les standards européens donnent la possibilité aux TCC de fournir une réponse agrégée au niveau du numéro d'identifiant unique.

Le marché français recommande aux émetteurs de ne pas utiliser ces seuils (hors disposition minimum légale) afin de ne pas alourdir le traitement opérationnel de l'identification des actionnaires.

- Enregistrement des transmissions

Le TCC est tenu d'horodater toute réception et toute transmission d'information relative à l'identification des actionnaires, selon l'article 9 alinéa 8 du Règlement (UE) 2018/1212.

- **Réponse à la demande de divulgation d'identité de l'actionnaire**

La Directive impose que les réponses soient transmises à l'émetteur au plus tard dans le courant du jour ouvrable suivant immédiatement la date d'arrêté. Si la date d'arrêté est antérieure à la date de réception de la requête alors les intermédiaires et le dépositaire central sont tenus de répondre dans le courant du jour ouvrable suivant immédiatement cette date sous réserve que cette dernière ne soit pas postérieure de plus de 7 jours à la date d'arrêté.

- Données

Les informations minimales à fournir dans les messages de réponse dans le cadre d'une demande d'identification des actionnaires sont présentées dans les tableaux 2 des annexes du règlement d'exécution (UE) 2018/1212.

Les intermédiaires vont devoir adapter leurs référentiels de données, notamment afin de fournir les informations suivantes :

- Identifiant unique de personne physique : numéro d'Identifiant National en vertu de l'article 6 des RTS 22 de la réglementation (UE) 600/2014 MiFIR et de son tableau d'annexe II ;
- Identifiant unique de personne morale (dans l'ordre de préférence déductible en fonction de la disponibilité de la donnée):
 - Code LEI,
 - Numéro de Registre National (NRN) soit Code pays ISO 3166-1 alpha-2 + n° SIREN,
 - Code BIC,
 - Code client ;
- Informations de destinations : BIC, adresses URL sécurisées (https) ou autre coordonnées sécurisées (devant être contrôlées) - par préférence le BIC du dépositaire central est souhaité en France ;
- Informations géographiques : codes pays internationaux ;
- Dates d'acquisition ;
- Types de détention actions : compte propre, compte de tiers, propriétaire réel...

De plus les **intermédiaires français**, compte tenu des dispositions actuelles appliquées par le TPI, pourront être tenus de transmettre des informations supplémentaires aux minimums prescrits par le règlement (UE) 2018/1212 : code activité, profil de l'investisseur, distributeur du fonds...

L'identification des actionnaires via la chaîne d'intermédiation ne porte que sur les actions détenues au porteur. Dans le cadre de titres au nominatif, le teneur de registre (si différent de l'émetteur) assure le relais avec son émetteur : les actionnaires étant déjà connus de par leur enregistrement au registre nominatif.

Afin de satisfaire aux exigences d'identification, La Directive autorise les intermédiaires à conserver les données personnelles des actionnaires jusqu'à 12 mois après avoir eu connaissance de la cession¹⁴ de propriété dudit actionnaire.

¹⁴ Les TCC peuvent présenter quelques difficultés à avoir connaissance de la cession de titres en l'absence d'instruction de règlement/livraison.

Le marché français recommande à ses participants de transmettre les données dont ils disposent, y compris si elles sont facultatives (ex. BIC 1).

○ Détention des actions

Le TCC est tenu dès réception d'une demande de divulgation de l'identité des actionnaires d'identifier dans ses livres les comptes impactés et la qualité des propriétaires des comptes :

- Détention d'actions pour compte propre – « O=Shareholding on own account »,
- Détention d'actions pour le compte d'une autre personne – « N=Nominee shareholding »,
- Détention d'actions en tant que propriétaire réel – « B=Beneficial shareholding »,
- Inconnu – « U=Unknown ».

Comme décrit par le bloc C.10 du tableau 2 des annexes du règlement (UE) 2018/1212. En norme IO 2022 cette information est à incorporer dans le champ Shareholding Type, <ShrhldgTp> selon les indicateurs cités ci-dessus.

Dans le cas de compte d'intermédiaire (si l'indicateur est N ou U) le TCC transmet la requête à l'intermédiaire suivant dans la chaîne. Dans les autres cas (si l'indicateur est O ou B) le TCC répondra à la demande d'identification fonction des positions enregistrées dans ses livres.

Le TCC inclus les coordonnées de l'intermédiaire en charge du compte identifié comme institué par l'article 3bis.3 : « l'intermédiaire communique sans retard à la société **les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires** » dans sa réponse.

Il est rappelé que les intermédiaires sont tenus de transmettre les informations concernant le bénéficiaire du compte dans lequel les titres sont inscrits à la date d'arrêt de la demande d'identification. Par conséquent toute transaction de type prêt/emprunt, dépôt de collatéral, etc. dès lors qu'un transfert de propriété a eu lieu, n'interfère pas avec la demande d'identification. Le TCC répondra fonction du bénéficiaire inscrit dans ses livres à la date demandée.

○ Date d'acquisition

Les émetteurs ont la possibilité d'ajouter comme information demandée dans le cadre d'identification des actionnaires la date d'acquisition de ces titres. L'émetteur fournit la méthode de définition de cette date.

Cependant certains cas de figure peuvent rendre l'établissement de cette date extrêmement difficile :

- Dans les cas de longues périodes de détention avec de multiples changements de teneurs de comptes (transferts de portefeuille)
- Des historiques de transactions ne permettant pas la recherche de cette information
- Les différences de traitements comptables entre les intermédiaires

Le marché français rappelle que les intermédiaires financiers ne sont pas tenus par la réglementation nationale d'enregistrer une comptabilité titres de **date à date**. Par conséquent si cette donnée venait à être demandée par un émetteur, les intermédiaires français pourront selon les cas fournir la date

initiale d'entrée dans l'actionnariat sans interruption ou la date de dernier mouvement titre sur le compte (date de position).

Les standards européens du SITF préconisent de prendre en compte la première date d'acquisition tant que la position ne soit pas revenue à zéro et quelques soient les variations intervenues (achats ventes) depuis cette date.

○ Réconciliation des réponses (hypothèse)

Si une transposition en droit ou pratique nationale venaient à demander que les réponses à l'identification des actionnaires soient envoyées au teneur de compte ayant transmis la requête il s'agirait d'une remontée de la chaîne d'intermédiation des réponses (schéma Variante 1). Elle serait en contradiction avec les recommandations du SITF et donc des standards européens définis pas l'ensemble des acteurs de l'industrie.

Cette hypothèse de retours présente les **problématiques opérationnelles suivantes pour chaque TCC de la chaîne d'intermédiation** :

- Réconciliation des différents formats envoyés par les intermédiaires,
- Education des intermédiaires suivants dans la chaîne aux standards en vigueur,
- Définition d'une valeur commune d'identification des actionnaires et intermédiaires dans la réconciliation des positions (LEI pour personne morale, CONCAT pour personne physique...),
- Contrôle de cohérence des réponses (positions, qualité des réponses...),
- Absence de réponse.

Ces problématiques sont notamment contraignantes du fait des délais courts impartis par la Directive.

A ce titre le marché français, recommande que les réponses à l'identification soient adressées au dépositaire central par chaque intermédiaire.

Par ailleurs afin de faciliter la réconciliation et d'assurer la cohérence des réponses il est rappelé aux intermédiaires de niveau 2 et des niveaux suivants (intermédiaire non connecté directement à un dépositaire central mais par le biais d'un TCC) d'indiquer clairement dans leur réponse l'identifiant unique de l'intermédiaire précédent dans la chaîne.

○ Rectification des informations / réponse

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) garantit le droit pour toute personne physique de voir ses données personnelles modifiées à sa demande.

Il est rappelé que toute mise à jour ou annulation de réponse formulée par un intermédiaire doit respecter les délais impartis comme décrit précédemment. Dans les cas où un intermédiaire ne pourrait respecter ces délais, il est tenu prévenir au plus tôt l'agent identifié par l'émetteur ou l'émetteur lui-même. Afin de faciliter les communications, le marché français recommande que cet intermédiaire utilise les mêmes moyens de communication que dans le cas d'une transmission STP afin d'avertir cet agent ou émetteur.

- **Cas transfrontalier**

A la suite de la transposition de la Directive dans le droit national de chaque État membre de l'Union Européenne¹⁵, les TCC seront amenés à répondre à des demandes d'identification des actionnaires de la part d'émetteur d'autres États membres que leur pays d'implantation.

- Réception de la requête

En ligne avec les accords de standardisation au niveau européen les demandes d'identification pourront atteindre l'ensemble de la chaîne d'intermédiation en suivant le processus ci-dessous :

- L'émetteur communique la requête au premier intermédiaire de son marché de référence (dépositaire central émetteur de la valeur – *Issuer CSD*) ;
- L'*Issuer CSD* communique la requête à tous ses participants dont les dépositaires centraux des autres marchés (*Investor CSD*) ;
- Chaque *Investor CSD* transfère la demande à ses propres participants ;
- Chaque participant transfère la demande à l'intermédiaire suivant ;
- Cet intermédiaire transfère à l'intermédiaire suivant etc...

Ainsi ce processus permettra une transmission des requêtes d'émetteurs transfrontaliers sur un marché au même titre que si ces requêtes provenaient d'émetteurs domestiques.

- Réponse à la requête

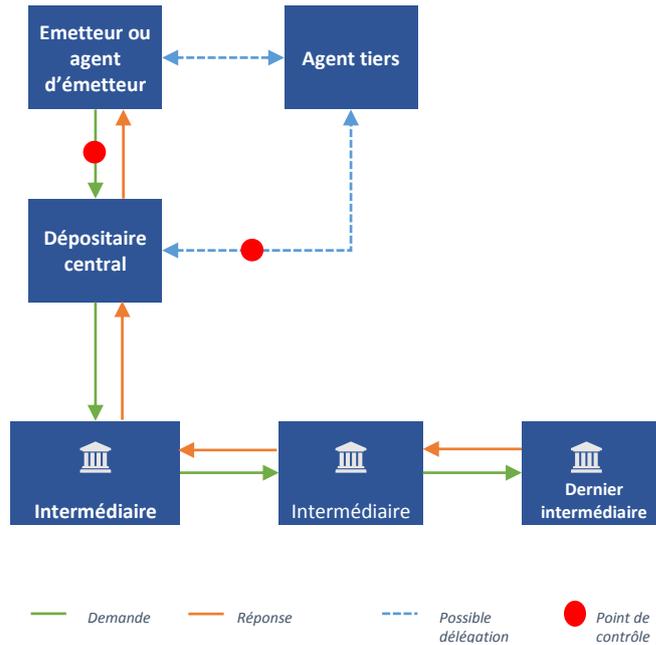
Il est à noter que les principes minimums prescrits par la Directive s'appliquent à tout intermédiaire selon le périmètre d'éligibilité défini en introduction.

Les surrèglementations introduites par les différentes transpositions nationales ne s'appliquent qu'aux intermédiaires ressortissant de l'État membre en question.

Il convient pour chaque TCC de répondre à l'identification des actionnaires selon les normes en vigueur dans son État membre (données, définition actionnaire, circuit de transmission...) de par la transposition de la Directive dans son droit national.

A date, seuls l'Italie et l'Autriche imposent la remontée des réponses par la chaîne d'intermédiation (cf. schéma ci-dessous) :

¹⁵ Dans l'attente de la transposition de la Directive (UE) 2017/828 aux pays membres de l'Espace Économique Européen



○ Tarification des demandes

Si l'esprit de la Directive est de permettre à l'émetteur européen d'identifier ses actionnaires, le TCC qui supporte une charge de transmission, de collecte et de restitution de données peut procéder à une facturation d'un tel service. Cette facturation doit cependant préalablement faire l'objet d'une publication claire d'un tarif non discriminatoire et proportionné. Il pourrait suspendre sa réponse au paiement effectif du service par l'émetteur tout en n'étant pas considéré en faute vis-à-vis des obligations de délais dans la mesure où l'aspect tarifaire a été publiquement mentionné préalablement.

• **Cas particulier de la gestion sous mandat**

La directive SRD2 a pour objectif de permettre aux émetteurs d'identifier leurs actionnaires y compris lorsque le TCC délègue à un autre TCC tout ou partie de ses activités de tenue de compte conservation (mandat étendu ou simple).

Dans le cas d'un TCC en mandat étendu, le TCC mandataire pourra communiquer, dans la réponse, le détail des positions de chaque client final sans détailler les références du ou des TCC mandants.

Dans le cas d'un TCC en mandat simple, le TCC mandataire pourra communiquer, dans la réponse, la position globale détenue pour chaque TCC mandant. Charge à ce dernier de déclarer le détail de chaque client final conformément aux règles nationales fixées par la transposition de la Directive.

d. Ecart de transposition en droit français

La transposition en droit français de la Directive présente un périmètre plus large que prescrit par la Directive. En effet comme énoncé à l'article L. 228-2 du code de commerce modifié par la loi PACTE et décret n° 2019-1235 : « I. [...] les informations concernant les propriétaires de ses actions et **des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote** dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Ainsi l'identification des actionnaires en droit français est élargie aux :

- Aux obligations émises après 2014 ;
- Titres d’OPCVM ;
- NEU CP et NEU MTN émis après 2014.

Sont exclus du périmètre du TPI, les actions privilégiées.

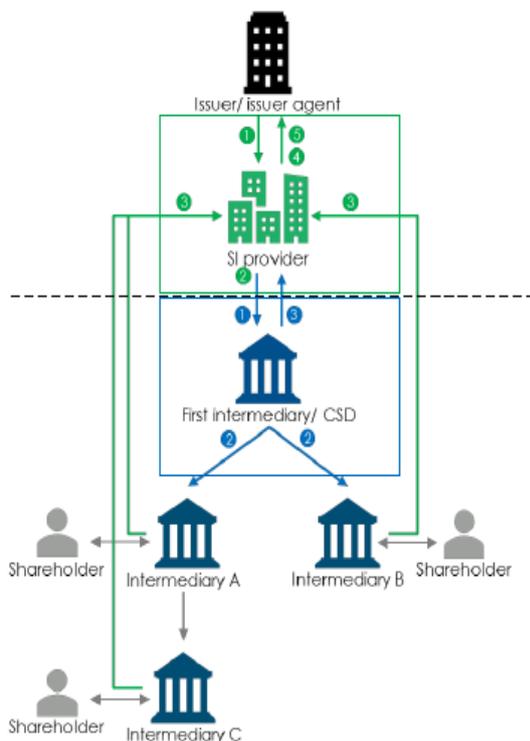
En l’état actuel de la transposition, il convient de distinguer :

- les demandes d’identification compatibles avec ShRD 2 (actions cotées) qui seraient transmises en ISO 20022 ou via des offres de services compatibles
- des autres demandes d’identification hors champ ShRD2 (obligations, parts de fonds...) qui seraient traitées via la filière TPI, et ne seraient pas considérées comme des demandes d’identification au sens ShRD2.

Les intermédiaires financiers souhaiteraient en cible un seul outil compatible avec les différents régimes juridiques. Une nouvelle proposition d’Euroclear, avec la solution cible et le planning correspondant, est attendue.

e. Service d’identification des actionnaires Euroclear

Schéma du processus proposé par Euroclear, avec l’introduction du rôle de Shareholder Identification Provider (SI Provider) :



Processus détaillé :

Pour le SI provider :

1. Le SI provider reçoit une demande d’identification des actionnaires de la part d’un émetteur.
2. Il transmet la demande au 1^{er} intermédiaire.
3. Il reçoit, consolide et réconcilie les réponses.
4. Il transmet les réponses consolidées à l’émetteur.
5. Il génère une facturation.

Pour l’intermédiaire :

1. Il reçoit et valide la demande d’identification des actionnaires.
2. Il identifie le prochain intermédiaire et lui transmet la demande.
3. Il extrait les positions, compile les réponses et les transmet au destinataire désignée dans la demande.

En synthèse, Euroclear est responsable de l’authentification de la demande d’identification des actionnaires puis de sa transmission au 1^{er} intermédiaire (via un message SWIFT au format ISO 20022). Euroclear se charge ensuite de collecter les réponses des intermédiaires (s’il l’émetteur l’a désigné pour cette tâche), puis de les consolider, de les réconcilier, et de les transmettre à l’émetteur.

Quant aux intermédiaires, ils doivent répondre aux requêtes envoyées par Euroclea, identifier le prochain intermédiaire dans la chaîne d'intermédiation et lui transmettre la demande en ISO 20022.

Lorsqu'Euroclear n'est pas désigné SI Provider par l'émetteur, il ne se chargera pas de la collecte des réponses.

Formats compatibles avec le service d'identification des actionnaires proposé par Euroclear :

Le service d'identification des actionnaires d'Euroclear est compatible avec le format SWIFT / BT Radianz ISO 20022. Les modalités opérationnelles seront détaillées dans les DSD Euroclear.

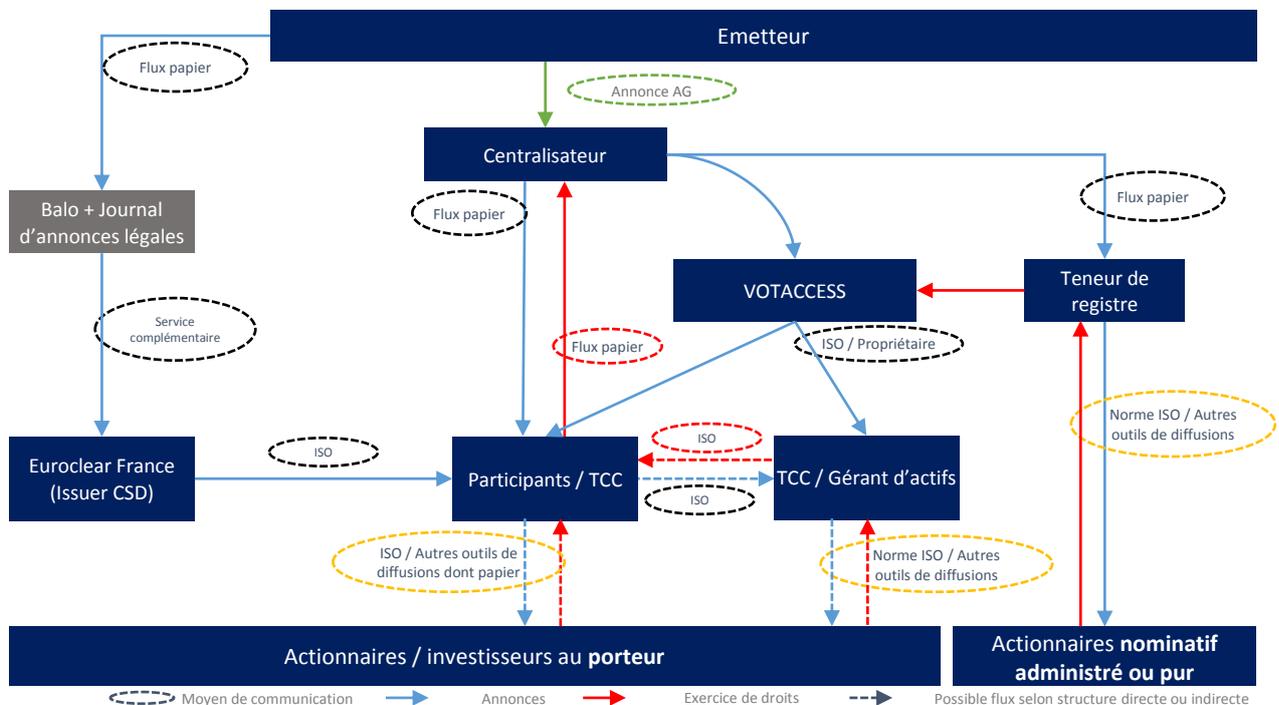
2. Gestion des Assemblées Générales (AG)

L'identification des actionnaires est un outil largement utilisé par les émetteurs dans la mise en place d'une Assemblée Générale (AG) des actionnaires afin de renforcer les processus d'information, convocation, participation et vote lors de cette assemblée.

Indépendamment de ce processus d'identification antérieur à l'AG, afin de garantir le droit d'expression des actionnaires, et de renforcer leur participation, les processus d'annonce et de vote lors des assemblées générales doivent être généralisés et rendus plus transparents. Les prérogatives de la Directive s'inscrivent dans ce sens.

Le processus de tenue d'une assemblée générale est lourd et implique de nombreuses parties prenantes. Ci-dessous une illustration schématique des flux actuels de communication lors d'une assemblée générale sur le marché français :

Organisation actuelle des AG :



Afin de faciliter les processus liés à une assemblée générale, la Directive ShRD 2 présente les principes suivants :

- **La systématisation de l'annonce d'une AG** à tous les actionnaires détenant au moins une action cotée sur un marché réglementé de l'UE¹⁶ (service obligatoire et non plus optionnel) ;
- L'introduction des notions de **premier intermédiaire** financier détenteur du registre des actions de l'émetteur par inscription comptable au plus haut niveau, de celle de **dernier intermédiaire** matérialisant ainsi la chaîne d'intermédiation visée ;
- Un renforcement de la **transparence des informations** transmises aux actionnaires ;

¹⁶ Union Européenne dans l'attente de la transposition de la Directive (UE) 2017/828 aux pays membres de l'Espace Économique Européen

- L'utilisation généralisée de **moyens électroniques dans les transmissions*** entre intermédiaires et la mise à disposition d'un outil électronique à destination des actionnaires permettant de rendre accessibles ces informations ;
- La **réduction des délais** de traitement entre intermédiaires ;
- La **standardisation des formats** et informations transmises depuis l'émetteur entre intermédiaires jusqu'aux actionnaires pour fluidifier les échanges ;
- La **non-différenciation des traitements entre actionnaires domestiques et étrangers** ou d'autres États membres afin de renforcer l'engagement des actionnaires hors du marché domestique.

**Remarque concernant la Réglementation Française :*

Le recours à un site de vote électronique dédié à cet effet est régi par la Réglementation française. Il doit être prévu dans les statuts de la société. Son utilisation est soumise à une décision de l'émetteur.

Art. R.225-61 du Code de commerce : « Les sociétés dont les statuts permettent aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication aménagent un site exclusivement consacré à ces fins. ».

Si la Directive ShRD 2 impacte aussi la tenue des assemblées générales sur d'autres processus, le paragraphe ici présent s'intéresse aux impacts concernant les processus liés à la chaîne d'intermédiation de l'émetteur jusqu'à l'actionnaire.

Les impacts décrits ci-après ne prennent en considération que les flux de communication devant transiter par un intermédiaire : dépositaire central, teneur de compte conservateur...

La conduite des analyses présentée ci-dessous par le marché français est basée sur 3 grandes positions de Place que sont :

1. Une utilisation de VOTACCESS en tant que plate-forme de Place : Référentiel AG, site de vote électronique, transmission des messages entre les intermédiaires raccordés à VOTACCESS.
2. Une communication sécurisée exécutée en format standard international et électronique par l'usage de la norme ISO 20022 entre les intermédiaires.
3. Une mise en place des échanges entre VOTACCESS et Euroclear France en tant que CSD.

Les impacts dans le traitement des processus d’AG pour chaque acteur de la chaîne sont les suivants :

a. Emetteurs

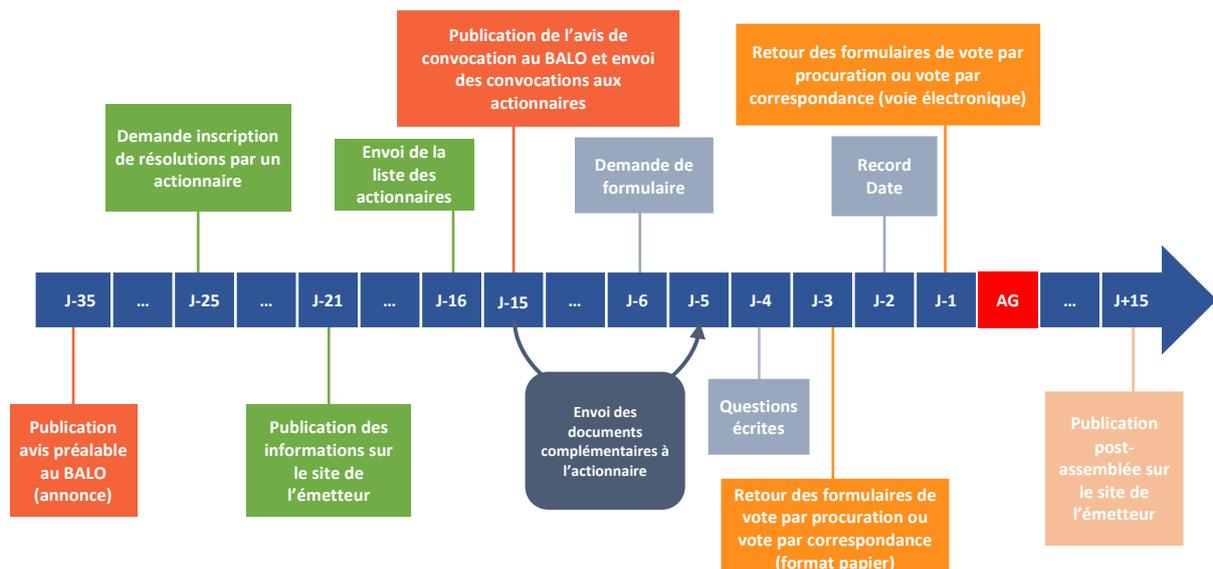
Les informations minimums et modalités de transmission requises telles que visées par le règlement d’exécution dans le processus d’AG doivent être au format électronique dès le niveau de l’émetteur (ou de son centralisateur). Or les dispositions actuelles du Code de commerce (clause statutaire qui permet à la société de recourir à un site de vote électronique dans le cadre des modalités de participation à ses AG d’Actionnaires) laissent à la main de l’émetteur le choix de recourir à un site de vote électronique et de permettre à ses actionnaires au nominatif qui donnent leur accord, d’être convoqués aux Assemblées Générales par la voie électronique (à la place d’une convocation individuelle obligatoire via la voie postale)..

Les éléments suivants présupposent que l’émetteur a fait le nécessaire pour offrir cette possibilité de vote électronique à ces actionnaires afin de se mettre dans l’esprit des dispositions de la Directive Droits des Actionnaires.

- **Transmission des informations : Annonce de l’AG**

D’après l’article 3ter alinéa 1 de la Directive (UE) 2017/828 et l’article 9 alinéa 1 du règlement (UE) 2018/1212, l’émetteur est tenu de fournir aux intermédiaires directement ou via son centralisateur les informations permettant l’exercice des droits des actionnaires dans le cadre d’une assemblée générale au plus tard le même jour ouvrable que celui de l’annonce de l’événement d’entreprise en vertu du droit applicable et en conformité avec les standards européens.

Sur le marché français deux dates peuvent correspondre à cette prérogative, la publication de l’avis de réunion de l’AG au Bulletin d’Informations Obligatoires Légales (BALO) ou la publication de l’avis de convocation au BALO, comme décrit par le schéma ci-dessous représentant les jalons de dates limites pour une AG sur le marché français :



Afin de permettre un traitement équitable des actionnaires, notamment laissant le droit à chaque actionnaire éligible de demander l'inscription de nouveaux projets de résolutions, la publication de l'avis de réunion au BALO représente la date minimum à partir de laquelle les émetteurs français sont censés transférer par voie électronique l'annonce de l'AG aux intermédiaires. Cependant étant donné que la publication de l'avis de convocation au BALO permet la publication d'informations plus complètes et utiles à l'actionnaire, une transmission par voie électronique des informations à cette date serait aussi nécessaire. Les processus décrits ci-dessous doivent être complémentaires à la mise à disposition des informations sur le site internet de l'émetteur (projets de résolutions détaillés, modalités de convocation...).

Dans les communications au format ISO 20022 : ce processus se traduit par un premier message SWIFT envoyé à la date de publication de l'avis de réunion, suivi d'un message de mise à jour (« Notice of Information ») transmis lors de la publication de l'avis de convocation.

Dans les communications via la plateforme VOTACCESS : ce processus se matérialise par une alerte (Drapeau) envoyée à l'actionnaire dès l'avis de réunion. Cependant l'actionnaire devra revenir sur la plateforme VOTACCESS à l'ouverture du vote correspondant à la date de publication de la convocation. Ce « drapeau » est aujourd'hui utilisé par la Place pour avertir les actionnaires de l'ouverture du vote de l'AG en question. Par conséquent, les membres du marché français anticipent un effort de communication et formation des actionnaires à l'utilisation de ce nouveau dispositif.

Conformément aux standards européens, la suite logique des événements de l'AG devrait être :

- 1) Annonce de l'AG
- 2) Record Date (photographie des positions dans les livres des intermédiaires)
- 3) Date limite du dernier intermédiaire
- 4) Date de l'émetteur
- 5) Jour de l'AG

De plus il est recommandé de laisser au moins deux jours ouvrés entre la Date de l'émetteur et le jour de l'AG, 3 jours ouvrés entre la Date limite du dernier intermédiaire et la Date de l'émetteur.

Cependant, comme exposé ci-dessus pour le marché français, les délais en vigueur dans les droits nationaux des pays membres ne permettent pas forcément le respect de cette suite logique d'événements et de recommandations de délais minimum. Par conséquent cette suite d'événements doit être respectée sauf contre-indication avec les dispositions nationales.

Selon le tableau 3 des annexes des actes de mises en œuvre (2018/1212/UE) les données minimales à inclure dans le message d'annonce sont :

- Bloc A : Qualification du message
- Bloc B : Qualification de l'émetteur
- Bloc C : Informations générales sur l'AG
- Bloc D : Modalités de participation à l'AG
- Bloc E : Ordre du jour
- Bloc F : Délais afférents aux demandes de nouveaux projets de résolution

Si les annexes permettent uniquement l'envoi des blocs A, B et C dans le cas où est indiqué l'URL contenant les informations des autres blocs, le marché français recommande de fournir a minima les

blocs A, B, C, D et F (en lien avec les standards européens) dans le cas d’une annonce d’avis de réunion. La mise à jour (ou nouveau message si pas d’avis de réunion préalable) suite à la publication de l’avis de convocation doit contenir au minimum les informations prescrites par les blocs A à F.

Focus sur le Bloc D :

Le Bloc D contient les modalités de participation ainsi que les délais de réponse fixés par l’émetteur (participation et instruction de vote) détaillés ci-dessous :

Les **modalités de participation** proposées par l’émetteur sont résumées comme suit : « Mode de participation, tel que: VI = participation virtuelle; PH = participation physique; PX = participation par procuration; EV = vote par correspondance. »

Il convient de noter que les indicateurs mentionnés dans les messages ISO20022 sont plus complets et qu’un indicateur correspondant au vote électronique existe : EVOT – *Electronic Voting*

A ce titre il est possible de dresser une table de correspondance entre les codes ISO20022 et ceux offerts par la table fournie en annexe des actes de mise en œuvre:

Codification ShRD 2	Codification ISO 20022	Libellé
VI	VIRT	Participation virtuelle : La participation au vote se fait par le biais d'une de participation virtuelle, comme la vidéo ou l'audioconférence multimédia et sur le Web par exemple.
EV	MAIL	Vote par correspondance : La participation au vote se fait via des documents envoyés par courrier / courrier physique.
EV	EVOT	Vote par correspondance : La participation au vote se fait par des moyens électroniques comme la messagerie SWIFT ou les applications de vote sur le Web.
PH	PHYS	Participation physique : La participation au vote se fait par la présence physique.
PH	PHNV	Participation physique sans droit de vote - NON UTILISE EN FRANCE : La participation à la réunion est en personne mais la personne ne vote pas.
PX	PRXY	Participation par procuration : La participation au vote se fait par l'intermédiaire d'un mandataire.

L’absence du code spécifique « vote électronique » dans les indicateurs minimaux prescrits par ShRD 2 nécessite le recours à la codification ISO20022 plus précise. Les indicateurs supplémentaires ou plus fins s’inscrivent dans le cadre de la phrase suivante : « Toute autre modalité disponible devrait également être indiquée de manière normalisée. »

De façon générale, dans la mesure où les messages ISO20022 sont choisis comme standards d’échange en Europe entre intermédiaires, il convient d’adopter la codification associée dans ces échanges (codification ISO20022).

Des précisions sur l’utilisation des indicateurs ISO 20022 sont mentionnées dans la suite de cette section.

Le Délai fixé par l'émetteur pour la notification de la participation correspond à la date limite à laquelle l'émetteur ou son agent doit recevoir la notification du choix du mode de participation de l'actionnaire que l'actionnaire transmet via son TCC et la chaîne d'intermédiation à l'émetteur ou son agent.

Le Délai fixé par l'émetteur pour voter correspond à la date limite de transmission des votes à l'émetteur ou son agent centralisateur.

En France pour les votes électroniques, cette date est située à J-1 15h heure de Paris, J étant la date de tenue de l'AG et cette date étant la limite de réception chez l'émetteur ou son centralisateur. Les intermédiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de l'ensemble de leurs clients pour que la transmission de leurs instructions soit assurée en temps et en heure leurs instructions soit antérieurement à cette date et heure limites.

Même si le recours au vote non électronique n'est pas recommandé dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Directive, il est rappelé que cette date est située à J-3 pour les instructions hors vote électronique (fonction des statuts de l'émetteur).

- **Transmission des informations : Publication des informations**

L'émetteur, une fois son assemblée annoncée, doit publier les informations complémentaires sur son site internet. L'adresse URL, à laquelle sont accessibles ces documents, doit clairement être transmises entre intermédiaires.

Lorsque l'émetteur publie les informations sur son site Internet, la pratique de marché européenne demande à ce que l'émetteur ou son agent en informe le dépositaire central émetteur de la valeur afin que cette information soit relayée sans retard au travers des intermédiaires aux actionnaires dans un format compatible ISO et « Golden Operational Record Task Force » (annonce réalisée au format ISO 20022).

Le modèle de la Place Française étant basé sur une interopérabilité entre VOTACCESS et Euroclear France, deux cas peuvent se présenter :

1. Le centralisateur ou l'émetteur émet une Annonce AG (Golden Copy) via VOTACCESS. Cette Annonce AG est transmise aux participants (VOTACCESS) et au CSD Euroclear pour diffusion à ses adhérents non-raccordés à VOTACCESS.
 2. L'émetteur émet une Annonce AG (Golden Copy) via une interface du CSD Euroclear qui la transmet à VOTACCESS et à ses adhérents non-raccordés à VOTACCESS. La transmission de l'Annonce AG aux participants VOTACCESS est assurée via VOTACCESS.
- ⇒ Il convient de noter pour les informations transmises par Euroclear que :
- L'annonce est sujette à la présence d'avoir ;
 - Un point technique sera à lever pour attribuer les identifiants d'évènements aux AG (équivalent du COAF pour les OST).
- Langue des informations

Les informations doivent être transmises dans la langue de publication des informations financières et dans une langue communément partagée par la sphère financière (anglais) sauf si l'actionnariat de l'émetteur ne le requière pas.

Cet effort de traduction doit être traité par tous les émetteurs et pourrait s'avérer particulièrement complexe pour les émetteurs de taille plus modeste.

Dans les communications par voie électronique, cette obligation doit être réalisée concernant les informations non codées et ajoutées en narratifs des messages ISO.

Il est à noter que l'obligation pour les intermédiaires suivants dans la chaîne est la transmission en l'état des informations fournies par l'émetteur aux formats standards. Toute traduction ou traitement supplémentaire des informations relèvent d'obligations contractuelles éventuelles et ne s'inscrivent plus dans les prescriptions de la Directive.

- Utilisation de moyens électroniques

La Directive demande aux États membres d'exiger que les émetteurs mettent à disposition une information aux standards de type ISO transmise tout au long de la chaîne. Dans le schéma identifié par le marché français cette transmission s'effectue par le dépositaire central de l'émetteur de la valeur en tant que premier intermédiaire le cas échéant en passant par la plateforme de vote électronique VOTACCESS qui alimentera le CSD avec ce format.

Il est rappelé que la mise à disposition d'information par l'émetteur dans un format lisible électroniquement ne garantit pas la mise en place d'un système de vote électronique par l'émetteur. Cependant il est recommandé par les acteurs de la Place de favoriser le recours au vote électronique.

- **Exercice des droits des actionnaires : Collecte des instructions**

Si l'émetteur agit en tant que centralisateur ce dernier sera tenu d'assurer la collecte des instructions des actionnaires, participation et vote. Ce point est traité plus bas dans ce document en section IV.2.b. *Centralisateur*.

- **Confirmation de l'instruction et du vote électronique**

Selon la Directive, si un vote en assemblée générale a été exprimé de manière électronique, la confirmation de réception du vote doit être transmise immédiatement après l'émission du vote. Les émetteurs ou agent d'émetteurs, devront donc mettre en place une procédure adéquate permettant la confirmation instantanée de réception du vote d'un actionnaire à ce dernier via les intermédiaires financiers, le cas échéant par la plateforme de vote électronique (par exemple VOTACCESS).

A ce titre un message en ISO 20022 seev.006.001.06 (statut) doit être transmis tout au long de la chaîne jusqu'à notification à l'actionnaire.

- **Confirmation de la prise en compte du vote (ex-post)**

La Directive autorise un actionnaire à demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Cette demande doit intervenir dans les 3 mois après la tenue de l'assemblée générale. A réception de la demande, l'émetteur est tenu par la Directive de répondre dans les 15 jours suivants.

En messagerie ISO 20022, le message seev.07.001.06 est prévu pour répondre à cette demande. Cependant les difficultés de mise en œuvre de cette messagerie contraignent la recommandation suivante, valable sauf accord commercial instaurant une automatisation des processus entre clients et fournisseurs :

Le marché français considère que les actionnaires sont tenus de formuler leur demande auprès de l'émetteur ou de son agent afin que la confirmation leur soit transmise par ce dernier. Dans ce cadre l'actionnaire devra justifier sa demande par la présentation de documents attestant de son vote (confirmation électronique, formulaires de vote, numéro de compte...) afin que l'émetteur puisse l'identifier. Si l'actionnaire ou investisseur institutionnel n'est pas en mesure de fournir assez d'éléments probant permettant l'identification de son vote auprès du centralisateur, alors ce dernier devrait transmettre sa demande tout au long de la chaîne d'intermédiation entre lui et le centralisateur et / ou émetteur afin d'authentifier sa demande.

A ce sujet, des éléments complémentaires sont attendus en provenance de la GMTF qui vise à définir une pratique de marché européenne en la matière. Cette dernière consisterait à :

- Transmettre, sur demande expresse du client, dans la notification of participation son souhait de recevoir une confirmation post AG sur la bonne prise en compte de son vote. La réserve de cette demande est qu'elle puisse être exprimée par les outils d'échanges électroniques entre le dernier intermédiaire et son client pour être ensuite transmise à la chaîne d'intermédiaire jusque l'émetteur ;

- En retour et uniquement pour ce type de demande de transmettre via la chaîne au format ISO20022 une confirmation de type seev.007.001.06 traduite dans un format compréhensible dans l'échange entre le dernier intermédiaire et son client (interface web ou autre infrastructure équivalente) ;
- Une transmission parallèle directement entre l'émetteur et le client pourrait être faite si l'émetteur en faisait le choix.

Par ailleurs le marché français étudie la possibilité de mettre en œuvre cette pratique de marché européenne rendant automatique le processus de confirmation de prise en compte du vote et non sur demande comme le préconise les dispositions des actes de mise en œuvre. Cette confirmation par un message global de confirmation et non une confirmation résolution par résolution demanderait une transmission électronique entre l'urne de VOTACCESS et la chaîne d'intermédiation. Il conviendra de débattre avec les différents acteurs concernés de la Place française et notamment les émetteurs sur la pertinence d'une telle pratique de Place étant précisé qu'une telle pratique n'est aujourd'hui par réalisable au regard des techniques actuelles notamment pour une mise en application en septembre 2020. Ce point est donc noté en attente d'évolutions techniques pour continuer d'être analysé et débattu par la Place française.

b. Centralisateur

Le centralisateur d'une assemblée générale peut être un intermédiaire financier agissant en tant que prestataire de services pour le compte d'un émetteur, ou bien l'émetteur lui-même. Il est généralement responsable de la convocation des actionnaires, de l'envoi des informations (formulaire de vote, informations sur la société...), de la collecte en retour des votes exprimés par correspondance, par voie électronique et de l'enregistrement des participations des actionnaires.

• Transmission des informations : Annonce de l'AG

Le centralisateur, si l'émetteur l'en a chargé, est tenu de transmettre les informations relatives à l'AG aux actionnaires. Par voie électronique, le centralisateur peut sur le marché français:

- **Envoyer un message ISO 20022 – seev.001.001.06 – (recommandé) auprès du dépositaire central;**
- Publier l'AG dans la plate-forme VOTACCESS;
- Envoyer un message ISO 15022¹⁷ (avec les messages MT56X et le champ 22F(A) :: MEET, OMET ou XMET selon le type d'assemblée générale (annuelle, ordinaire ou extraordinaire) ;
- Envoyer un *General Meeting Form* à Euroclear France (à l'instar du *CA Form* pour les OST).

L'obligation de la Directive impose la diffusion de l'annonce à travers la chaîne en commençant par le dépositaire central. A ce titre le centralisateur est tenu de transmettre le message d'annonce de l'événement au dépositaire central.

¹⁷ Format non supporté à partir de septembre 2020

Le centralisateur est tenu de s'assurer que le moyen de communication choisi permet la distribution des informations à tous les actionnaires par l'action du dépositaire central ou par une autre solution.

Le marché français, tout comme la Place européenne, préconise l'utilisation de la norme ISO 20022 pour transmettre ce message. En ce sens le centralisateur d'une valeur française doit envoyer un seev.001.001.06 à Euroclear France que ce soit directement ou via l'utilisation d'une interface lui permettant de le faire.

Si l'émetteur utilise VOTACCESS, le centralisateur devra publier les informations relatives à l'AG dans VOTACCESS. La plate-forme devra proposer la possibilité d'émettre l'annonce au format ISO20022 entre autre à destination d'Euroclear pour diffusion à l'ensemble des participants du CSD.

Si l'AG n'est pas centralisée dans VOTACCESS Euroclear devrait proposer une interface équivalente au CA FORM pour les OST pour permettre une annonce en ISO20022 des AG directement annoncée en Euroclear. Le CSD diffusera alors en fonction des avoirs en portefeuilles des participants concernés cette annonce vers les participants et VOTACCESS.

A ce stade, la Place française recommande aux centralisateurs d'encourager leurs émetteurs à avoir recours prioritairement à la plate-forme VOTACCESS lors de la tenue d'une assemblée générale pour assurer une fluidité globale dans un cadre sécurisé

- **Transmission des informations : modalités**

Les informations minimums à fournir par le centralisateur dans l'annonce en assemblée générales sont décrites dans le tableau 3 des annexes du règlement (UE) 2018/1212. Dans ces informations sont notamment à transmettre :

- URL du site de l'émetteur où sont publiés les informations de l'assemblée et documents nécessaires

Les acteurs de la chaîne devront intégrer et utiliser des champs dédiés dans les standards ISO correspondants pour communication par voie électronique :

- 15022¹⁸ => le champ 70a ::WEBB
- **20022 (recommandé)** => la séquence **MeetingDetails**, le champ **URLAddress**

Il est à noter qu'au plan européen, la GORTF recommande que l'émetteur utilise les modèles types de message définis par la *task force* et plus particulièrement le message d'annonce ISO20022 le plus complètement rempli des données disponibles dès l'annonce.

Le message d'annonce à utiliser est la MeetingNotificationV06

¹⁸ Format non supporté à partir de septembre 2020

○ Modalités de participation et de vote

Il est à noter que sur le marché français le choix exprimé par un actionnaire quant au mode de participation à une Assemblée Générale donnée est irrévocable, sauf disposition contraire dans les statuts de la société (Art. R.225-85).

Les indicateurs de participation doivent être transmis dans l'information d'annonce. S'il y a lieu, les indicateurs de vote sont ajoutés à ce message :

Indicateurs de participation :	Indicateurs de vote :
VI : virtuelle	BV : vote contraignant
PH : en personne	AV : vote consultatif
PX : par procuration	VF : vote favorable
EV : par correspondance	VA : vote défavorable
EVOT : vote électronique	AB : abstention
	BL : vote blanc
	OT : autre

On notera ici l'absence de mention de vote électronique. Afin de ne pas confondre les votes par correspondance (correspondant à l'envoi d'un formulaire AFNOR) des votes électroniques (transmis par un site de vote électronique). La codification est présentée en dans la section IV.2.a - Annonce de l'AG – Focus sur le Bloc D ci-dessus.

Afin de réduire voire supprimer le maintien d'une filière papier d'instruction de vote par correspondance, le marché français recommande comme indiqué en introduction que l'indicateur de vote électronique et le recours à cette filière soit le choix par défaut chez les TCC pour l'ensemble de leurs clients (actionnaires et investisseurs), sous réserve que l'émetteur ait prévu ce canal. Ces derniers devront alors renoncer expressément à ce format électronique et exprimer ainsi leur souhait de maintenir des réponses au format papier. Le calendrier applicable devient celui du droit local hors de la Directive.

○ « Record Date » (Date d'enregistrement)

Il est rappelé aux intermédiaires et actionnaires qu'à la date d'enregistrement (Record Date), les droits de vote comptabilisés sur le marché français sont basés sur la position enregistrée :

- Soit dans les comptes de titres au porteur, tenus par un intermédiaire habilité, pour les titres détenus au porteur ;
- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire – le teneur de registre) pour les titres détenus sous la forme nominative.

Dans le cas d'une Valeur Occasionnellement Nominative, les deux cas s'appliquent selon le mode de détention des titres de l'actionnaire.

Dans le cas d'une Valeur Essentiellement Nominative, seul le deuxième cas s'applique.

En conséquence de quoi les positions des actionnaires doivent être mise à jour au moment de la Record Date entraînant des modifications de positions initiales à la hausse et à la baisse.

A ce jour la réglementation française n'impose d'informer des mises à jour que dans le cadre de cession d'actions laissant supposer que seules les mises à jour à la baisse sont tenues d'être transmises au centralisateur. Cependant l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement délégué (UE) 2018/1212 semble indiqué que les mises à jour concernent toutes modification de position. La mise en œuvre de ce règlement par l'adoption de nouvelles dispositions légales (décret) sera indispensable afin de supprimer ce conflit.

En attendant cette précision légale, le marché français recommande aux intermédiaires de mettre à jour au plus tôt les positions de leurs investisseurs et actionnaires sachant que ces dernières doivent être valables au moment de la Record Date afin d'éviter les phénomènes d'engorgement de messagerie.

Il est à noter que les principes de mise à jour de position en termes de standards européens (GMTF) semblent s'orienter vers une mise à jour des positions associée à la transmission des instructions de vote avec les principes suivants (pratique internationale).

Une position à la hausse nécessite l'envoi d'une instruction de vote sur la partie complémentaire de la position, cet envoi complémentaire devant être fait à l'initiation de l'actionnaire.

Une position à la baisse nécessite l'annulation de la précédente instruction et l'envoi d'une nouvelle instruction.

Quel que soit le mode de gestion pris sur le marché domestique, ce type de mise à jour sera utilisé ad minima pour les instructions venant de l'étranger.

En conséquence, si cette pratique était confirmée, les intermédiaires sont invités à faire particulièrement attention au respect des dates limites de transmission et de transmettre les instructions suffisamment en amont pour éviter les phénomènes d'engorgement tout en réduisant autant que faire se peut les risques d'ajustements.

- Dates limites de l'émetteur (*Issuer deadline*)

Dans le tableau 3 des annexes du règlement (UE) 2018/1212 Bloc D. 2.3 sont précisées les deux dates limites impératives à transmettre via la chaîne d'intermédiation :

- Délai fixé par l'émetteur pour la notification de la participation : jour et heure limites fixées pour que l'actionnaire notifie à l'émetteur sa participation ;
- Délai fixé par l'émetteur pour voter : jour et heure limites fixées, par mode de participation s'il y a lieu, pour que l'actionnaire communique ses votes à l'émetteur.

Ces dates cruciales définissent le calendrier à respecter pour l'actionnaire afin d'exercer ses droits de votes suivant les procédures mises en place par l'émetteur. Il est rappelé par les membres du marché français dans le but de faciliter l'exercice du vote des actionnaires et le traitement opérationnel par les intermédiaires, que l'anticipation des formalités administratives de l'AG lors de la définition du

calendrier d'AG, notamment de ces dates, par un émetteur avec son centralisateur est une clé importante de succès et doit être attentivement observée.

Les intermédiaires sont invités, tout comme ceci est constaté sur le traitement des OST d'imposer des deadlines raisonnables à leurs clients pour assurer une transmission sécurisée et à temps des instructions de vote au centralisateur.

- **Exercice des droits des actionnaires : Collecte des instructions**

A la suite de la convocation des actionnaires, de l'information du dépositaire central, de la publication des informations de l'assemblée par un message ISO 20022, l'intégration de l'assemblée dans VOTACCESS et autres dispositions légales en vigueur dans chaque pays, le centralisateur est le destinataire des instructions des actionnaires. A ce titre le centralisateur collecte :

- Les modes de participation¹⁹ par le biais de la *notice of participation* (physique, par procuration, par correspondance, vote électronique...) dont l'expression est irrévocable ;
- Le cas échéant, le mode de participation (vote électronique) et les instructions de vote correspondantes (lorsque ces éléments sont cohérents).

Le centralisateur est le garant, par mandat de son émetteur, de l'enregistrement des modes de participation des actionnaires et de la transmission des dispositifs de participation (cartes d'admission, enregistrement des procurations...).

L'actionnaire au porteur souhaitant exercer ses droits (notamment de vote) doit transmettre ses intentions d'exercice de droits (participation, vote par correspondance, mandats) avec la validation par le TCC de la position enregistrée dans ses livres au nom dudit actionnaire.

Etant donné les standards en cours de développement afin d'inclure l'ensemble des données de la Directive en norme ISO 20022, la transmission d'un message d'instruction seev.004 par un TCC vers un centralisateur devrait permettre au centralisateur d'authentifier l'instruction de l'actionnaire (sécurité de la messagerie ISO).

A ce titre le marché français considère que les actionnaires au porteur sont tenus de ne pas adresser leurs retours directement à l'émetteur mais de passer exclusivement par la chaîne d'intermédiation pour valider leurs positions de titres et transmettre leurs votes.

Le traitement des instructions des actionnaires au nominatif étant, comme à l'heure actuelle, géré par le teneur de registre de l'émetteur.

A la réception de l'instruction de l'actionnaire, conformément aux dispositions en vigueur dans le droit national, le centralisateur procédera à l'enregistrement du vote par correspondance ou l'émission de la carte d'admission...

¹⁹ Cf. section IV.2.a - Annonce de l'AG – Focus sur le Bloc D.

A ce titre, les dispositions nationales françaises ne permettent pas de simplement recevoir des messages SWIFT par le centralisateur. Par conséquent les membres du marché français s'accordent à appliquer les règles suivantes en complément des messages SWIFT avec les indicateurs suivants:

Type de participation	Indicateur ShRD 2	Indicateur ISO 20022	Compléments marché français
Demande de carte d'admission	PH = participation physique	PHYS	Nécessite la transmission par le TCC de l'adresse postale ou électronique le cas échéant de l'actionnaire
Pouvoir au Président	PX = participation par procuration	PRXY	
Mandat / Procuration	PX = participation par procuration	PRXY	Le nom du mandataire doit être indiqué
Vote électronique	EV = vote par correspondance	EVOT	Transmission de la « Notice of participation » conjointement avec les instructions de vote
VPC	EV = vote par correspondance	MAIL	« Notice of participation » uniquement transmise par les TCC à la réception du formulaire AFNOR dûment complété
VOTACCESS		EVOT (si besoin)	Instruction directement dans VOTACCESS

c. Dépositaire central

Le dépositaire central dans le processus de tenue d'une assemblée générale, en qualité de premier intermédiaire au sens de la Directive est tenu de diffuser toute information reçue de la part d'un émetteur ou centralisateur d'AG à ses participants pour transmission tout au long de la chaîne d'intermédiation.

Dans le cas du français, Euroclear France pourra également collecter des votes :

- Pour les titres dits « ESES domestiques » (France, Pays Bas, Belgique) ;
- Pour les titres non domestiques admis en ESES ;
- De façon générale, lorsqu'il est intermédiaire dans la chaîne (premier intermédiaire, dernier intermédiaire ou lorsqu'il est sollicité par un de ses membres en tant que maillon de la chaîne d'intermédiation)

Sur le marché français afin de faciliter cette obligation d'information systématique des participants, le dépositaire central Euroclear France fournira les services suivants :

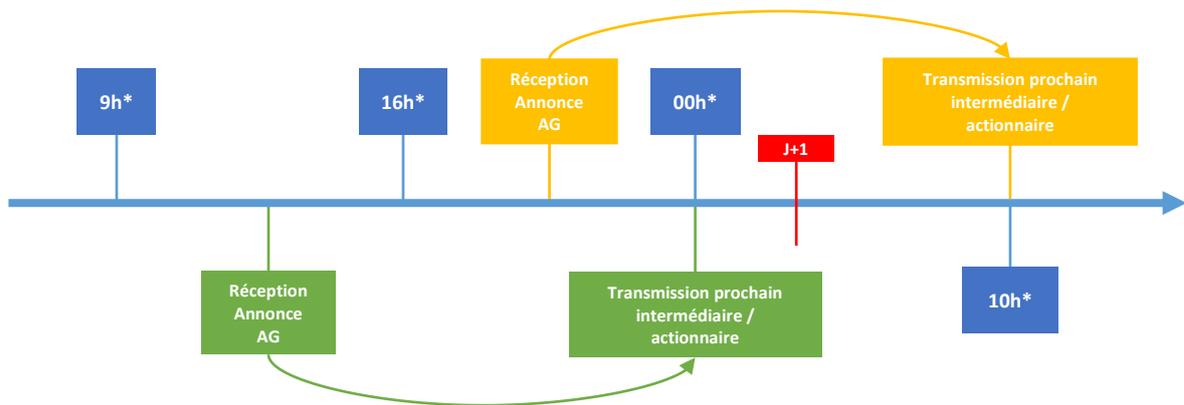
- Réception des notifications des AG de l'émetteur ou de son agent (en format 20022 ou via un General Meeting Form) ;
- Diffusion des notices en 20022 ou via l'écran *EasyWay* ;
- Envoi des *entitlements* (certifications de positions) ;
- Collecte des votes (notices of participations) des participants en format 20022 ou via l'écran *EasyWay* ;
- Transmission des votes reçus à l'émetteur ou son agent centralisateur ;
- Gestion des confirmations d'exécution de vote.

Une interopérabilité entre Euroclear et la plate-forme de vote électronique VOTACCESS est prévue pour faciliter la mise en œuvre de ces services lorsque l'émetteur ou le TCC est déjà sur VOTACCESS.

- **Traitement des délais**

Le dépositaire central est tenu de respecter les délais impartis par la Directive dans le cas de transmissions électroniques :

Ces délais s'appliquent indépendamment du fait que le dépositaire central reçoit directement les informations de la part de plateformes, type VOTACCESS, ou directement par messagerie ISO 20022.



**horaires constatés chez l'intermédiaire recevant et transmettant l'information*

A la réception de l'annonce par un émetteur ou agent d'émetteur, le dépositaire central émetteur de la valeur est tenu de transmettre cette information à tout participant ayant une position dans les livres du dépositaire central ou une transaction d'acquisition en suspens.

De même à chaque fin de journée de règlement/livraison, le dépositaire central informera les nouveaux participants ayant reçu des titres (nouveaux participants) de l'annonce de l'AG et ce jusqu'à la « Record Date ».

Il est à rappeler que pour le marché français la « Record Date » exprimée légalement en J= Jour de l'AG, J-2 00h00, cela correspond comptablement à un arrêté des instructions règlement/livraison dénouées à J-3 18h00.

- **Cas transfrontaliers : émetteur étranger**

Un TCC français a deux moyens de recevoir l'information provenant d'un émetteur d'une valeur émise dans un autre État membre de l'UE²⁰ éligible aux obligations de SRD2.

Si le TCC a ses avoirs correspondants dans les livres du dépositaire central (valeur admise à ses opérations²¹) qui agit en tant qu'*Investor CSD*. Il recevra les informations d'assemblée générale (annonce, convocation...) en format ISO 20022 (seev.001 pour l'annonce ou seev.002 pour l'annulation) de ce dernier.

Si le TCC a ses avoirs correspondants dans les livres d'un agent local (custodian local), il recevra les informations d'assemblée générale (annonce, convocation...) en format ISO 20022 (seev.001 pour l'annonce ou seev.002 pour l'annulation) de ce dernier.

Il est à noter qu'un TCC peut ou pourrait s'appuyer pour obtenir ce type d'information sur des prestataires externes (type proxy providers ou plate-forme de vote sécurisé).

- **Cas transfrontalier : actionnaire étranger pour une valeur française**

Dans le cas d'un actionnaire étranger qui souhaite participer à l'AG d'une valeur française, le TCC de l'actionnaire doit être connecté au marché français : soit en ayant un compte chez Euroclear France, soit en étant connecté à un intermédiaire affilié en Euroclear France. Puis c'est Euroclear France qui joue le rôle d'intermédiaire entre le TCC, Votaccess et l'émetteur (cf. [schéma p. 42](#)).

²⁰ Union Européenne dans l'attente de la transposition de la Directive (UE) 2017/828 aux pays membres de l'Espace Économique Européen

²¹ Sauf autre schéma de conservation (via global custodian...)

d. TCC

- **Révision des conventions de comptes titres**

Les intermédiaires sont tenus par la Directive de permettre aux actionnaires enregistrés dans leurs livres d'exercer leurs droits, de vote notamment, par la mise à disposition d'outils électroniques et la transmission systématique et sécurisée des informations relatives à l'AG.

Cette obligation s'entend naturellement aussi pour tout client d'un TCC qui ne serait pas l'investisseur final tel qu'un intermédiaire de la chaîne de *custody*. Dans ce cas les échanges se feront sauf accord contractuel en message ISO20022.

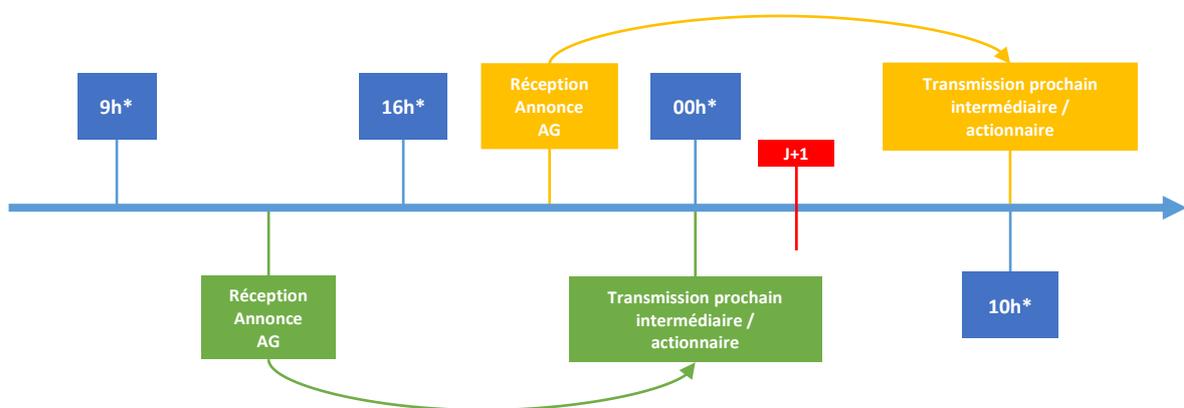
L'actionnaire ou l'investisseur peut décider de ne pas utiliser l'outil électronique mis à sa disposition et de recevoir les informations concernant l'exercice de ses droits dans les Assemblées générales, par courrier. Par conséquent les TCC devront revoir leurs conventions de comptes afin de proposer une option d'exclusion de l'outil informatique pour garder une transmission d'informations par une autre voie (postale...) et d'enregistrer le choix de l'actionnaire.

Il est rappelé que les actionnaires optant pour ne pas recevoir et/ou utiliser les formats électroniques lors des processus liés aux Assemblées Générales s'inscrivent en dehors des délais applicables de la Directive. Par conséquent les TCC fournissent leurs services en vertu du droit applicable et s'accordent à appliquer les principes de la Directive sur la base du meilleur effort possible.

Il est rappelé que conformément aux principes de la Directive, les TCC sont tenus d'assurer le traitement des processus opérationnels de manière sécurisée, efficace et sans appliquer de frais discriminatoires notamment dans des contextes transfrontaliers.

- **Transmission des informations : Annonce de l'AG**

A la réception d'information d'une assemblée générale par le dépositaire, un outil de Place type VOTACCESS, ou un message en ISO 20022, l'intermédiaire doit transmettre ces informations dans les délais impartis par la Directive pour les transmissions électroniques :



**horaires constatés chez l'intermédiaire recevant et transmettant l'information*

La Directive demande aux intermédiaires de transmettre ces informations dans les délais exprimés ci-dessus par formats standards internationaux et de manière sécurisée. A ce titre, le marché français recommande l'usage du format ISO 20002 entre les intermédiaires.

Toute information qui ne serait pas transférable de manière électronique mais requise par les obligations nationales doit être transmise sans délai dans la chaîne de conservation entre intermédiaires, de l'actionnaire jusqu'à l'émetteur ou vice-versa. Le sans délai exprimé par la Directive ne remet pas en question les délais applicables selon les dispositions nationales. Par exemple pour le marché français, le calcul de ces délais est détaillé dans le Guide méthodologique de l'AFTI.

Le dernier intermédiaire doit transmettre les informations reçues et :

- Confirmer la position éligible à l'actionnaire de ses droits de participation : si ce dernier en fait la demande (en format ISO 20022 cela correspond au message seev.003 ;
- Mettre à disposition de l'actionnaire des outils de transmission par voie électronique (interface commerciale, VOTACCESS ...).

Les intermédiaires sont tenus d'horodater toutes transmissions d'informations.

- **Confirmation des droits : Réconciliation des positions et confirmation**

Le dernier intermédiaire (intermédiaire face à l'actionnaire) est tenu de réconcilier selon la Directive les positions enregistrées dans ses livres avec le premier intermédiaire (dépositaire central).

Conformément aux dispositions recommandées par les standards européens, le marché français considère que cette réconciliation ne peut concrètement se réaliser que si tous les intermédiaires de la chaîne procèdent à cet exercice (les obligations comptables rendent ce processus de réconciliation légalement obligatoire) ainsi chaque TCC est tenu, notamment dans le cadre d'une AG, de réconcilier les positions détenues dans ses livres avec l'intermédiaire précédent.

Par conséquent le dernier intermédiaire sera en mesure de confirmer à l'actionnaire sa position éligible de droits à exercer si ce dernier en fait la demande. De manière électronique par l'utilisation du message seev.003 en norme ISO 20022, cette position éligible peut être confirmée entre intermédiaire.

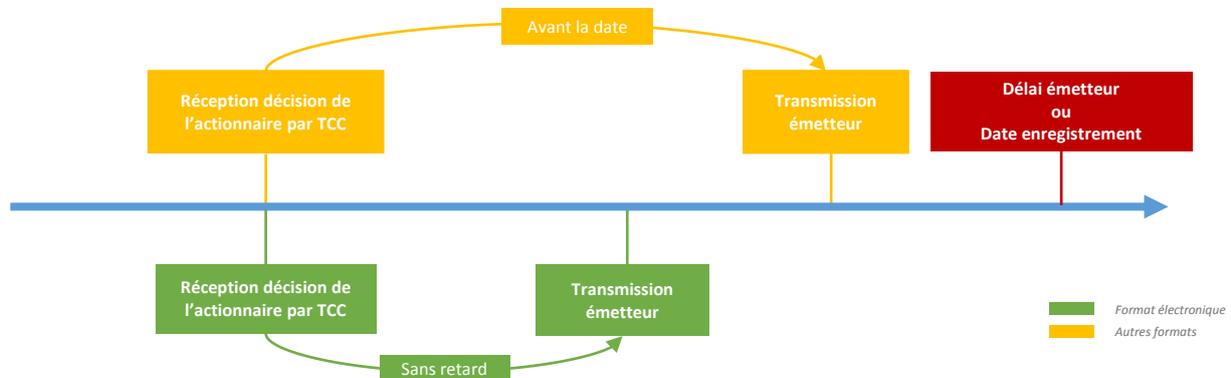
Il est à noter que ne sont concernés que les droits éligibles dont l'intermédiaire à connaissance, certaines actions pouvant se voir attribuer des droits spécifiques, la confirmation des droits de vote effectifs peut être réalisée uniquement auprès de l'émetteur ou de son agent le centralisateur.

Le dernier intermédiaire devra mettre en place un dispositif permettant à l'actionnaire de consulter cette position et le cas échéant de pouvoir en justifier s'il devait en avoir besoin (participation physique et attestation de participation, confirmation de la prise en compte du vote...).

Ce processus doit se tenir au moment de la Record Date soit à J-2 00h00 du jour de l'AG (le dernier règlement/livraison ayant lieu à J-3 « Close Of Business (COB) »).

- **Exercice des droits des actionnaires**

A la suite de la notification, les intermédiaires sont tenus de collecter les choix formulés par les actionnaires et de les transmettre tout au long de la chaîne d'intermédiation. Les délais impartis par la Directive dans ces transmissions sont les suivants :



Selon l'Observatoire Juridique de l'AFTI: « Transmettre sans retard ne signifie pas transmettre immédiatement. De notre point de vue, cela signifie que les instructions d'exercice de droits doivent être transmises à l'émetteur ou son agent avant la date limite fixée par ce dernier », point de vue confirmé par les associations de Place européennes.

Ainsi les intermédiaires sont tenus de transmettre les instructions d'actionnaires dans le respect des délais permettant le bon exercice des droits à l'émetteur ou son centralisateur. Le respect des délais émetteur doit être entendu comme les dates limites fixées par l'émetteur à savoir :

- Délai fixé par l'émetteur pour la notification de la participation : jour et heure limites fixés pour que l'actionnaire notifie à l'émetteur sa participation ;
- Délai fixé par l'émetteur pour voter : jour et heure limites fixés, par mode de participation s'il y a lieu, pour que l'actionnaire communique ses votes à l'émetteur.

A la réception d'une instruction de participation ou le cas échéant de vote également, le TCC est tenu de réconcilier la position associée à l'instruction avec ses propres livres avant de transférer l'instruction au prochain intermédiaire jusqu'à l'émetteur ou son agent.

Si l'émetteur a mis en place un dispositif de communication avec le dernier intermédiaire alors ces deux entités peuvent échanger les instructions.

Cependant, il est très fortement recommandé par le marché français de systématiquement transmettre toute information par la chaîne d'intermédiation afin de sécuriser et éviter les ruptures dans le traitement des processus d'AG.

Le format des retours transmis tout au long de la chaîne d'intermédiation est décrit dans le tableau 5 des annexes du règlement (UE) 2018/1212. Ce format est traduit par les standards ISO 20022 développés par le groupe MIG de l'AFTI pour la Place française qui sont utilisés comme référence dans les dernières spécifications encore à l'étude afin de mettre en production au niveau européen ces messages (cf. III.2 pour les intitulés de message).

Cependant il est rappelé aux intermédiaires de veiller à ce que les dates limites fixées par l'émetteur, permettant la prise en compte de la participation et/ou vote de l'actionnaire, puissent être **respectées tout au long de la chaîne d'intermédiation**. Les intermédiaires sont tenus de veiller dans le transfert des instructions des actionnaires à prendre en considération les possibles délais de traitement des intermédiaires suivants.

Par conséquent le marché français considère que les TCC sont tenus de veiller à régulièrement transmettre les choix des actionnaires afin de s'assurer du bon traitement de ces informations, notamment concernant les mises à jour de positions éligibles.

De plus si l'émetteur requiert des informations complémentaires par voie électronique ou autre voie, pour assurer le traitement du vote (identification du bénéficiaire, informations de résidence...) l'intermédiaire est aussi tenu de répondre à l'émetteur sans tarder afin de respecter le délai fixé par ce dernier. Par exemple en France l'actionnaire d'un établissement peut s'entendre en tant qu'intermédiaire inscrit (entité détenant pour le compte de tiers une position titres). Dans ce cas, si l'information fournie est transmise au nom de l'intermédiaire inscrit, l'émetteur pourra demander la divulgation de l'identité des actionnaires sous-jacents. Le non-respect de cette demande peut engendrer une suspension des droits de vote et donc le rejet de l'instruction si les informations ne parviennent pas avant l'échéance fixée par l'émetteur.

Les obligations concernant l'exercice des droits encadré par la Directive pour les TCC comprennent notamment les éléments suivants :

- Granularité des positions

Les intermédiaires sont tenus, de rapporter les choix des actionnaires au niveau du bénéficiaire. Ceci sous-entend un accroissement de la granularité des instructions de vote notamment dans le cas de comptes omnibus (regroupant différents avoirs sous un même compte), si cela n'était pas déjà mis en pratique. La norme ISO 20022 devrait d'ailleurs permettre la transmission de cette granularité demandée.

Les membres du marché français anticipent une très forte augmentation des volumes de messagerie due à la démultiplication des instructions de vote induite par cette granularité. Il conviendra donc à chaque intermédiaire d'anticiper au maximum les effets d'engorgement par une transmission dès que possible de toute information.

- Statut des instructions

Afin de garantir le bon exercice des droits de chaque actionnaire, ces derniers doivent être informés sans délais (cf. point précédent) de l'acceptation ou du rejet de leur instruction de vote.

Afin de fluidifier les communications entre intermédiaires l'acceptation ou le rejet du vote en format ISO 20022, doivent être transmis tout au long de la chaîne jusqu'à notification à l'actionnaire, en norme ISO 20022 l'utilisation du message seev.006 devraient poursuivre cette fin.

De plus les TCC sont tenus de reporter aux émetteurs tous les votes enregistrés non conformes.

- Modification des positions

Les TCC sont tenus de mettre en place une procédure permettant de transférer toutes les informations relatives à une Assemblée Générale à un nouvel actionnaire dès qu'ils en ont la connaissance, chaque jour ouvrable jusqu'à la date d'enregistrement.

Par conséquent, comme dans le traitement actuel des Opérations Sur Titres (OST), les TCC sont tenus après chaque journée de règlement/livraison, d'informer les acteurs nouvellement enregistrés dans leurs livres comme actionnaire (ou intermédiaire) de la tenue de l'AG et des informations qui s'y réfèrent.

Cette information doit être relayée par l'ensemble des intermédiaires jusqu'à l'actionnaire final. Il est donc nécessaire que les TCC mettent en place des procédures permettant de transmettre par ISO 20022 ou autres système (en bilatérale) les informations d'une AG chaque jour ouvrable.

Par ailleurs les modalités de mises à jour de ces positions sont encore à définir. L'utilisation des standards ISO 15022 ne permettait pas la modification d'une instruction de vote préalablement envoyée. La procédure en terme de pratique de marché internationale consiste à :

- En cas d'augmentation de position de transmettre une instruction de vote sur la position complémentaire
- En cas de réduction de position de transmettre une instruction d'annulation sur la précédente instruction et de renvoyer une nouvelle instruction.

Il est rappelé à nouveau que le marché français recommande aux intermédiaires de mettre à jour au plus tôt les positions de leurs investisseurs et actionnaires sachant que ces dernières doivent être valables au moment de la Record Date afin d'éviter les phénomènes d'engorgement de messagerie.

- Délai de réponse

La date limite fixée par le dernier intermédiaire ne peut précéder la fin de période d'option par l'actionnaire de plus de 3 jours.

- Accusé réception

Comme décrit par le tableau 6 des actes de mise en œuvre (UE) 2018/1212 de la Directive, les intermédiaires sont tenus de transmettre systématiquement après réception d'une instruction de participation ou de vote un accusé de réception à l'intermédiaire précédent afin d'être transmis à l'actionnaire lors d'un message au format électronique suivant la méthodologie ISO.

- **Exercice des droits des actionnaires : Traitement des Vote Par Correspondance**

Le TCC confirme la position enregistrée des actionnaires ou investisseurs au porteur dans ses livres. Par conséquent il est le destinataire des modes de participation et instructions de vote qu'ils transmettent au prochain intermédiaire ou centralisateur. En vertu des éléments avancés ci-dessus le premier intermédiaire, intermédiaire communiquant directement avec le centralisateur ou

intermédiaire connecté au dépositaire central émetteur du titre de l'AG en question sont les garants du respect de la pratique de Place du marché français présentée dans la section IV.2.b - Collecte des votes et mandats ci-dessus.

Par conséquent ces acteurs sont tenus de vérifier l'exactitude des informations avant de les transférer vers le centralisateur ou émetteur.

○ VPC Numérisés :

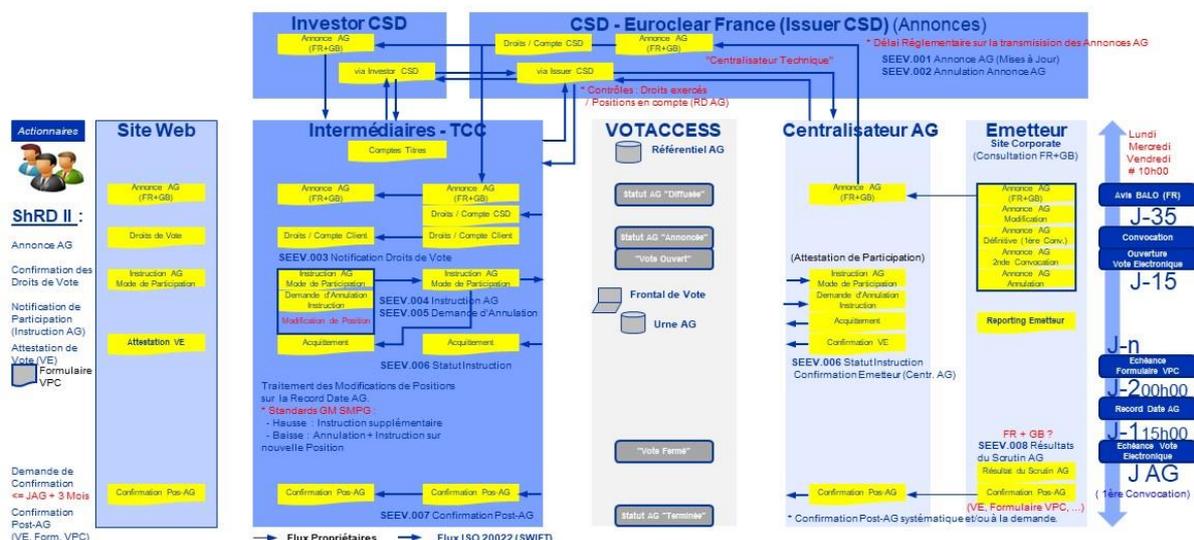
Sur le marché français de nombreux investisseurs institutionnels (principalement) et autres actionnaires souscrivent aux services de collecteurs de vote. Ces chaînes complexes de transmission d'information de vote entre entités sont réalisées via des interfaces informatiques et des messageries électroniques sécurisées type ISO 15022. Cependant en vertu des processus actuels, ces échanges électroniques nécessitent une matérialisation en formulaire de vote papier afin de correctement refléter toutes les options offertes aux actionnaires par un émetteur et donc d'enregistrer les choix correspondants.

Dans cette situation le TCC est tenu au sens de la Directive de transmettre la *notice of participation* par messagerie SWIFT (si hors VOTACCESS) ainsi que les instructions de vote numérisées au centralisateur.

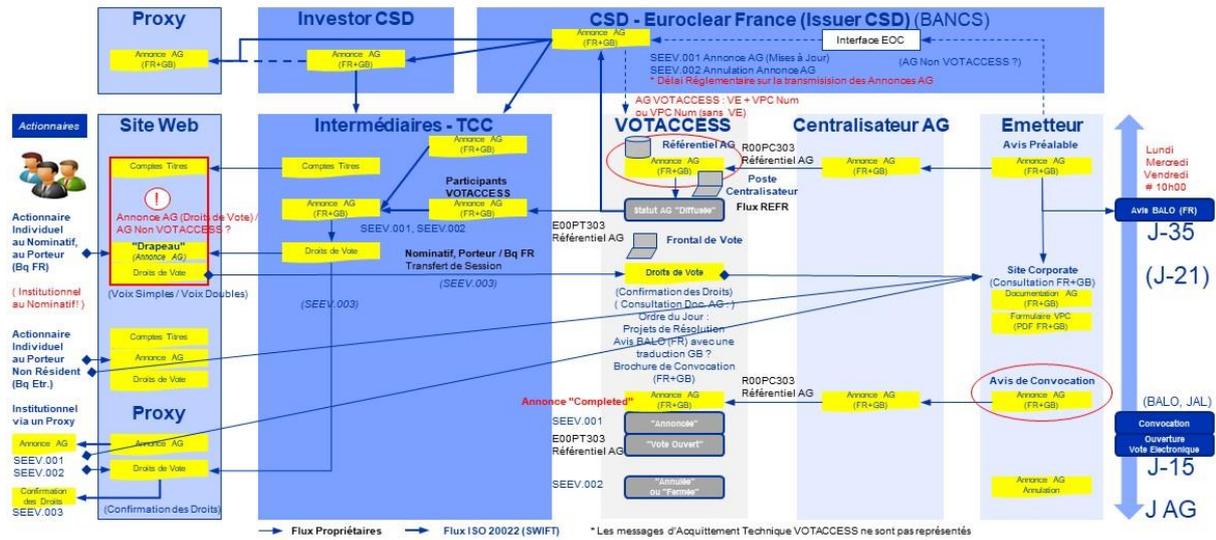
Les processus actuels ne permettent pas d'éviter cette matérialisation et instaure donc une rupture de la chaîne de transmission électronique. Les membres du marché français recommandent donc aux actionnaires d'utiliser majoritairement les sites de vote électronique fournis par l'émetteur type VOTACCESS dans l'attente que les intermédiaires réussissent à rendre complètement électronique toutes les chaînes d'instruction de vote.

Les schémas suivants de flux de messagerie résument les différents échanges induits par la Directive sur le marché français fonction des éléments décrits ci-dessus :

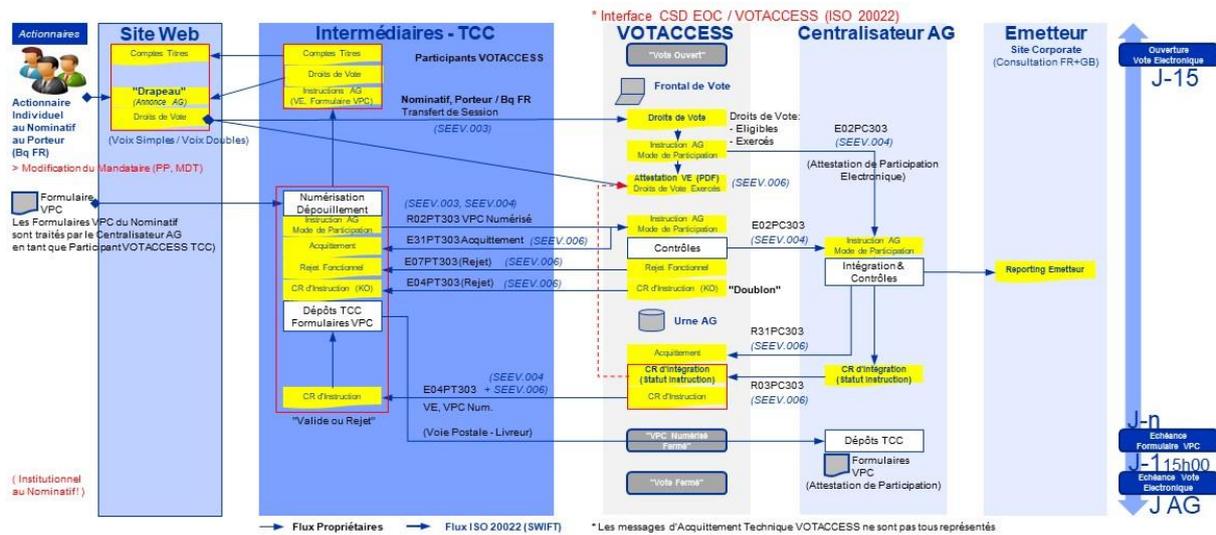
Assemblée générale sans utilisation de VOTACCESS :



Annnonce de l'AG avec VOTACCESS :

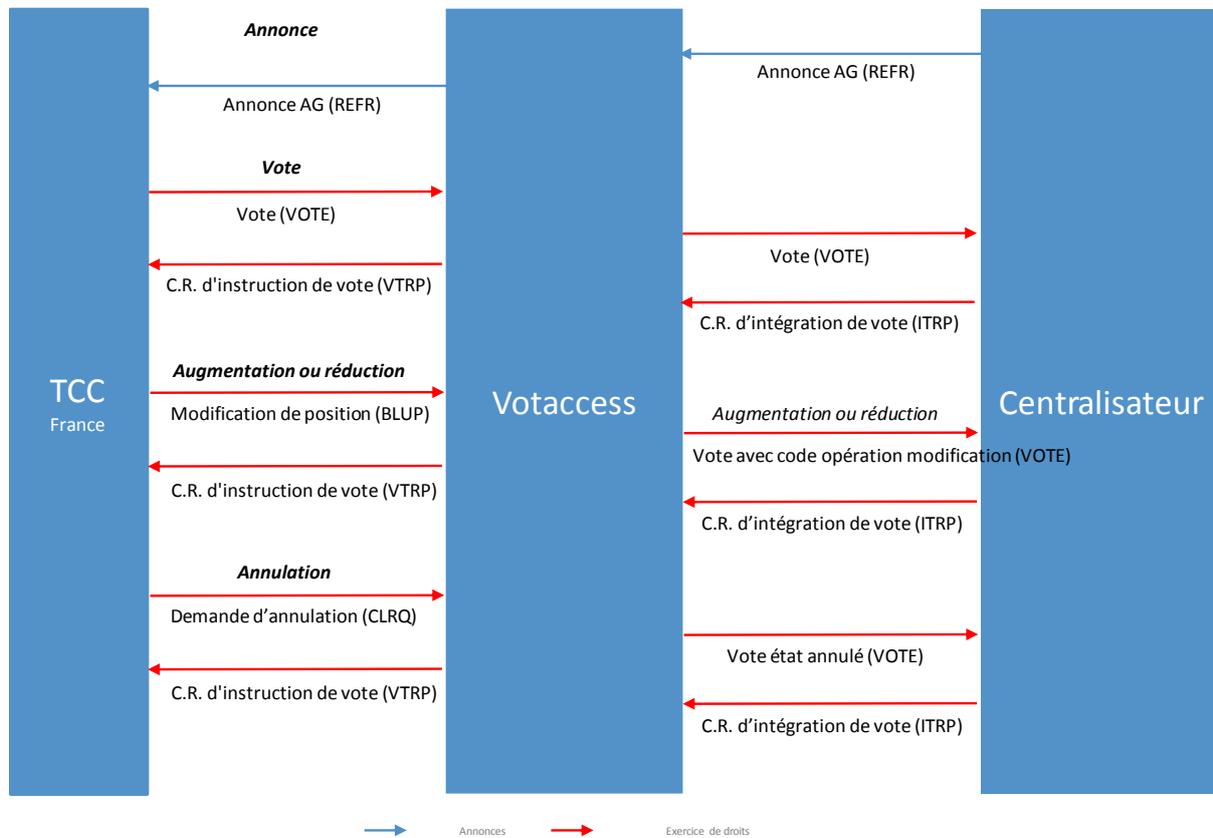


Transmission des instructions de vote avec VOTACCESS :

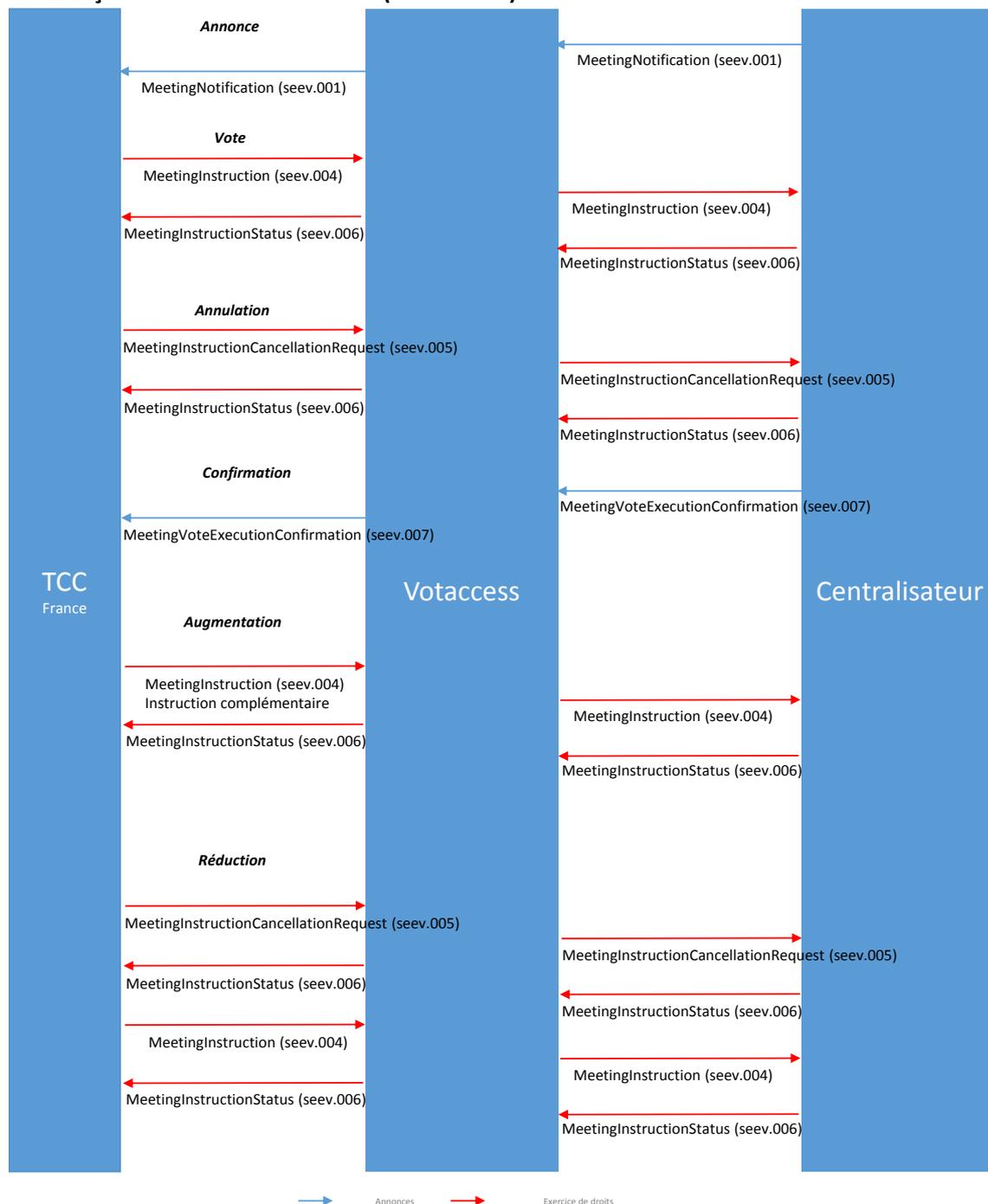


e. Schémas des flux : AG françaises

AG Française saisie dans Votaccess (Format propriétaire Votaccess)



AG Française saisie dans Votaccess (Format ISO)

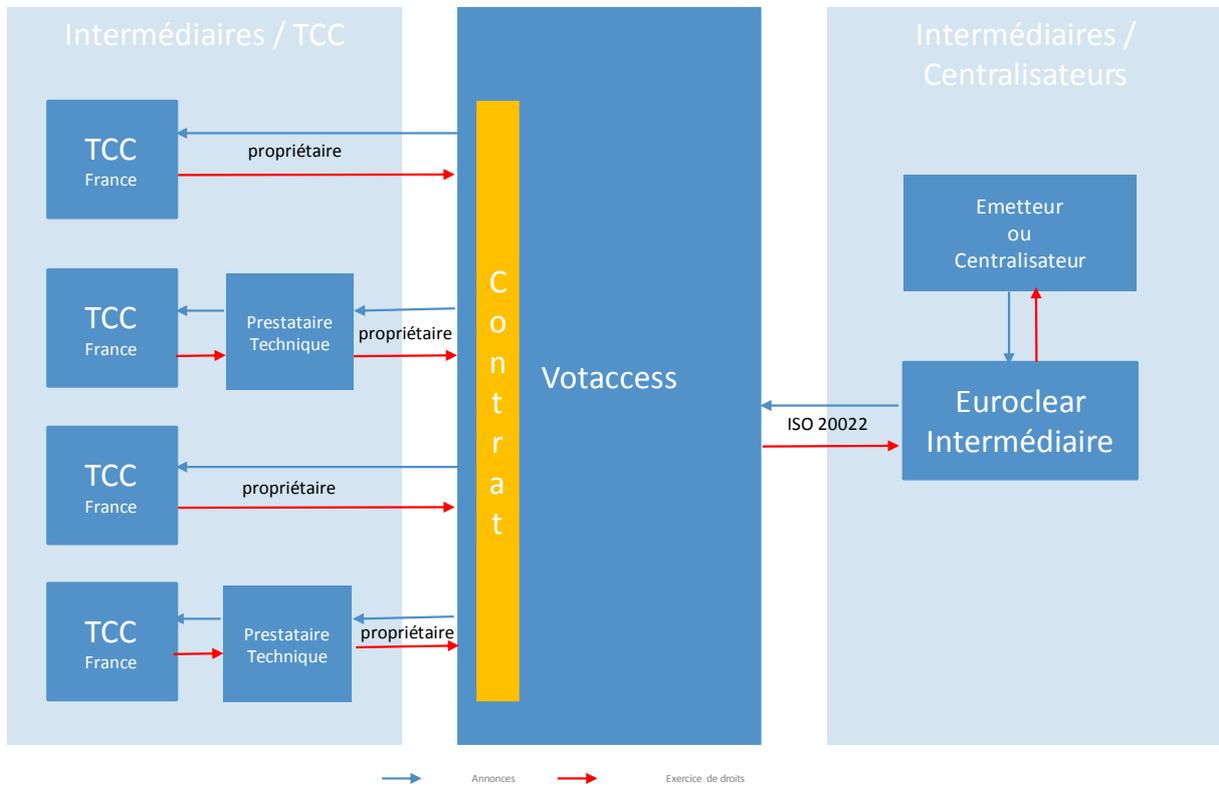


Euroclear propose un service de gestion des Assemblées Générales (annonces, votes, confirmations d'exécution) à destination des 3 marchés ESES. Cette offre de service a été conçue de manière à être interopérable avec Votaccess grâce à des POAs (power of attorneys) délivrés par les émetteurs ou les intermédiaires à Votaccess pour :

- Réaliser certaines opérations pour leurs comptes (par exemple : transmettre les votes à Euroclear).
- Recevoir des reportings de la part d'Euroclear pour leurs comptes (par exemple : reporting de confirmation d'exécution).

f. Schémas des flux : AG Belges ou Hollandaises

Flux simplifiés pour une AG Belge ou Hollandaise



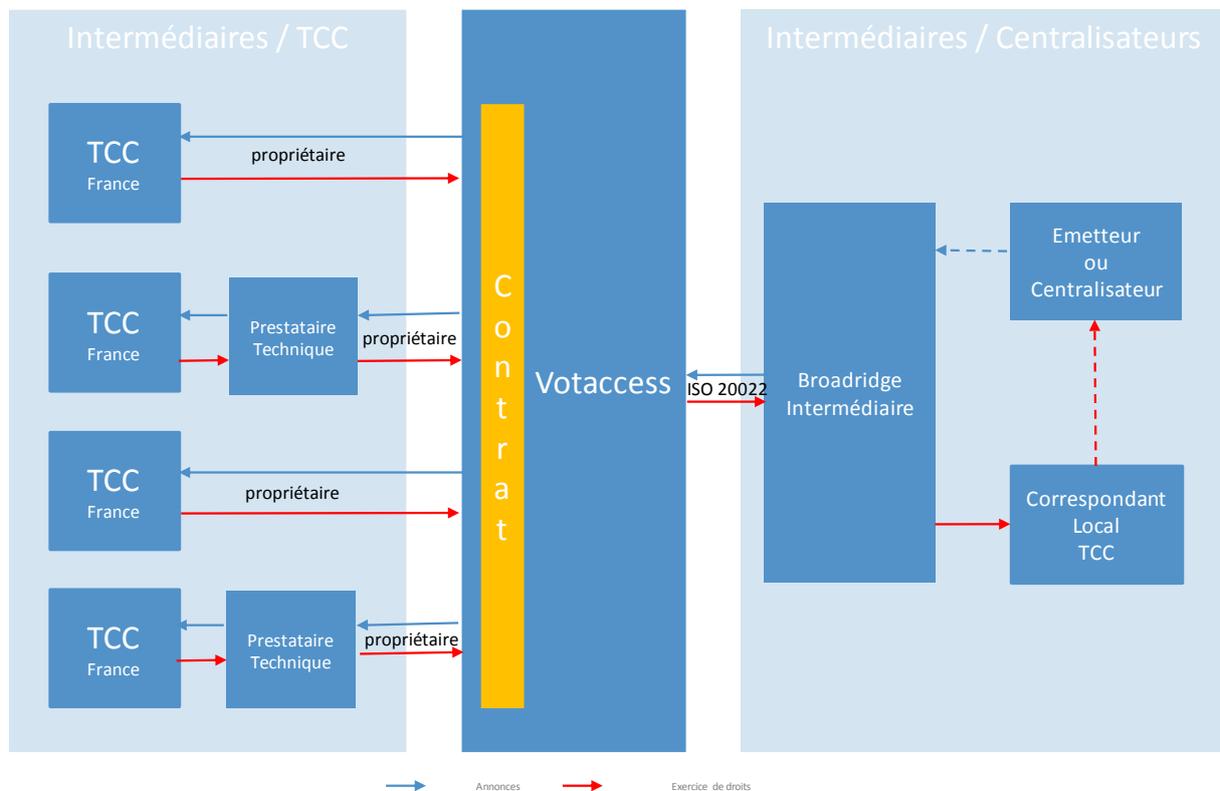
g. Schéma des flux : AG étrangères (via Broadridge)

Pour les AG étrangères, SLIB a conclu un partenariat exclusif avec Broadridge, au bénéfice des participants à VOTACCESS, afin que les actionnaires français puissent participer aux AG de valeurs étrangères.

Broadridge joue le rôle d'intermédiaires entre VOTACCESS et les émetteurs de valeurs étrangères et/ou les correspondants locaux TCC. Cette solution permettra de récupérer toutes les annonces de valeurs étrangères et de traiter les votes des actionnaires français sur ces valeurs.

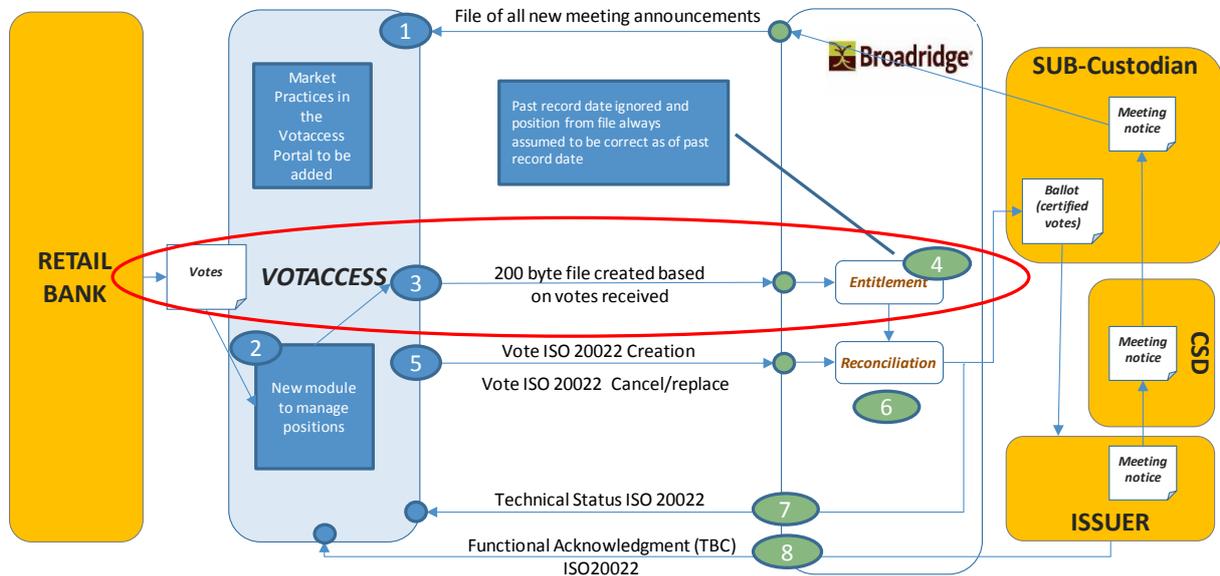
Ci-dessous une vision simplifiée des interactions entre les différents acteurs pour les AG étrangères.

Flux simplifiés pour une AG étrangère



Flux détaillés avec Broadridge

ISO 20022 workflow & format
with entitlement in Broadridge format



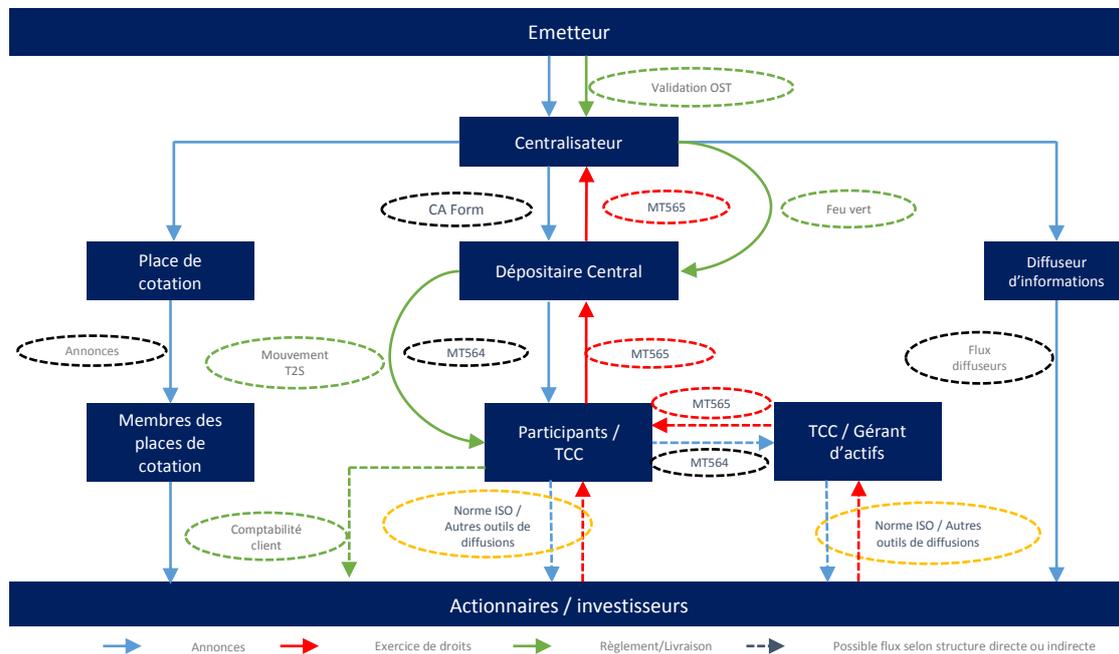
Broadridge enverra les annonces à VOTACCESS via un flux quotidien en ISO 20022 (étape 1). Elles seront mises à disposition des TCC en fonction de la convention de compte qui indiquera les pays sur lesquels le TCC souhaite ouvrir le vote.

Les positions seront reconstituées à partir des instructions de vote transmises par les TCC à VOTACCESS (étapes 2 et 3) : i.e. les TCC n'auront pas à envoyer leurs positions au préalable. A partir de ces données, Broadridge définit l'entitlement (étape 4) et le réconcilie avec les votes reçus (étapes 5 et 6).

Broadridge transmet à VOTACCESS la confirmation d'exécution (étapes 7 et 8).

3. Gestion des Opérations Sur Titres (OST)

Les OST sur le marché français suivent actuellement le schéma de flux ci-dessous :



Chaque acteur devra vérifier qu'il respecte ou est en mesure de respecter les principes du règlement d'exécution au 3 septembre 2020.

L'article 3 bis de la Directive définit les informations pertinentes à transmettre aux actionnaires comme : toutes informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe. C'est-à-dire toutes les informations relatives aux **OST nécessitant une décision de l'actionnaire (toute réponse, instruction ou autre réaction de l'actionnaire)**.

Les OST Obligatoires entrent dans le champ d'application de la transmission de l'information dans la chaîne d'intermédiation via ISO15022 jusqu'à l'investisseur final si lui-même reçoit les annonces par le même canal et en fonction du service contractuel de son teneur de compte. Les investisseurs institutionnels présentant des obligations réglementaires différentes des investisseurs particuliers la transmission des informations relatives aux OST obligatoires se doit d'être adaptée aux besoins de l'investisseur. En effet pour les investisseurs de type actionnaires individuels une annonce d'OST obligatoire (sans nécessaire réponse de l'actionnaire) pourrait représenter un surplus d'information source de confusion.

Fort de ces principes, le marché français préconise d'informer les actionnaires individuels uniquement via le compte rendu de l'opération, sauf autre accord contractuel de service entre les teneurs de compte et actionnaires, et de transmettre systématiquement aux investisseurs institutionnels **et intermédiaires** les informations relatives aux OST obligatoires dès leur publication et dans les délais imposés par la Directive.

Le marché français considère que sont exclues les opérations avec saisie d'ordres de bourse par l'investisseur final ou son représentant (par exemple les OPA simplifiées) ou dans une certaine mesure

les OST avec choix de devise (si l'actionnaire ne peut pas souscrire à ces événements). De même les privatisations ne représentant pas des événements d'entreprise électifs au sens strict du terme, le marché français considère ces événements hors du périmètre de la Directive, les obligations afférentes à ces événements étant encadrées par le droit national.

Seule la transmission par voie électronique des opérations mixtes (avec utilisation des voies électroniques ET papier) est incluse dans le périmètre ShRD 2, à condition de respecter les critères d'éligibilité développés en introduction.

Toute opération ne rentrant pas dans les schémas d'harmonisation européens des opérations sur titres ; H2D-HDR – Stream 6 ; (par exemple les événements de type NOSE - livraison de titres du TCC vers le centralisateur par règlement/livraison, les opérations complexes nécessitant des documents adjoints à l'utilisation de la norme ISO 15022...) est considérée par le marché français comme n'étant pas conforme au périmètre de la Directive ShRD 2.

Les délais imposés par les OST sans droit de souscription prioritaires (code ISO « PRIO ») n'étant pas compatibles avec les dispositions de la directive ShRD 2, celles-ci sont exclues du périmètre de la directive.

L'ensemble des acteurs de la chaîne d'intermédiation doit veiller au respect de la Directive, les impacts pour chacun d'entre eux sont listés ci-après.

a. Emetteurs

- **Annonce de l'OST dans les meilleurs délais**

L'émetteur notifie au premier intermédiaire et, si nécessaire, à d'autres intermédiaires les informations de l'événement d'entreprise suffisamment tôt pour permettre aux acteurs du marché de réagir et de transmettre les informations. Afin de permettre le traitement adéquat des transactions en cours ou des régularisations (« market claims»...) ces informations doivent être transmises deux jours ouvrés avant le début de l'OST (EX-date ou dernière date de négociation + 1 jour ouvré) conformément aux standards européens des OST.

La directive introduit la notion de golden copy : l'annonce doit être officielle et transmise par l'émetteur ou son agent. Toute annonce qui ne respecte pas ces critères, car basée sur une information issue d'un tiers ou non définitive (à l'instar des préannonces), est exclue du périmètre de la directive.

- **Respect du délai de réflexion de l'actionnaire.**

La période d'option de l'OST doit laisser à l'actionnaire un délai suffisant de réflexion pour formuler son choix. En effet, si les délais impartis par la Directive sont formulés dans le cadre d'une chaîne de transmission automatisée, il convient de ne pas discriminer les actionnaires qui ne choisiraient pas cette option.

Il est à noter que l'actionnaire ayant refusé l'option électronique sort du cadre réglementaire ShRD 2 et s'inscrit dans le dispositif légal national préexistant, du titre en question. Par conséquent, cela peut créer une gestion différenciée entre les actionnaires dits « ShRD 2 » ou « non ShRD 2 ».

Dans un souci de renforcement du lien émetteur/actionnaire, l'émetteur doit veiller à laisser un délai de réflexion suffisamment long afin que chaque actionnaire, indépendamment du processus choisi, puisse participer à l'événement. Dans ce contexte certaines OST actuelles telles les OST sans droit de souscription prioritaire (code ISO « PRIO ») sont exclues du périmètre ShRD 2.

Le risque encouru par un émetteur qui ne respecterait pas les principes de la Directive est du ressort de la transposition par les États membres. Les transpositions actuelles n'ont pas fait état de mesures particulières autres que celles déjà en vigueur avant la publication de la Directive.

- **Transmission de l'URL au centralisateur**

Selon le règlement d'exécution (UE) 2018/1212 l'adresse URL du site de l'émetteur contenant les informations de l'OST peut être utilisée pour transmettre les détails de l'événement à l'actionnaire. Dans ce cas, l'émetteur devra transmettre cette information au centralisateur en complément des informations minimum et obligatoires suivantes :

- La CORP
- Le CAEV
- Les ISIN
- L'URL

Les données ci-dessus permettront aux TCC de fournir à minima l'information aux investisseurs dans le cas où l'annonce détaillée ne pourrait être transmise dans les délais imposés par ShRD 2.

b. Centralisateur

- **Modification du CA FORM pour intégration de la donnée URL**

Le centralisateur doit fournir l'ensemble des données obligatoires requises par la Directive. Il doit aussi fournir les informations requises par des standards au travers de l'utilisation du CA Form en France ou ISO 15022 :

- La CORP (défini par le dépositaire centrale)
- Le CAEV
- Les ISIN
- L'URL
- Les Dates clés de l'événement

Selon les annexes du règlement d'exécution de la Directive, l'adresse URL (contenue dans le Bloc A du tableau 8) peut être utilisée en lieu et place du Bloc B du tableau 8 comprenant l'ensemble des dates clés lors de l'annonce de l'événement.

Par conséquent le centralisateur serait autorisé à n'envoyer que les champs suivants :

- La CORP (défini par le dépositaire centrale)
- Le CAEV
- Les ISIN
- L'URL

Les standards en vigueur aujourd’hui, notamment sur le marché français (CA Form et MT564 en ISO 15022) ne permettent pas l’envoi d’un message contenant uniquement les informations du Bloc A listées ci-dessus.

En conséquence une pratique de marché ou une évolution des standards sont nécessaires afin de mettre en œuvre la Directive sur ce point.

Le marché français considère que les annonces faites par les TCC à leurs actionnaires doivent contenir les informations du Bloc A, et du Bloc B du tableau 8 des annexes, soit les différentes dates de l’événement, correspondant aux champs SWIFT en norme ISO 15022 suivants :

Extrait du tableau 8 des annexes du règlement (UE) 2018/1212

Définition du règlement d’exécution	Champs SWIFT correspondant
1. Date de la dernière participation	PWAL (date de fin de période de l’option proposée)
2. Ex date	XDTE
3. Date d’enregistrement	RDTE
4. Début de la période d’élection	PWAL (date de début de période de l’option proposée)
5. Dernier jour de la période d’élection	GUPA
6. Délai de l’émetteur	MKDT
7. Date de paiement	PAYD
8. Délai de protection de l’acheteur	ECPD

Le centralisateur est donc tenu de réunir a minima toutes les informations ci-dessus afin de garantir la qualité des informations transmises aux dépositaires.

- **Informations à transmettre**

Les centralisateurs sont tenus de fournir aux intermédiaires toutes informations pertinentes (création, annulations, mises à jour...) relatives à la prise de décision des actionnaires afin que celles-ci puissent être transmises tout au long de la chaîne d’intermédiation.

Les informations sont fournies par l’émetteur dans la langue de publication de ses informations financières et dans une langue communément utilisée dans la sphère de la finance internationale.

Les centralisateurs, dépositaires centraux et TCC devront donc adapter leur utilisation de la norme ISO 15022 afin d’ajouter plusieurs narratifs correspondant aux diverses traductions.

c. Dépositaire central

- **Intégration du nouveau champ dans le MT564**

Le dépositaire central est tenu, à réception du CA Form et de l’officialisation de l’OST, d’annoncer publiquement l’événement. Le dépositaire doit utiliser un format standard et interopérable internationalement tel que la norme ISO 15022, actuellement utilisée, avec l’envoi de message MT564.

Le dépositaire central doit s'assurer qu'il est en capacité de gérer l'ensemble des OST (existantes ou nouvelles) via la norme ISO 15022, dans le cas contraire il doit adapter ses systèmes pour être en conformité avec la Directive ShRD 2. Cela concerne certaines offres, telles que les offres publiques mixtes avec le report d'une OST subsidiaire vers une OST principale et paiement au prorata.

La Directive impose que les OST soient annoncées avec tous les éléments d'information de l'événement ou renvoi vers l'URL pour la suite des informations. A ce titre le dépositaire se doit d'utiliser dans la norme ISO 15022 le champ 70a ::WEBB.

- **Informations pertinentes à transmettre à l'actionnaire**

Le TCC doit transmettre toutes les informations reçues du centralisateur via le dépositaire à partir du moment où elle est pertinente pour le choix de l'actionnaire et ce tout au long de la vie de l'OST élective.

- **Modifier le traitement d'envoi d'annonces lorsqu'il y a un détachement de droits**

Le dépositaire doit aligner la publication de l'annonce sur son interface client avec l'envoi des annonces au format ISO 15022 (au fil de l'eau pour le MT564 d'exercice des droits tels que CAEV EXRI, DVOP...) à réception du CA FORM et création de l'OST dans son système.

- **Réconciliation de la balance et intégration des dépôts reçus**

Le dépositaire central doit être en mesure d'actualiser la balance des droits admis à l'OST sans délai dès qu'il y a un changement de position d'un TCC et l'en informer.

d. Teneurs de Compte Conservateurs (TCC)

- **Intégration du champ URL dans l'annonce aux actionnaires (MT564, Site Web)**

Les TCC sont tenus d'intégrer et de transmettre le champ 70a ::WEBB cité précédemment afin d'assurer la transmission automatisée de cette information.

Selon le tableau 8 des annexes du règlement (UE) 2018/1212 le Bloc A contenant (CORP, CAEV, ISIN, ISIN du titre provisoire, URL) peut suffire à faire office d'annonce. Cette situation peut notamment pour le marché français se présenter dans les cas où un intermédiaire n'aurait pas le temps (selon les délais impartis par la Directive) de transmettre les autres informations contenues dans le Bloc B (dates clés de l'événement).

- **Délai de transmission de l'information de l'OST en STP (Straight Through Processing)**

Les TCC sont tenus de transmettre dans les délais impartis par la Directive les informations au prochain intermédiaire ou actionnaire dès réception.

Les TCC doivent transmettre les informations dans un format standard et interopérable tout au long de la chaîne. Le dernier intermédiaire doit offrir des outils de communication électronique aux actionnaires afin d'assurer l'automatisation de toute la chaîne.

Au sens du règlement d'exécution (UE) 2018/1212, toute transmission doit être réalisée dans un format électronique et lisible par ordinateur, qui permet l'interopérabilité et un traitement entièrement automatisé et qui utilise des normes industrielles appliquées au niveau international, telles que la norme ISO ou méthodologie comparable.

A ce titre le marché français considère que la réception d'une information par norme ISO (MT564 en ISO 15022 pour les annonces d'OST) est l'événement déclencheur de la transmission dans les délais prévus par la Directive.

Par conséquent tout intermédiaire ayant recours à un autre moyen de communication uniquement, telle que l'interface du dépositaire central (*Easyway* pour Euroclear) par exemple, est considéré en dehors du périmètre de ShRD 2. Afin de rentrer dans le périmètre ShRD 2, cette entité devra automatiser sa communication afin d'imiter la méthodologie ISO a minima pour assurer une transmission des informations en format ISO 15022:

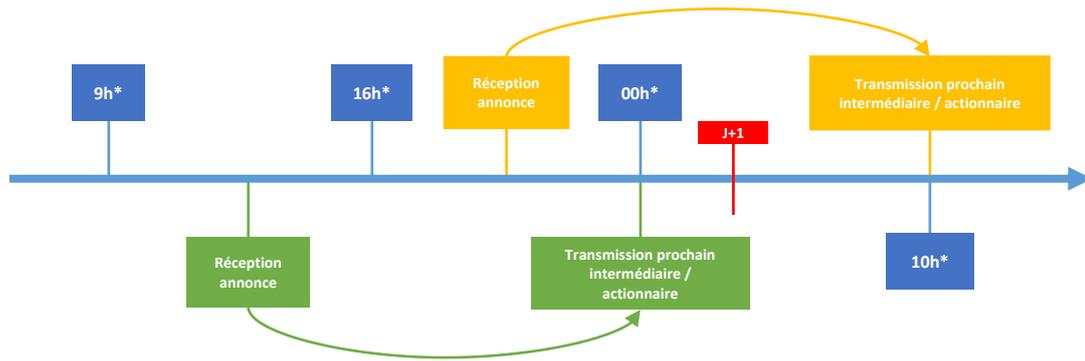
- Réception et envoi entre intermédiaires ;
- Réception et traduction avec les bénéficiaires finaux (en particulier les actionnaires individuels).

Il relèvera ensuite de la relation commerciale entre un dépositaire et ses participants (TCC), un intermédiaire et ses clients (intermédiaire ou actionnaire) de privilégier un autre mode de communication tant que ce dernier n'impacte pas les délais et principe de sécurité minimums prévus par la Directive sur l'ensemble de la chaîne.

Les TCC sont tenus de transmettre les informations dans les langues reçues depuis l'émetteur, centralisateur ou dépositaire central. Si l'actionnaire a souscrit à un service supplémentaire (traduction par exemple) les délais applicables sont convenus contractuellement.

Conséquence de la Directive :

Dans le cas où l'annonce a été transmise en STP ISO 15022 par le CSD avant 16h00, le Teneur de compte doit transmettre l'information aux actionnaires avant 00h00. Si l'annonce est reçue après 16h00, le teneur de compte conservateur doit avoir transmis avant 10h le lendemain.



**horaires constatés chez l'intermédiaire recevant et transmettant l'information*

Selon l'article 9 alinéa 8 du Règlement (UE) 2018/1212, toute transmission doit être horodatée par l'intermédiaire. Au sens de la directive il s'agit donc d'enregistrer les dates et heures de toutes informations pertinentes reçues et envoyées (ISO 15022 et sur le portail bancaire).

Les modalités de contrôle de cette donnée ne sont pas encore connues. La profondeur du contrôle par le régulateur pourrait fortement impacter les intermédiaires dans l'enregistrement de cette donnée.

- **Informations pertinentes à transmettre à l'actionnaire**

Le TCC doit transmettre toutes informations reçues du centralisateur via le dépositaire à partir du moment où elle est pertinente pour le choix de l'actionnaire et ce tout au long de la vie de l'OST élective.

Dans le cas d'une opération de réduction, le marché français recommande de ne pas expliciter les modalités de calcul mais seulement d'afficher les taux de réduction transmis par l'émetteur.

- **Outil électronique de saisie des réponses OST à la disposition du client actionnaire**

Les TCC doivent mettre à disposition un outil de saisie au travers du portail bancaire ou via la norme ISO 15022 qui permette à l'actionnaire de transmettre ses options à l'OST et de façon STP.

- **Révision des conventions de comptes titres**

L'actionnaire peut décider de ne pas utiliser l'outil électronique mis à sa disposition et recevoir les informations et options de choix d'OST par courrier.

Par conséquent les TCC vont devoir revoir leurs conventions de comptes afin de proposer une option d'exclusion de l'outil informatique pour garder une transmission d'informations par une autre voie (postale...).

- **Délai maximum de retour de la réponse des choix de l'actionnaire**

Le dernier intermédiaire peut déterminer une date appelée « Custodian deadline » ou « Response deadline » (suivant les établissements) avant la fin de la période d'option fixée par l'émetteur appelée

« PWAL ». Cette date ne peut précéder la « PWAL officielle » de plus de trois jours pour permettre à son client de lui transmettre son instruction.

Dans certains cas exceptionnels, où la chaîne d'intermédiation serait supérieure à trois intermédiaires sur des OST cross border ou cross CSD, le dernier intermédiaire pourrait se retrouver hors champ d'application de ShRD 2 du fait des délais imposés par les autres intermédiaires.

- **Actualisation de la balance titres de l'actionnaire**

Après la première information transmise à l'actionnaire, le TCC doit être en mesure d'actualiser la balance des droits admis à l'OST sans délai dès qu'il y a un changement de position qui pourrait influencer sur la décision de l'actionnaire et l'en informer.

- **Transmission des réponses des actionnaires à l'OST**

Avant la date et l'heure limite du dépositaire, les TCC doivent impérativement transmettre les instructions d'exercice de droits au dépositaire soit par MT565 ISO 15022 soit à partir de l'outil dédié tel que *Easyway* pour Euroclear ou via un formulaire (« Back up instruction form »).

La Directive demande aux intermédiaires de transmettre les réponses sans retard au centralisateur ou dépositaire central. En ce sens les TCC peuvent continuer la pratique actuelle de consolidation des réponses tant que l'instruction globale est envoyée avant la date limite du centralisateur garantissant le bon exercice du droit des actionnaires, ceci ne constituant pas un délai de transmission comme recommandé par l'Association des Marchés Financiers Européens (AFME).

e. Transversaux

Emetteur, Centralisateur, Dépositaires centraux et teneurs de comptes

- **Transmission des résultats de l'OST**

L'émetteur ou son représentant le centralisateur sont tenus de transmettre dans les meilleurs délais les résultats de l'OST et ce avant la date de paiement de celle-ci.

Le dépositaire central doit utiliser l'information des résultats pour calculer le résultat de l'OST pour chaque TCC et leur transmettre l'information afin qu'à chaque niveau de la chaîne d'intermédiation il en soit de même et ce avant la date de paiement de l'OST élective.

Ce processus clé doit notamment permettre d'identifier la prise en compte des régularisations liées aux transactions en suspens (OST sur flux) dans le cas de l'application de la « buyer protection » sinon l'option par défaut du centralisateur s'applique.

La Directive ne prévoyant pas de format standard de transmission des informations de résultats de l'OST, le TCC peut convenir contractuellement avec l'investisseur ou intermédiaire suivant du format souhaité dans la réception de cette information (avis d'opéré, relevé de positions...).

Emetteur, Centralisateur

- **Date de paiement de l'OST**

La date de paiement fixée est aussi proche que possible de la date d'enregistrement, du délai de l'émetteur ou du délai fixé par le tiers qui engage un événement d'entreprise, selon le cas, afin de permettre un traitement des paiements aux actionnaires le plus rapide possible.

Dépositaires centraux et Teneurs de Comptes Conservateurs

- **Comptabilisation et information du règlement/livraison de l'OST**

Lorsque le règlement/livraison de l'OST a été initié à chaque niveau d'intermédiation, les acteurs de la chaîne d'intermédiation doivent transmettre l'ensemble des informations pertinentes sur les débits et/ou crédits titres et sur les débits et/ou crédits espèces découlant de la décision de l'actionnaire.

V. Foire Aux Questions

Thèmes	Sous-thèmes	Date	Questions	Date AFTI	Réponses AFTI
Identification des actionnaires	Champ d'application	07/04/2020	Quelle est l'approche légale des intermédiaires dans le cas d'une demande de shareholder identification sur un titre UE, concernant des clients hors UE ayant une relation contractuelle avec une succursale hors EU ? Quid de l'extra territorialité et du secret bancaire ?	07/04/2020	Le champ d'application de la directive est fondé sur le titre (exemple : action de société cotée dans l'UE) et non pas sur le lieu de résidence ou la nationalité de l'investisseur.
OST	Annonce	21/03/2019	Quand l'actionnaire doit-il être averti de l'annonce OST ?	10/04/2019	Dès réception de l'information
OST	Annonce	21/03/2019	Quel est l'élément déclencheur de l'annonce d'une OST, l'officialisation, l'accès à Easyway ou le MT564 ?	10/04/2019	L'obligation de transmission de l'information commence à courir à partir du moment où l'intermédiaire reçoit l'information au bon format de l'intermédiaire qui le précède dans la chaîne d'intermédiation du titre. Ce qui se passe avant, au niveau de l'émetteur ou d'un régulateur notamment, ne concerne pas l'intermédiaire
OST	Annonce	05/03/2020	Principe d'égalité de traitement des actionnaires : quel est le bon niveau d'information afin de ne pas surinformer les actionnaires individuels ?	09/03/2020	Cette question fait référence à la nécessité d'informer l'actionnaire individuel de l'occurrence d'une OST obligatoire. L'AFTI considère qu'il n'y a pas de dégradation par rapport à la situation actuelle, donc maintien du statu quo (pas d'annonce d'OST obligatoire pour l'actionnaire individuel). Charge aux établissements d'aller plus loin s'ils le souhaitent.
OST	Annonce	05/03/2020	A quel moment transmettre l'annonce de l'OST ?	09/03/2020	ShRD2 n'apporte pas de modifications aux pratiques de marché établies, mis à part des délais raccourcis. L'annonce doit être mise à disposition par l'émetteur dans un format compatible avec les dispositions de ShRD2.
OST	Champ d'application	12/03/2020	Les dispositions de la directive s'appliquent-elles aux OST prioritaires ?	12/03/2020	Certaines OST sont exclues de la directive, du fait de leurs processus de traitement atypiques et/ou leurs délais très courts ne permettent pas à l'investisseur un délai de réflexion suffisant. Il s'agit notamment des opérations avec saisie d'ordres de bourse par l'investisseur final ou son représentant (par exemple les OPA simplifiées), des OST avec choix de devise (si l'actionnaire ne peut pas souscrire à ces événements) et des offres de souscription sans droit de priorité.
OST	Délai de réflexion	06/07/2020	Quel est le délai de réflexion suffisant pour qu'un actionnaire puisse répondre à une OST ?	16/07/2020	L'AFTI préconise de fixer un délai de 4 jours afin que l'actionnaire dispose de suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'OST, se faire conseiller, et saisir son instruction.
OST	Résultat	21/03/2019	A partir de la « Result date » jusqu'à la « payment date », les intermédiaires transmettent les informations à la chaîne d'intermédiation et le dernier intermédiaire face au client final lui transmet les éléments pertinents. L'intermédiaire doit-il fournir un avis d'opéré pour chaque résultat d'OST ou par exemple pour un paiement de dividende, est-ce que le relevé de compte d'espèces peut être considéré comme un avis ?	10/04/2019	Le délai et le format d'envoi de l'avis de réalisation n'est pas précisé. L'information pourrait donc être incluse dans un relevé périodique si l'opération en cause est clairement identifiée dans ce relevé. En cas d'option par défaut, cette option devrait également être précisée dans l'avis de réalisation.
OST	Résultat	19/03/2020	Faut-il expliciter les modalités de réduction et le résultat pour chaque client ?	09/04/2020	Ne pas expliciter les modalités de réduction pour chaque client, et uniquement l'informer des taux de réduction transmis par l'émetteur.

Thèmes	Sous-thèmes	Date	Questions	Date AFTI	Réponses AFTI
Transverse	Champ d'application	08/04/2019	La notion d'actions de sociétés cotées renvoie vers quel périmètre ? Parle-t-on uniquement de marché réglementé ? En France par exemple, le périmètre de valeur dite « ShRD 2 » se limitera-t-il aux valeurs cotées sur Euronext ?		Seules les actions de sociétés dont le siège social se situe dans l'UE et qui sont cotées sur un marché réglementé établi ou opérant dans l'UE sont concernées (cf. I.3.a)
Transverse	Consentement client	21/03/2019	L'actionnaire ayant le choix entre voie électronique ou papier car tout intermédiaire doit lui offrir la possibilité, si son choix se porte sur le dernier, ce choix doit-il être reporté dans sa convention de client ou sa convention de compte (souds de granularité de la décision) ?	10/04/2019	En droit français, les TCC ont toujours l'obligation d'informer leurs clients des OST qui appellent une réponse de leur part (article 322-5 RGAMF) : si l'actionnaire ne choisit pas de répondre via l'outil Internet mis à sa disposition par le TCC, le TCC devra donc lui envoyer l'information au format papier
Transverse	Délais de transmission	21/03/2019	La transmission sans retard laisse sous-entendre une transmission en continu des informations. Cela peut engendrer des augmentations de volumétrie de messages et donc des coûts. Ne s'inscrivant pas dans l'intérêt de l'actionnaire, cette disposition fait-elle sens ?	10/04/2019	Transmettre sans retard ne signifie pas transmettre immédiatement. De notre point de vue, cela signifie que les instructions d'exercice de droits doivent être transmises à l'émetteur ou son agent avant la deadline fixée par ce dernier.
Transverse	Délais de transmission	09/03/2020	Quels délais en cas de jours fériés (s'il s'agit d'un jour ouvré pour le demandeur mais d'un jour férié pour l'intermédiaire)?	23/03/2020	La notion de jours fériés/fermés doit s'appliquer de façon stricte et opérationnelle: Charge à l'intermédiaire receveur (qui doit transmettre l'information ou répondre) d'adapter les deadlines à ses propres contraintes : i.e. il doit anticiper ses jours fériés ou fermés pour respecter les deadlines imposées par ShRD2. Si l'intermédiaire reçoit une demande durant un jour férié/fermé, celle-ci doit être traitée comme s'il l'avait reçue la veille après 17h : i.e. elle doit être traitée le lendemain avant 10h.
Transverse	Langue de communication	21/03/2019	Sur des valeurs type Nokia, faut-il informer dans la langue de l'émetteur, dans la langue du centralisateur et en anglais ?	10/04/2019	La langue de communication est choisie par l'émetteur, l'intermédiaire ne fait que transmettre l'information (sans modification).
Transverse	RGPD	26/02/2020	Compatibilité de SRD2 avec RGPD (données sensibles échangées) ?	26/02/2020	SRD2 permet justement l'échange d'informations de manière sécurisée dans un cadre réglementaire conforme au RGPD, pour les acteurs entrant dans le champ d'application de la Directive
Transverse	Rôle du teneur de registre	21/03/2019	Le teneur de registre est-il considéré comme un intermédiaire et soumis aux mêmes réglementations sous ShRD 2 ?	10/04/2019 02/06/2020	Notion d'intermédiaire : - «intermédiaire»: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE, un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n o 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (2) et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n o 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (3), qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes; La définition de l'intermédiaire est relativement large, et semble inclure toute entité (en ce y compris le teneur de registre) qui intervient dans la chaîne de conservation des actions. En revanche, la transparence des coûts ne semble concerner que les coûts facturés à l'actionnaire ou aux intermédiaires qui interviennent dans la chaîne de conservation de l'actions, et non pas les coûts qui pourraient être facturés à l'émetteur, ou

Thèmes	Sous-thèmes	Date	Questions	Date AFTI	Réponses AFTI
					encore à l'actionnaire par une personne autre que celle qui conserve les actions pour son compte (un proxy collector par exemple)Le teneur de registre est considéré comme une extension de l'émetteur. A ce titre, il ne répond pas à la définition d'un intermédiaire au sens de la directive et n'entre pas dans le champ d'application de ShRD 2.
Transverse	Sanctions applicables	12/03/2020	Quelles sanctions en cas de non-respect des dispositions de ShRD 2 ? Notamment dans le cadre du rôle de teneur de registre ?	18/05/2020	Sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions de ShRD 2 : le régime de responsabilité professionnel de droit commun de chaque Etat membre s'applique aux intermédiaires, en fonction de leur statut et de la gravité du manquement (cf. L. 612-39 Comofi et L. 621-15 Comofi).

VI. Glossaire

Dépositaire : Dépositaire central d'un marché de titres

Intermédiaires : toute entreprise d'investissement, établissement de crédit ou dépositaire central de titres fournissant des services de gardes d'actions, gestions d'actions ou tenue de comptes titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes

Opérations Sur Titres : événement d'entreprises hors assemblées générales

Date d'enregistrement : la date fixée par l'émetteur, sur la base de laquelle sont déterminés les droits découlant des actions, y compris le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter, ainsi que l'identité de l'actionnaire, en fonction des positions réglées inscrites dans les livres de l'émetteur DCT ou d'un autre premier intermédiaire par inscription comptable à la clôture de son activité

Autres définitions :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1212&from=FR>

VII. Annexes

a. Objectifs et mandats

Les objectifs du Groupe faïtier ShRD 2 sont de coordonner les travaux des groupes thématiques de l’AFTI sur la Directive ShRD 2 afin de proposer une position de la Place française sur les impacts de la Directive sur les pratiques de marché, et réaliser la consolidation des analyses d’impact dans ce guide d’implémentation.

Les contributions au guide d’implémentation se basent sur les groupes thématiques de l’AFTI identifiés :

Groupe Thématique	Thème de contribution
Groupe Expert OST	OST
Groupe Expert Assemblée Générale	Assemblée Générale
Groupe Emetteurs	Transverse
Groupe Conservation	Transverse
Groupe Initiative Transparence	Identification de l’actionnaire
Conseil scientifique VOTACCESS	Assemblée Générale
Groupe MIG	Transverse
Observatoire juridique	Transverse

b. Bibliographie

Directive ShRD 2 (UE) 2017/828

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L0828&qid=1553691868611&from=EN>

Règlement d’exécution (UE) 2018/1212

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1212&qid=1557215257545&from=EN>

Dossier Initiative Transparence

<https://www.euroclear.com/content/dam/euroclear/news%20&%20insights/Format/PDFs/2018/Initiative%20Euroclear%20Transparence%20-%20Rapport%20FINAL%20Octobre%202018.pdf>

Rapport du groupe de travail "Droits des actionnaires et vote en assemblée générale"

<https://www.amf-france.org/Publications/Rapports-etudes-et-analyses/Rapports-des-groupes-de-travail?docId=workspace%3A%2F%2FspacesStore%2F5ea7f76f-60ff-478a-ae93-4c735caae3c1>

c. Tableaux de standards selon le règlement d'exécution

Tableau 1

Demande de divulgation d'informations relatives à l'identité des actionnaires

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
A. Informations sur la demande (demande distincte à envoyer pour chaque ISIN)			
1. Identifiant unique de la demande	Numéro unique identifiant chaque demande de divulgation	[24 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
2. Nature de la demande	Nature de la demande (demande de divulgation de l'identité des actionnaires)	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
3. Portée de la demande	Indiquer si la demande doit être transmise aux autres intermédiaires en aval dans la chaîne d'intermédiaires et si ceux-ci doivent y répondre. Dans la négative, laisser ce champ vide.	[Champ facultatif. Si utilisé, indiquer: OUI]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
4. ISIN	Définition	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
5. Date d'enregistrement	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
6. Délai de l'émetteur	Définition. Le délai de l'émetteur est fixé conformément à l'article 9 du présent règlement.	[Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)]	Émetteur
7. Quantité seuil limitant la demande	Si applicable. Le seuil est exprimé en nombre absolu d'actions.	[Champ facultatif. Si utilisé: 15 caractères numériques]	Émetteur
8. Date depuis laquelle les actions sont détenues	Si applicable. Si l'émetteur décide d'inclure dans sa demande la date depuis laquelle les actions sont détenues, il précise comment il y a lieu de déterminer cette date. Une telle demande peut affecter le traitement automatique de la demande.	[Champ facultatif. Si utilisé, indiquer: OUI]	Émetteur
B. Informations sur le destinataire auquel la réponse doit être adressée			
1. Identifiant unique du destinataire de la réponse	Numéro d'enregistrement national unique précédé du code pays indiquant le pays du siège statutaire ou LEI de l'émetteur, ou du tiers désigné par celui-ci, de l'émetteur DCT ou d'un autre intermédiaire ou prestataire de service, selon le cas, auquel la réponse sera transmise par l'intermédiaire.	[20 caractères alphanumériques. Le code pays, composé de 2 lettres, est défini par la norme ISO 3166-1 alpha-2 ou par une méthode comparable]	Émetteur

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
2.Nom du destinataire de la réponse		[140 caractères alphanumériques]	Émetteur
3.Adresse du destinataire de la réponse	Adresse BIC, adresse électronique sécurisée ou certifiée, URL d'un portail web sécurisé ou autres coordonnées permettant de garantir la réception de la réponse et la sécurité de la transmission	[Champ alphanumérique]	Émetteur

Tableau 2

Réponse à une demande de divulgation d'informations relatives à l'identité des actionnaires

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
A. Informations sur la demande initiale présentée par l'émetteur			
1. Identifiant unique de la demande	Voir tableau 1, champ A.1	[24 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
2. Identifiant unique de la réponse	Numéro unique identifiant chaque réponse.	[24 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
3. Nature de la demande	Voir tableau 1, champ A.2	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
4. ISIN	Voir tableau 1, champ A.4	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
5. Date d'enregistrement	Voir tableau 1, champ A.5	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
B. Informations sur la détention d'actions, fournies par l'intermédiaire auteur de la réponse			
1. Identifiant unique de l'intermédiaire auteur de la réponse	Numéro d'enregistrement national unique précédé du code pays indiquant le pays du siège statutaire ou LEI	[20 caractères alphanumériques. Le format du code pays doit respecter celui indiqué dans le tableau 1, champ B.1]	Intermédiaire auteur de la réponse
2. Nom de l'intermédiaire auteur de la réponse		[140 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
3. Nombre total d'actions détenues par l'intermédiaire auteur de la réponse	Le nombre total est égal à la somme des nombres indiqués dans les champs B.4 et B.5	[15 caractères numériques avec, s'il y a lieu, un séparateur décimal]	Intermédiaire auteur de la réponse
4. Nombre d'actions détenues pour compte propre par l'intermédiaire auteur de la réponse		[15 caractères numériques avec, s'il y a lieu, un séparateur décimal]	Intermédiaire auteur de la réponse

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
5. Nombre d'actions détenues pour le compte de quelqu'un d'autre par l'intermédiaire auteur de la réponse		[15 caractères numériques avec, s'il y a lieu, un séparateur décimal]	Intermédiaire auteur de la réponse
6. Identifiant unique de l'opérateur de compte de titres	LEI de l'opérateur de compte de titres, c'est-à-dire l'intermédiaire situé à un niveau plus élevé dans la chaîne auprès duquel l'intermédiaire auteur de la réponse dispose d'un compte de titres	[20 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
7. Numéro du compte de titres	Numéro du compte de titres dont l'intermédiaire auteur de la réponse dispose auprès de l'intermédiaire situé à un niveau plus élevé dans la chaîne	[20 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
C. Informations détenues par l'intermédiaire auteur de la réponse concernant l'identité des actionnaires (bloc à répéter, à remplir séparément pour chaque actionnaire connu de l'intermédiaire auteur de la réponse, y compris, s'il y a lieu, pour la position sur compte propre détenue par l'intermédiaire auteur de la réponse)			
1(a). Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne morale	1) Numéro d'enregistrement national unique précédé du code pays correspondant au pays d'enregistrement ou LEI, ou	[20 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
	2) en l'absence de LEI ou de numéro d'enregistrement, un code d'identification des entreprises (BIC) précédé du code pays correspondant au pays d'enregistrement OU	[11 caractères alphanumériques]	
	3) un code client, qui identifie de manière unique toute entité ou structure juridique, dans toute juridiction, précédé du code pays correspondant au pays d'enregistrement	[50 caractères alphanumériques] Le format du code pays doit respecter celui indiqué dans le tableau 1, champ B.1	
1(b). Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne physique	Identifiant national au sens de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission ^(*)	[35 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
2(a). Nom de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne morale		[140 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
2(b) Nom de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne physique	1) Prénom(s) de l'actionnaire S'il y a plusieurs prénoms, les séparer par des virgules.	[140 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
	2) Nom(s) de l'actionnaire. S'il y a plusieurs noms, les séparer par des virgules.	[140 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
3. Rue et numéro		[140 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
4. Code postal		[10 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
5. Ville		[35 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
6. Pays	Code pays	[code pays à 2 lettres se présentant sous le format indiqué dans le tableau 1, champ B.1]	Intermédiaire auteur de la réponse
7. Code postal de la boîte postale		[10 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
8. Numéro de la boîte postale		[10 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
9. Adresse électronique	Adresse électronique. À défaut, laisser ce champ vide.	[255 caractères alphanumériques]	Intermédiaire auteur de la réponse
Bloc à répéter (pour les différents types ou les différentes dates de détention d'actions)	10. Type de détention d'actions	Indication du type de détention d'actions Choisir: O = détention d'actions pour compte propre; N = détention d'actions pour le compte d'une autre personne; B = détention d'actions en tant que propriétaire réel; U = inconnu	[1 caractère alphanumérique] Intermédiaire auteur de la réponse
	11. Nombre d'actions détenues par l'actionnaire auprès de l'intermédiaire auteur de la réponse	Nombre d'actions détenues par l'actionnaire et déclarées par l'intermédiaire auteur de la réponse	[15 caractères numériques avec, s'il y a lieu, un séparateur décimal] Intermédiaire auteur de la réponse
	12. Date de début de la détention d'actions	S'il y a lieu.	[Date (AAAAMMJJ)] Intermédiaire auteur de la réponse
	13. Nom du tiers désigné par l'actionnaire	S'il y a lieu, ce champ permet d'indiquer le tiers qui est autorisé à prendre des décisions d'investissement au nom de l'actionnaire.	[Champ facultatif. Si utilisé, format des champs C.2(a) ou C.2(b) ci-dessus]

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
14. Identifiant unique du tiers désigné par l'actionnaire	S'il y a lieu, ce champ permet d'indiquer le tiers qui est autorisé à prendre des décisions d'investissement au nom de l'actionnaire.	[Champ facultatif. Si utilisé, identifiant unique au format indiqué pour les champs C.1(a) ou C.1(b) ci-dessus]	Intermédiaire auteur de la réponse

Tableau 3

Convocation à l'assemblée générale

Conformément à l'article 3 ter, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, de la directive 2007/36/CE, lorsque les informations figurant dans le présent tableau concernant la convocations d'une assemblée générale sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de l'émetteur, seuls les blocs A, B et C, y compris l'hyperlien URL vers le site internet sur lequel les informations peuvent être trouvées, doivent figurer dans la convocation rédigée par l'émetteur et transmise par les intermédiaires.

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
A. Informations sur le message			
1. Identifiant unique de l'événement	Numéro unique	[Champ alphanumérique]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
2. Type de message	Type du message (convocation, annulation ou mise à jour)	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
B. Informations sur l'émetteur			
1. ISIN	Définition. ISIN de l'action pour laquelle la convocation est lancée Champ à répéter: en cas de multiples catégories, indiquer tous les ISIN	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
2. Nom de l'émetteur		[140 caractères alphanumériques]	Émetteur
C. Informations sur l'assemblée générale			
1. Date de l'assemblée générale		[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
2. Heure de l'assemblée générale	Indication de l'heure de début de l'assemblée générale, y compris du fuseau horaire applicable	[TUC (temps universel coordonné)]	Émetteur
3. Type d'assemblée générale	Indication du type de l'assemblée générale convoquée	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
4. Lieu de l'assemblée générale	Adresse du lieu où se tiendra l'assemblée générale, notamment l'URL du lieu virtuel, s'il y a lieu. En cas de lieux multiples, indiquer l'adresse de chacun.	[255 caractères alphanumériques]	Émetteur
5. Date d'enregistrement	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
6. Adresse URL	Lien URL vers le site web sur lequel figurent toutes les informations à fournir aux actionnaires avant l'assemblée générale, notamment les procédures de participation et de vote, ainsi que l'exercice des autres droits des actionnaires, comme l'inscription de points à l'ordre du jour.	[255 caractères alphanumériques]	Émetteur
D. Participation à l'assemblée générale (bloc à répéter pour chaque mode de participation disponible)			
1. Mode de participation par actionnaire	Mode de participation, tel que: VI = participation virtuelle; PH = participation physique; PX = participation par procuration; EV = vote par correspondance. Toute autre modalité disponible devrait également être indiquée de manière normalisée.	[2 caractères alphanumériques]	Émetteur
2. Délai fixé par l'émetteur pour la notification de la participation	Jour et heure limites fixés pour que l'actionnaire notifie à l'émetteur sa participation.	[Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)]	Émetteur
3. Délai fixé par l'émetteur pour voter	Jour et heure limites fixés, par mode de participation s'il y a lieu, pour que l'actionnaire communique ses votes à l'émetteur.	[Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)]	Émetteur
E. Ordre du jour – (bloc à répéter pour chaque point de l'ordre du jour)			
1. Identifiant unique du point de l'ordre du jour	Numéro unique	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur
2. Titre du point de l'ordre du jour	Intitulé ou résumé succinct du point de l'ordre du jour	[100 caractères alphanumériques]	Émetteur
3. URL des documents	S'il y a lieu. Indiquer l'adresse URL des documents liés au point de l'ordre du jour. En l'absence de documents, laisser le champ vide.	[Si utilisé: 255 caractères alphanumériques]	Émetteur
4. Vote	S'il y a lieu. Indiquer si le point de l'ordre du jour fait l'objet d'un vote contraignant (BV) ou d'un vote consultatif (AV). Si le point de l'ordre du jour n'est pas soumis à un vote, laisser le champ vide.	[Si utilisé: 2 caractères alphanumériques]	Émetteur
5. Options de vote	S'il y a lieu. Indiquer toutes les options de vote à disposition de l'actionnaire, comme le vote favorable (VF); le vote défavorable (VA);	[Si utilisé: 2 caractères alphanumériques]	Émetteur

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
	l'abstention (AB); le vote blanc (BL) ou autre (OT). Si le point de l'ordre du jour n'est pas soumis à un vote, laisser le champ vide.		
F. Informations sur les délais applicables pour l'exercice d'autres droits de l'actionnaire (bloc à répéter pour chaque délai fixé)			
1. Objet du délai	Indication du droit auquel le délai s'applique (droit de déposer des projets de résolution ou d'inscrire des points à l'ordre du jour, par exemple)	[100 caractères alphanumériques]	Émetteur
2. Délai de l'émetteur applicable	Indication du délai fixé pour l'exercice du droit susmentionné.	[Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)]	Émetteur

Tableau 4

Confirmation des droits

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
A. Informations sur l'assemblée générale et le message			
1. Identifiant unique de la confirmation	Numéro unique	[12 caractères alphanumériques]	Dernier intermédiaire
2. Nom de l'émetteur		[140 caractères alphanumériques]	Émetteur
3. Identifiant unique de l'événement	Identifiant unique de l'assemblée générale, tel que fixé par l'émetteur ou le tiers désigné par celui-ci	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
4. Type de message	Type du message (confirmation des droits)	[4 caractères alphanumériques]	Dernier intermédiaire
5. ISIN	Définition	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
B. Informations sur la position sur actions autorisée (bloc à répéter pour chaque compte de titres de l'actionnaire)			
1. Date d'enregistrement	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
2. Position autorisée	Définition	[24 caractères numériques]	Dernier intermédiaire
3. Numéro du compte de titres		[20 caractères alphanumériques]	Dernier intermédiaire
4. Nom du titulaire du compte		[140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Dernier intermédiaire
C. Informations sur l'actionnaire, personne physique ou morale, selon le cas			
1. Nom de l'actionnaire	Pour les personnes morales ou physiques	[Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Dernier intermédiaire

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
2. Identifiant unique de l'actionnaire	Pour les personnes morales ou physiques	[Format du tableau 2, champ C.1(a) ou C.1(b)]	Dernier intermédiaire
3. Nom de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire	S'il y a lieu	[Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Dernier intermédiaire
4. Identifiant unique de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire	S'il y a lieu	[Format du tableau 2, champ C.1(a) ou C.1(b)]	Dernier intermédiaire

Tableau 5

Notification de participation

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
A. Informations sur la notification			
1. Identifiant unique de la notification de participation	Identifiant unique	[Champ alphanumérique]	Dernier intermédiaire
2. Type de message	Indication du type de message	[4 caractères alphanumériques]	Dernier intermédiaire
3. Identifiant unique de l'événement	Identifiant unique de l'assemblée générale, tel que fixé par l'émetteur ou le tiers désigné par celui-ci	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
4. ISIN	Définition	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
B. Participation à préciser pour chaque mode de participation			
1. Mode de participation	Description du mode de participation par actionnaire, s'il y a lieu. En cas de modes multiples, chacun est indiqué, sur le modèle des possibilités présentées dans le tableau 3, section D, comme la participation physique, la participation par procuration ou le vote électronique		Dernier intermédiaire ou actionnaire, selon le cas
2. Nom de l'actionnaire		[Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Dernier intermédiaire ou actionnaire
3(a). Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne morale	Voir tableau 2, champ C.1(a)	[Format du tableau 2, champ C.1(a)]	Dernier intermédiaire ou actionnaire

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données	
3.(b).Identifiant unique de l'actionnaire s'il s'agit d'une personne physique	Voir tableau 2, champ C.1(b)	[Format du tableau 2, champ C.1(b)]	Dernier intermédiaire ou actionnaire	
4.Nom de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire	S'il y a lieu	[Champ facultatif. Si utilisé: format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Dernier intermédiaire ou actionnaire	
5.Identifiant unique de la personne ayant reçu procuration ou du tiers désigné par l'actionnaire	S'il y a lieu	[Champ facultatif. Si utilisé: format du tableau 2, champ C.1(a) ou C.1(b)]	Dernier intermédiaire ou actionnaire	
C. Votes, s'il y a lieu (bloc à répéter pour chaque point de l'ordre du jour)				
1. Point de l'ordre du jour	Identifiant unique du point de l'ordre du jour, tableau 3	[Format du tableau 3, champ E.1]		
Bloc à répéter pour chaque position de vote	2.Position de vote	Indication de la position de vote	[Format du tableau 3, champ E.5]	Dernier intermédiaire ou actionnaire
	3.Nombre d'actions donnant lieu à un vote	Nombre d'actions donnant lieu à un vote sur le point de l'ordre du jour concerné, pour chaque position de vote. Si la position de vote s'applique à toutes les actions, ce champ peut rester vide.	[Si utilisé: 15 caractères numériques avec, s'il y a lieu, un séparateur décimal]	Dernier intermédiaire ou actionnaire

Tableau 6

Attestation de vote

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
1.Identifiant unique de l'attestation	Numéro unique	[12 caractères alphanumériques]	Intermédiaire ou partie confirmant le vote
2.Type de message	Indication du type de confirmation	[4 caractères alphanumériques]	Intermédiaire
3.Identifiant unique de l'événement	Identifiant unique de l'événement de l'assemblée générale	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur/intermédiaire
4. ISIN	Définition	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
5.Date de l'assemblée générale		[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
6.Nom de l'émetteur		[140 caractères alphanumériques]	Émetteur

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
7.Nom de la partie confirmant le vote		[140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Partie délivrant l'attestation
8.Nom de la personne ayant voté		[140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Partie confirmant le vote
9.Nom de l'actionnaire		[Champ facultatif. Si utilisé: [140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Intermédiaire ou partie confirmant le vote

Tableau 7

Confirmation de l'enregistrement et de la prise en compte des votes

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
1. Identifiant unique de la confirmation	Numéro unique	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur/intermédiaire
2. Type de message	Indication du type de confirmation	[4 caractères alphanumériques]	Émetteur/intermédiaire
3. Identifiant unique de l'événement	Identifiant unique de l'événement de l'assemblée générale	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur/intermédiaire
4. ISIN	Définition	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
5. Date de l'assemblée générale		[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
6. Nom de l'émetteur		[140 caractères alphanumériques]	Émetteur
7. Nom de l'actionnaire	[Champ facultatif, si le nom de l'actionnaire est indiqué]	[140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	Émetteur
8. Nom du tiers désigné par l'actionnaire	[Champ facultatif, si le nom du tiers désigné par l'actionnaire est indiqué]	[140 caractères alphanumériques. Format du tableau 2, champ C.2(a) ou C.2(b)]	
9. Modalités	Indication de la manière dont les votes qui ont été enregistrés et pris en compte ont été reçus par l'émetteur, notamment s'ils ont été exprimés avant ou pendant l'assemblée.	[70 caractères alphanumériques]	Émetteur

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
10. Date et heure de réception	[Champ facultatif, uniquement si les votes ont été exprimés avant l'assemblée générale] Indication de la date et, s'il y a lieu, de l'heure auxquelles les votes qui ont été enregistrés et pris en compte ont été reçus.	[Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)]	Émetteur
11. Identifiant unique des votes	S'il existe, identifiant unique de la communication contenant les votes enregistrés et pris en compte par l'émetteur.	[12 caractères alphanumériques]	Actionnaire ou tiers désigné par celui-ci

Tableau 8

Notification d'événements d'entreprise autres que l'assemblée générale

Conformément à l'article 3 ter, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, de la directive 2007/36/CE, lorsque l'émetteur a mis à la disposition des actionnaires, sur son site web, les informations concernant des événements d'entreprise - autres que les assemblées générales - contenant les éléments d'information et de données figurant dans le tableau ci-dessous, dans la mesure nécessaire aux opérations sur titres, seuls le bloc A, ainsi que le lien URL menant au site web sur lequel les informations peuvent être trouvées, doivent figurer dans la notification des événements d'entreprise.

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
A. Informations sur l'événement d'entreprise			
1. Identifiant unique de l'événement d'entreprise	Numéro unique	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
2. Type d'événement d'entreprise	Indication du type d'événement d'entreprise (distribution des bénéficiaires ou réorganisation des actions de l'émetteur, par exemple)	[42 caractères alphanumériques]	Émetteur ou tiers désigné par celui-ci
3. ISIN	Définition. ISIN de l'action sous-jacente	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
4. ISIN	S'il y a lieu, ISIN de l'action ou du titre provisoire	[12 caractères alphanumériques]	Émetteur
5. URL	Lien URL vers le site web sur lequel figurent toutes les informations à fournir aux actionnaires concernant l'événement d'entreprise	[255 caractères alphanumériques]	Émetteur
B. Dates clés applicables à l'événement d'entreprise (à mentionner uniquement si applicables à l'événement d'entreprise concerné)			
1. Date de la dernière participation	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Premier intermédiaire

Type d'informations	Description	Format	Créateur des données
2. Ex date	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Premier intermédiaire
3. Date d'enregistrement	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
4. Début de la période d'élection	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
5. Dernier jour de la période d'élection	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
6. Délai de l'émetteur	Définition	[Date (AAAAMMJJ); TUC (temps universel coordonné)]	Émetteur
7. Date de paiement	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Émetteur
8. Délai de protection de l'acheteur	Définition	[Date (AAAAMMJJ)]	Intermédiaire
C. Informations sur les options offertes à l'actionnaire (bloc à répéter pour chaque ISIN, s'il y a lieu)			
1. Différentes options à la disposition de l'actionnaire	Indication des options	[100 caractères alphanumériques]	Émetteur

VIII. Remerciements

L'AFTI remercie pour leurs contributions à ce guide d'implémentation :

Les établissements qui ont participé aux différents groupes de travail ShRD 2 ;

Ainsi que les cabinets de conseil Cognizant Consulting et Ailancy qui ont accompagné les travaux de l'AFTI et ont contribué à la rédaction de ce guide d'implémentation.



afti
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout - 75009 Paris
Tél. 01 48 00 52 01 – secretariat.afti@fbf.fr

www.afti.asso.fr